

21 1957.8

3e

COMMISSION ROYALE
D'ENQUETE SUR L'ENERGIE

PREMIER RAPPORT

OCTOBRE 1958

#2

ROYAL COMMISSION ON FIBER MACHINERY

COMMISSION ROYALE PARLEMENTAIRE RELATIVE
AUX MACHINES A FIBRE

P.O. BOX,

CASE POSTALE
OTTAWA, ONT.

64756-0-1

Commission royale
d'enquête sur
l'énergie

Premier rapport

Octobre 1958

Premier rapport

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil,

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, les Commissaires nommés, d'après les dispositions des décrets du conseil des 15 octobre 1957 et 13 janvier 1958, pour enquêter et faire des recommandations au sujet des questions précisées dans le décret du conseil du 15 octobre 1957:

AVONS L'HONNEUR DE PRÉSENTER À VOTRE EXCELLENCE
LE PREMIER RAPPORT SUIVANT.

Sommaire

Avant-propos	v
Liste des recommandations	vii
Chapitre 1—Exportations de gaz naturel et de pétrole brut	1
Section A—Gaz naturel	1
Partie I—Autorisation d'exporter	1
Partie II—Considérations influant sur l'octroi de licences d'exportation	10
Partie III—Westcoast Transmission Company Limited	14
Partie IV—Trans-Canada Pipe Lines Limited—Exportations proposées à Emerson	26
Section B—Pétrole brut	28
Chapitre 2—Réglementation des sociétés de transport par pipe-line	29
Chapitre 3—Commission nationale de l'énergie	46
Chapitre 4—Trans-Canada Pipe Lines Limited	58
Appendices	
A—Les décrets du conseil	97
B—Le personnel	101
C—Les audiences	102
D—Les témoignages	103

Avant-propos

Ce premier rapport porte, sauf en ce qui concerne l'exception indiquée ci-après, sur les questions particulières à l'égard desquelles la Commission a été chargée d'enquêter et de faire des recommandations par le décret du conseil qui l'a établie le 15 octobre 1957. Ces questions sont étudiées, dans le présent rapport, dans l'ordre où elles ont été soumises à la Commission par le décret du conseil. C'est pourquoi les chapitres 1 et 2 du rapport font allusion à l'existence d'une commission nationale de l'énergie alors que l'autorité recommandée pour une telle commission, ainsi que le genre d'administration et de procédure à établir pour une telle commission, ne sont étudiés dans le détail qu'au chapitre 3 du rapport.

La Commission a dû, selon les prescriptions du décret du conseil, faire des recommandations détaillées dans certains cas. Il faut tenir compte de ce fait quand on considère le nombre des recommandations de la Commission, notamment celles qui ont trait à une commission nationale de l'énergie.

La partie du décret du conseil établissant la Commission qui prescrit à celle-ci de faire une enquête et des recommandations au sujet des «mesures qui serviront au mieux l'intérêt national en ce qui concerne l'exportation de l'énergie et des sources d'énergie du Canada» est approfondie dans le présent rapport dans la seule mesure où elle a trait au gaz naturel et à certains aspects du pétrole brut. L'application de ces dispositions particulières du décret aux autres formes d'énergie et aux autres sources d'énergie fera l'objet d'un rapport subséquent.

Au cours des séances qu'elle a tenues, la Commission a reçu beaucoup de témoignages sur la possibilité de substituer, en totalité ou en partie, le pétrole brut canadien au pétrole brut de sources étrangères utilisé présentement dans les raffineries de Montréal. Ce problème n'était pas inclus en termes précis dans les attributions de la Commission, mais à cause de son importance pour le Canada, les provinces productrices de pétrole et l'industrie pétrolière en général, ainsi que de sa relation étroite avec les difficultés particulières aux marchés d'exportation du pétrole canadien, la Commission a estimé qu'il n'eût pas été raisonnable de sa part de refuser d'entendre des témoignages à cet égard. La Commission n'a encore fait aucune recommandation à l'égard de ce problème et rien dans le présent rapport, son premier,

Commission royale d'enquête sur l'énergie

ne doit être interprété de façon à indiquer, par déduction ou autrement, quelles pourraient être ses futures recommandations à ce sujet. La Commission se propose de faire de ce problème, ainsi que des autres problèmes qui ont trait au marché intérieur et à l'exportation du pétrole brut canadien, la matière de son deuxième rapport.

A l'origine M. Gordon G. Cushing, d'Ottawa, faisait partie de la Commission, à titre de commissaire, mais il a dû résigner ses fonctions le 10 avril 1958, en attendant sa nomination au poste de sous-ministre adjoint du Travail le 1^{er} mai 1958.

Liste des recommandations

La Commission recommande:

Au chapitre 1—

Exportations de gaz naturel et de pétrole brut

Section A, Gaz naturel

Partie I—Autorisation d'exporter:

1. Que, eu égard aux réserves connues de gaz naturel au Canada et aux tendances relatives à la découverte et à l'augmentation des réserves, l'exportation du Canada du gaz naturel qui peut, de temps à autre, excéder les besoins raisonnablement prévisibles du Canada soit permise moyennant une licence.

Partie II—Considérations influant sur l'octroi de licences d'exportation:

2. Que, lorsqu'il donne suite à une demande relative à l'octroi d'une licence d'exportation de gaz naturel, le gouvernement du Canada prenne en considération les questions qu'il peut juger pertinentes, eu égard aux intérêts du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

- a) Les quantités de gaz naturel alors disponibles à l'exportation.
- b) Les quantités de gaz naturel dont l'aspirant dispose en vertu d'un contrat et les clauses de ces contrats.
- c) Les clauses et les conditions du contrat en vertu duquel on se propose de faire des exportations.
- d) Les dispositions qu'on se propose de prendre en vue d'utiliser les sous-produits et d'éviter le gaspillage.

3. Qu'un permis d'exportation soit accordé pour une période n'excédant pas vingt-cinq ans à compter de la date de son émission.

4. Que l'article 9 des «Règlements concernant l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation du gaz» établis et édictés par le décret du conseil C.P. 1955-907, dans la mesure où il s'applique au gaz naturel, soit révoqué.

Partie III—Westcoast Transmission Company Limited:

5. Que la Commission des transports du Canada exerce, à l'égard de la *Westcoast Transmission Company Limited* et de ses opérations, les

Commission royale d'enquête sur l'énergie

pouvoirs de réglementation qui, selon la recommandation faite par la Commission au chapitre 2 du présent rapport, devraient être conférés à la Commission des transports du Canada, et exercés par elle, en ce qui concerne les sociétés de transport du gaz par pipe-line qui sont du ressort du Parlement du Canada.

6. Qu'en exerçant ces pouvoirs de réglementation au sujet de la *Westcoast Transmission Company Limited* et de ses opérations, la Commission des transports du Canada prenne en considération les prix auxquels la *Westcoast Transmission Company Limited* vend le gaz au Canada et en vue de l'exportation du Canada, afin de s'assurer que les bénéfices relatifs aux placements des actionnaires dans la *Westcoast Transmission Company Limited* que la Commission des transports autorise n'amène pas les consommateurs canadiens de gaz naturel à contribuer pour plus que leur part juste, raisonnable et proportionnelle du profit total.

7. Que, si la *Westcoast Transmission Company Limited*, ou toute société filiale ou affiliée, présente au gouvernement du Canada une demande en vue d'obtenir une licence d'exportation du Canada relative à des quantités de gaz en plus de celles qui sont prévues dans la licence d'exportation existante actuellement détenue par ladite société ou toute modification des quantités de gaz naturel actuellement prévues dans ladite licence, le gouvernement du Canada, avant d'approuver toute autre licence ou toute modification, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, s'assure que l'ensemble du gaz naturel à être exporté par la *Westcoast Transmission Company Limited* en vertu de tous les contrats en cours et proposés pour la vente de ce gaz, soit vendu à des prix qui, en moyenne, sont justes et raisonnables eu égard au prix auquel le gaz naturel est vendu à la *Pacific Northwest Pipeline Corporation* en vertu de son contrat passé avec la *Westcoast Transmission Company Limited* le 11 décembre 1954.

Partie IV—*Trans-Canada Pipe Lines Limited*—Exportations proposées à Emerson (Man.):

8. Que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* soit prévenue par le ministre du Commerce que l'alinéa suivant d'une lettre du 28 septembre 1955 adressée à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* par le ministre du Commerce de cette époque, et se lisant ainsi qu'il suit:

«Pour l'exportation à Emerson, la *Tennessee* doit obtenir un permis du gouvernement des États-Unis. Lorsque ce permis aura été délivré, le gouvernement du Canada prendra des mesures sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz pour autoriser l'exportation à Emerson, Manitoba, de 200,000 milliers de pieds cubes de gaz par jour pendant une période de 25 ans à compter de la date de la première expédition de gaz.»

doit être considéré comme n'étant plus en vigueur.

Liste des recommandations

9. Que toute demande que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* pourra faire à l'avenir en vue d'obtenir une licence relative à ces exportations soit considérée au mérite.

Section B, Pétrole brut

10. Que, eu égard aux réserves connues actuelles de pétrole brut au Canada et aux tendances relatives à la découverte et à l'augmentation des réserves, l'exportation du Canada de pétrole brut soit autorisée moyennant une licence annuelle.

Au chapitre 2—

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

11. Que la Loi sur les pipe-lines, S.R.C. 1952, chap. 211, soit modifiée de manière à comprendre les dispositions suivantes:

- a) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada d'exercer les pouvoirs que lui confère la Partie II de la Loi sur les pipe-lines, en ce qui concerne la réglementation du transport, des taxes ou des tarifs des sociétés de transport du pétrole par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada;
- b) Il ne devrait pas être une condition antérieure à l'exercice de ces pouvoirs qu'une société de transport du pétrole par pipe-line soit déclarée «voiturier public»;
- c) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada de réglementer les prix ou les tarifs des sociétés de transport du gaz par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada et, pour ce faire, d'exiger, s'il y a lieu, que toute société de transport du gaz par pipe-line négocie à nouveau les conditions de tout contrat existant en vue de la vente ou de la livraison de gaz destiné à la distribution ou la consommation au Canada;
- d) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada de procéder périodiquement, et au moins une fois par période de 24 mois, durant les premières années de réglementation, à l'examen et, au besoin, à l'ajustement des prix, des taxes, des taux et des tarifs des sociétés de transport par pipe-line assujéties à sa réglementation;
- e) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada d'exercer les pouvoirs que lui confère la Partie IV de la Loi sur les pipe-lines;

f) Les articles pertinents de la Loi sur les chemins de fer, qui sont actuellement incorporés dans la Loi sur les pipe-lines par allusion seulement, devraient être révisés de manière à y inclure les termes applicables aux pipe-lines, en tant que distincts des chemins de fer, et prescrits spécifiquement dans leur forme révisée en tant que partie intégrante de la Loi sur les pipe-lines.

12. Que les prix, les taxes, les taux et les tarifs d'une société qui possède ou exploite un pipe-line de gaz ou de pétrole, aux termes de la réglementation de la Commission des transports du Canada, devraient être justes et raisonnables, sans différenciation, et établis de manière à assurer un taux de revenu équitable à la part des actionnaires, après avoir tenu compte des dépenses, de la dépréciation, de l'intérêt, de l'impôt sur le revenu et des autres impôts d'une manière raisonnable et convenable.

Au chapitre 3—

Commission nationale de l'énergie

13. Qu'une loi habilitante soit adoptée par le Parlement autorisant le gouvernement du Canada à exercer un contrôle efficace de l'exportation et l'importation, au Canada, ainsi que du mouvement d'une province à une autre, de toute l'énergie et toutes les sources d'énergie.

14. Qu'une commission nationale de l'énergie soit établie par cette loi habilitante à titre de commission permanente chargée d'examiner et de recommander au gouverneur en conseil les mesures destinées à assurer à la population canadienne l'utilisation la plus efficace de l'énergie et des sources d'énergie au Canada.

15. Que la Commission nationale de l'énergie soit autorisée à exiger que toute personne qui désire construire un pipe-line destiné au transport du pétrole et du gaz, ou des produits ou sous-produits pétroliers provenant de la transformation du gaz, sous réserve de l'autorité du Parlement, obtienne un certificat de service public de ladite commission.

16. Que la Commission nationale de l'énergie soit autorisée à exiger que toute société qui procède à la transmission d'une province à une autre, par pipe-line, de pétrole brut, de produits du pétrole, ainsi que de gaz naturel ou de sous-produits du gaz naturel, obtienne une licence de ladite commission.

17. Que la loi habilitante contienne des dispositions qui autorisent le gouverneur en conseil, de temps à autre, à faire passer d'autres formes d'énergie ou sources d'énergie sous l'autorité de la Commission nationale de l'énergie aux fins que peut prescrire le gouverneur en conseil.

18. Que les divisions ou services des divers ministères du gouvernement du Canada qui s'occupent actuellement du pétrole et du gaz naturel, ainsi que de questions connexes, et dont les attributions se rattacheraient effectivement à l'autorité de la Commission nationale de l'énergie soient placés sous l'autorité de ladite commission.

19. Que l'importation de pétrole brut et de produits du pétrole au Canada soit assujétie à une licence délivrée par la Commission de l'énergie:

a) Aux fins de cette licence, le pétrole brut ou les produits du pétrole en provenance du Canada mais transportés par un pipe-line situé en partie en dehors de la frontière du territoire du Canada seront considérés comme étant importés au Canada, même si la transmission dudit pétrole brut ou desdits produits du pétrole se fait en admission temporaire.

b) Lesdites licences demeureront en vigueur pendant douze mois, ne pourront être cédées et seront assujéties aux conditions et aux dispositions que la Commission pourra juger opportunes dans l'intérêt public, y compris les dispositions qui prescrivent au porteur de la licence de soumettre un rapport trimestriel à la Commission, exposant la quantité de pétrole brut ou de produits du pétrole importée au cours des trois mois précédents, les devis y afférant, la source dudit pétrole ou desdits produits, le nom du fournisseur et le prix exigé ou payé, le nom de l'agence de transport et les frais de transport, la devise ou les devises utilisées pour effectuer les paiements qui ont été faits ou devront être faits relativement auxdites importations, et d'autres renseignements utiles.

20. La Commission nationale de l'énergie sera habilitée à:

a) Examiner, contrôler et de temps à autre recommander au ministre du Commerce les mesures et dispositions qu'elle juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public en vue du contrôle, de la surveillance, de la conservation, de l'utilisation et de la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie, ainsi que de la production, de la récupération, de la fabrication, de la transformation, de la distribution, de la transmission, de la vente, de l'achat, de l'échange, de la disposition, de l'importation et de l'exportation de l'énergie et des sources d'énergie dans les limites, en provenance ou à destination du Canada.

b) Donner des conseils et présenter des recommandations au sujet de toute question intéressant l'énergie ou les sources d'énergie à tout ministre ou à toute commission ou agence constituée

- sous le régime de toute loi du Parlement du Canada ou, à la demande du ministre du Commerce, à toute commission ou agence constituée en vertu de l'autorité de la législature de toute province.
- c) Recueillir, examiner et contrôler la statistique et les estimations de la quantité, la qualité, l'emplacement et la disponibilité des diverses formes d'énergie et de sources d'énergie au Canada, de sorte que la Commission puisse maintenir un état à jour des ressources énergétiques du Canada.
- d) Assurer sa collaboration et son aide à toute commission, agence ou autre autorité, constituée en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, dont la compétence se rattache à l'énergie et aux sources d'énergie, en vue de l'établissement de normes, de mesures et de méthodes d'appréciation et d'estimation des approvisionnements d'énergie et de sources d'énergie.
- e) Faire d'une façon permanente l'étude et l'appréciation de toutes les questions qui se rattachent à l'exploration, à la production, à la transformation, au transport et à la mise sur le marché du gaz naturel et du pétrole, ainsi que des produits du gaz naturel et du pétrole au Canada et ailleurs.
- f) Délivrer, révoquer ou suspendre les licences en conformité des dispositions et dans les conditions, s'il y en a, que la Commission peut établir (sous réserve, toutefois, que chaque licence dans le cas de l'exportation du Canada de force motrice ou d'énergie électrique et dans le cas de l'exportation ou de l'importation, au Canada, de gaz soit assujétie à l'approbation du gouverneur en conseil):
- (i) Pour l'exportation et l'importation, au Canada, des formes d'énergie et des sources d'énergie à l'égard desquelles une licence est actuellement exigée sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz.
 - (ii) Pour la transmission au delà de la limite provinciale, par pipe-line, du pétrole brut et des produits du pétrole, ainsi que du gaz naturel et des sous-produits récupérés de sa transformation.
 - (iii) Pour l'exportation ou l'importation, au Canada, de toute forme d'énergie ou de sources d'énergie qui pourront être désignées par le gouverneur en conseil.

- (iv) Pour le mouvement au delà des limites provinciales de toute forme d'énergie ou de sources d'énergie ou de tout genre de mouvement de cette nature que le gouverneur en conseil peut désigner,
 - g) Établir des règlements relatifs à sa façon de procéder, à la forme ainsi qu'à la méthode à employer pour saisir la Commission de toute question, et aux autres questions de procédure d'usage.
21. Qu'en exerçant ses fonctions relatives à la délivrance de licences et de certificats de service public, la Commission prenne en considération toutes les questions qui, à son avis, doivent être prises en considération par elle dans l'intérêt public et en particulier les questions suivantes:
- a) Au sujet des licences d'exportation et d'importation:
 - (i) Les besoins actuels et prévus du Canada;
 - (ii) L'opportunité d'encourager le développement au Canada des industries de transformation relatives à l'énergie et aux sources d'énergie, par opposition à l'exportation de ressources naturelles non transformées.
 - b) Au sujet des certificats de service public:
 - (i) La possibilité, au point de vue de la rentabilité, de réaliser le projet de pipe-line et l'intérêt que le projet peut revêtir pour la nation;
 - (ii) L'organisation financière, le mode de propriété, le financement, les techniques et les plans de construction de tout demandeur et l'occasion offerte à la population du Canada de participer au financement, aux techniques et à la construction du projet.
 - c) Au sujet des licences relatives à la transmission au delà des frontières provinciales, par pipe-line, du pétrole brut et des produits du pétrole, ainsi que du gaz naturel et des sous-produits de la transformation dudit gaz:
 - (i) La direction du mouvement et la destination du contenu du pipe-line; et
 - (ii) Le volume qu'on se propose de transmettre.
22. Que la Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres à plein temps, l'un desquels sera le président et ledit président sera l'agent d'administration principal de la Commission.
23. Que la législation habilitante comprenne des dispositions qui assurent l'indépendance des membres de la Commission.

24. Que la législation habilitante traite des questions qui ont trait à la constitution et au fonctionnement administratif de la Commission, telles que la période de service des membres, la rémunération des membres, l'admissibilité des membres sortants à une nouvelle nomination, les frais de déplacement et de subsistance, le quorum des séances de la Commission, les dispositions relatives aux suppléants, les dispositions assurant qu'une vacance à la Commission ne compromette pas l'autorité de la Commission, que le vote de la majorité des membres présents à une séance quelconque gouverne, le président ayant droit de vote, le serment d'office, les séances, les avances versées aux conseillers techniques et aux professionnels, ainsi que leur emploi, les fonctionnaires et les employés, l'autorité de convoquer des témoins et d'ordonner la présentation de documents, l'autorité d'imposer l'obéissance aux ordres, règlements, certificats, et licences de la Commission et toute autre question d'usage dans l'établissement d'une telle commission afin d'assurer son administration et son fonctionnement efficaces.

25. Que les séances de la Commission soient publiques.

26. Que la Commission soit tenue de présenter par l'entremise du ministre du Commerce dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière un rapport annuel des travaux de la Commission dans la forme que la Commission déterminera et que le ministre du Commerce soit tenu de déposer ce rapport au Parlement sur-le-champ ou, si le Parlement ne siège pas alors, dans les quinze jours qui suivent le début de la prochaine session.

27. Que la Commission nationale de l'énergie ne soit pas un corps constitué ni comptable ou assujéti à la direction d'un ministre en particulier, sous réserve de ce qui est désigné dans les recommandations concernant l'étendue de l'autorité de la Commission.

28. Qu'un membre de la Commission nationale de l'énergie soit nommé en temps opportun à l'élément canadien de la Commission mixte internationale.

29. Que, si la chose est possible, des ententes réciproques soient conclues avec les États-Unis d'Amérique pour qu'un commissaire de la *Federal Power Commission* de ce pays assiste à titre d'observateur *ad hoc*, mais sans droit de vote, lorsque la Commission nationale de l'énergie examine toute demande relative à l'obtention d'une licence pour exporter du gaz naturel du Canada aux États-Unis ou pour importer du gaz naturel au Canada; et pour qu'un membre de la Commission nationale de l'énergie assiste à titre d'observateur, mais sans droit de vote, lorsque la *Federal Power Commission* examine une demande analogue pour une licence concernant l'importation du Canada ou l'exportation vers ce pays du gaz naturel.

30. Que la législation habilitante incorpore toutes les dispositions appropriées de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation de gaz afin que ladite législation nouvelle tienne compte de toutes les questions (sauf l'imposition de droits d'exportation qui peut être prévue dans la Loi sur les exportations ou d'autres lois appropriées) qui sont traitées et prévues dans la loi existante, ainsi que les questions comprises dans les recommandations antérieures du chapitre 3.

31. Qu'à la promulgation de la législation habilitante, la Loi sur les exportations de force motrice et de fluides et les importations de gaz, ainsi que l'article 5 (1) a) de la Loi sur les exportations (relatif à l'exportation de pétrole) soient révoqués.

32. Que la Loi sur les pipe-lines soit modifiée non seulement dans le sens recommandé au chapitre 2 du présent rapport, mais aussi afin d'établir qu'aucune demande de permis de construire tout pipe-line ou toute partie ou section de pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, ne soit prise en considération par la Commission des transports du Canada sous le régime de la Loi sur les pipe-lines à moins que le demandeur ne détienne un certificat de service public délivré par la Commission nationale de l'énergie.

Au chapitre 4—

Trans-Canada Pipe Lines Limited

33. Que la Commission des transports du Canada exerce, à l'égard de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* et de ses opérations, les pouvoirs de réglementation dont la Commission a recommandé, au chapitre 2 du présent rapport, de revêtir la Commission des transports du Canada pour que celle-ci les exerce à l'endroit des sociétés de transport par pipe-line sous réserve de l'autorité du Parlement.

34. Qu'aucune mesure spéciale ne s'impose par rapport à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* en vue de protéger les intérêts des producteurs et consommateurs de gaz canadiens.

Exportations de gaz naturel et de pétrole brut

Attributions

Pour étudier les questions suivantes et faire les recommandations qui s'imposent:

- a) *les mesures qui serviront au mieux l'intérêt national en ce qui concerne l'exportation de l'énergie et des sources d'énergie du Canada.*

Section A — Gaz naturel

Partie I—Autorisation d'exporter

Recommandation

La Commission recommande:

Que, eu égard aux réserves connues de gaz naturel au Canada et aux tendances relatives à la découverte et à l'augmentation des réserves, l'exportation du Canada du gaz naturel qui peut, de temps à autre, excéder les besoins raisonnablement prévisibles du Canada soit permise moyennant une licence.

Commentaires

1. Les premières découvertes de gaz naturel au Canada remontent au siècle dernier. Si l'on connaissait et exploitait des réserves considérables en Ontario et en Alberta dans les années 1920, ces ressources n'avaient qu'un intérêt régional car on ne possédait pas la technique moderne de transport du gaz par pipe-line sur de grandes distances. En 1947, les réserves indiquées de gaz naturel au Canada s'élevaient à plusieurs trillions de pieds cubes. Le fort mouvement d'exploration pétrolière dans le bassin sédimentaire de l'Ouest du Canada à la suite de la découverte du champ de pétrole Leduc en 1947 a établi la présence d'imposantes réserves additionnelles de gaz naturel dans cette région géologique. Au cours des deux dernières décades, les méthodes de transport du gaz par pipe-line sur de grandes distances ont

Commission royale d'enquête sur l'énergie

fait des progrès rapides. Il est donc devenu possible ces dernières années de vendre du gaz naturel des champs de l'Ouest du Canada sur quelques-uns des plus grands marchés du continent.

2. La Commission a reçu un grand nombre de témoignages au sujet des réserves de gaz du bassin sédimentaire de l'Ouest du Canada, qui s'étend vers le nord à partir de la frontière des États-Unis jusqu'à l'océan Arctique, formant le sous-sol de grandes parties des provinces des Prairies, du nord-est de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Un exposé sommaire des estimations des réserves reçues à la Commission figure au tableau I.

TABLEAU I—ESTIMATION DES RÉSERVES DE GAZ NATUREL
DANS L'OUEST DU CANADA—DÉCEMBRE 1957

(trillions de pieds cubes)

Région	Organisme	Connues*	Probables	Ultimes
Alberta				
	Oil and Gas Conservation Board of Alberta (mars 1958)	22.5		60-85
	Canadian Petroleum Association	17.7	8.93	150.0
	The British American Oil Company Limited			195.5
	Westcoast Transmission Company Limited	22.3		
Colombie-Britannique				
	Canadian Petroleum Association	1.8	0.66	75.0
	The British American Oil Company Limited			89.1
	Westcoast Transmission Company Limited	2.2		
Saskatchewan				
	Canadian Petroleum Association	1.01	0.05	5.0
	The British American Oil Company Limited			4.8
Territoires du Nord-Ouest et Yukon				
	Canadian Petroleum Association	0.03	0.03	70.0
	The British American Oil Company Limited			19.0
Ouest du Canada, total				
	Canadian Petroleum Association	20.55	9.67	300.0
	The British American Oil Company Limited	27.5		308.4
	Westcoast Transmission Company Limited			170-300
	Shell Oil Company of Canada Limited			300.0

Source: Mémoires soumis à la Commission et rapport publié par l'Oil and Gas Conservation Board of Alberta.

Définitions:

Réserves connues: Les organismes mentionnés s'en sont tenus aux données établies par le Committee on Natural Gas Reserves de l'American Gas Association. Ces estimations s'appliquent aux réserves connues exploitables qui peuvent être amenées au stade d'exploitation par les méthodes actuellement en usage. L'Oil and Gas Conservation Board of Alberta publie des estimations des réserves «établies» qui sont des réserves connues augmentées d'une partie jugée convenable des réserves probables, donnant une quantité totale raisonnablement bien fondée.

(Suite de la note au bas de la page 3)

Exportations de gaz naturel et de pétrole brut

D'après les témoignages, il semble tout à fait raisonnable d'envisager, dans un climat économique favorable, la découverte ultime de quelque 300 trillions de pieds cubes de gaz naturel dans le bassin sédimentaire de l'Ouest du Canada.

Le tableau I indique bien que la plus grande partie des réserves connues dans le bassin sédimentaire de l'Ouest du Canada est en Alberta, qui constitue, à toutes fins pratiques et pour l'avenir immédiat, la plus importante source potentielle de gaz naturel pour tous les marchés canadiens situés à l'est de la frontière Saskatchewan-Manitoba.

Le tableau I révèle aussi que la Colombie-Britannique possède des réserves connues d'environ 2 trillions de pieds cubes. La Commission considère que les réserves potentielles de cette province excèdent ses besoins futurs prévisibles et qu'elles sont suffisantes pour permettre, avec le temps, l'expédition de quantités additionnelles de gaz en dehors de la province. Ces réserves constituent une partie des grandes ressources potentielles de gaz du nord-est de la Colombie-Britannique et des régions avoisinantes du Yukon et du nord-ouest de l'Alberta. Pour des motifs d'ordre économique, il semble que le gaz de ces régions sera exporté vers les marchés de la côte du Pacifique des États-Unis plutôt que dirigé vers ceux de l'Est du Canada.

Les ressources potentielles de gaz naturel dans les régions reculées du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont considérables. Jusqu'à présent, il s'y est fait relativement peu de travaux d'exploration et il est difficile de prévoir dans quelle mesure la mise en valeur éventuelle de ces réserves pourra faire participer la région à l'alimentation des marchés de l'Est du Canada ou de l'étranger. A notre avis, les ressources potentielles de gaz naturel de ces régions lointaines ne constituent pas actuellement un élément appréciable de la politique d'exportation du Canada.

En Saskatchewan, les réserves connues à date sont d'environ un trillion de pieds cubes. La prospection de certaines autres régions favorables révélera peut-être la présence de réserves additionnelles, mais il est peu probable

Réserves probables: La Canadian Petroleum Association a déterminé ces réserves additionnelles d'après une extrapolation des réserves connues estimatives, en se fondant sur des données géologiques et de génie dignes de foi.

Réserves ultimes: L'estimation des réserves prévues totales se fonde sur de nombreuses études géologiques et statistiques des puits et champs pétroliers. Les différents organismes désignent les estimations ainsi qu'il suit:

Oil and Gas Conservation Board of Alberta: «Réserves cumulatives initiales de gaz récupérable».

Canadian Petroleum Association, Westcoast Transmission Company Limited et Shell Oil Company of Canada Limited: «la quantité ultime de gaz qu'on puisse découvrir».

The British American Oil Company Limited: «réserves ultimes susceptibles d'exploitation».

Commission royale d'enquête sur l'énergie

qu'elles puissent satisfaire aux besoins de la province. La Saskatchewan devra donc à l'avenir, tout comme elle le fait maintenant, se procurer en Alberta une partie du gaz naturel dont elle aura besoin.

Le Manitoba ne possède pas de ressources de gaz dont l'exploitation serait rentable et les possibilités de découverte ne sont pas encourageantes. Dans l'avenir, la province devra compter sur l'Alberta pour s'approvisionner en gaz naturel.

Dans son rapport du mois de septembre 1958, traitant des réserves de gaz naturel et de leur répartition, l'*Oil and Gas Conservation Board of Alberta* évalue les réserves établies de gaz de cette province à 22.5 trillions de pieds cubes au 31 mars 1958, soit l'équivalent de 23.3 trillions de pieds cubes si on convertit les réserves des divers champs à une valeur calorifique commune de 1000 B.T.U. par pied cube.

Voici comment le *Conservation Board* répartissait les réserves à cette date:

	<i>Trillions de pieds cubes</i>	
Réserves établies		23.3
Moins les réserves dont l'exploitation n'est pas rentable	1.3	
Moins les réserves mises de côté dans la région de la rivière de la Paix	1.2	2.5
<hr/>		
Réserves totales dont l'exploitation serait rentable		20.8
Besoins annuels et de pointe de l'Alberta d'ici 30 ans (région de la rivière de la Paix exclue)	10.7	
Moins approvisionnements de l'Alberta à même les découvertes futures	1.4	
<hr/>		
Réserves destinées aux besoins de l'Alberta (région de la rivière de la Paix exclue)	9.3	9.3
<hr/>		
Réserves totales non requises par la province Moins autorisations existantes, y compris celle de 4.35 trillions de pieds cubes de la <i>Trans-Canada</i>	5.7	11.5
Moins besoins contractuels immédiats de la <i>Trans-Canada</i> , annuels et de pointe	1.7	
<hr/>	7.4	7.4
<hr/>		
Volume résiduel total déclaré comme excédant les besoins futurs de l'Alberta, des autorisations existantes et des besoins contractuels immédiats de la <i>Trans-Canada</i>		4.1

Exportations de gaz naturel et de pétrole brut

Bien que les conclusions auxquelles est arrivé l'*Oil and Gas Conservation Board* n'indiquent pour l'Alberta, le 31 mars 1958, qu'un surplus de 4.1 trillions de pieds cubes de gaz naturel qui ne sera pas requis pour les besoins futurs de la province, les autorisations déjà émises et les besoins contractuels immédiats de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* vis-à-vis des marchés canadiens, la Commission a évalué à 51 trillions de pieds cubes le volume des découvertes possibles d'ici à 1987. La Commission en est donc venue à la conclusion que les découvertes en perspectives pourront répondre adéquatement aux autres besoins futurs des Canadiens.

Une projection des données actuelles faite par l'*Alberta Oil and Gas Conservation Board* révèle qu'au cours des quelques années à venir le rythme des découvertes s'élèvera à quelque 6 milliards de pieds cubes de gaz par puits d'exploration. Si on tient compte du fait qu'il se fonce de 350 à 400 puits d'exploration par année, comme ce fut le cas durant les dernières années, les découvertes de gaz en Alberta se chiffreront par plus de 2 trillions de pieds cubes chaque année.

Depuis 1950, l'augmentation du volume des réserves établies en Alberta a été forte et soutenue. Le tableau II montre que ces réserves se sont accrues en dépit du fait que la production a relativement peu augmenté dans la province.

TABLEAU II—GAZ NATUREL DE L'ALBERTA: RÉSERVES ÉTABLIES, PRODUCTION ET EXPÉDITIONS EN DEHORS DE LA PROVINCE—1950-1957

(milliards de pieds cubes)

<i>Date de l'estimation des réserves</i>	<i>Réserves disponibles établies</i>	<i>Production</i> *		<i>Expéditions en dehors de la province</i>
		<i>Année</i>	<i>Total annuel</i>	
31 décembre 1950	4,700	1950	74.9
31 décembre 1951	6,800	1951	83.8	0.2
31 décembre 1952	9,920	1952	95.7	8.6
30 juin 1953	11,500	1953	113.9	10.1
31 mars 1954	13,400	1954	135.5	7.7
30 juin 1955	15,600	1955	168.8	12.1
30 septembre 1956	18,300	1956	200.2	11.8
31 mars 1958	22,500	1957	244.2	22.5

* Les chiffres de production comprennent la perte sur place.

Source: *Oil and Gas Conservation Board of Alberta.*

3. De pair avec l'augmentation des réserves de gaz dans l'Ouest du Canada, il y a eu un accroissement important de la consommation de gaz au pays. Ainsi que l'indique le tableau III, les ventes, de 1947 à 1957, ont augmenté de 300 p. 100* au Canada.

TABLEAU III—VENTES DE GAZ NATUREL AU CANADA—1947-1957
(milliards de pieds cubes)

Année	Est du Canada	Ouest du Canada	Canada, total
1947	8.8	31.0	39.8
1950	9.4	48.7	58.1
1955	20.5	97.3	117.8
1956	26.7	117.1	143.8
1957 ^a	36.0	132.8	168.8

^a Les chiffres de 1957 sont des estimations provisoires du B.F.S.
Source: Bureau fédéral de la statistique.

Le tableau IV présente sommairement les prévisions relatives à la consommation de gaz naturel au Canada; ces prévisions ont été établies à partir des diverses estimations soumises à la Commission. Conformément à notre étude des sources disponibles de gaz, presque tous les besoins devront être satisfaits à même les réserves de l'Alberta.

* La version initiale donnait, par erreur, 400 p. 100 au lieu de 300 p. 100.

TABLEAU IV—DEMANDE CANADIENNE POSSIBLE DE GAZ NATUREL DE L'ALBERTA—1958-1987
(milliards de pieds cubes)

Année	Westcoast				Trans-Canada Pipe Lines	Demande canadienne d)		
	Alberta Company a)	Peace River Trans- mission (Alberta) Ltd. b)	Trans- mission Company (Alberta) Ltd. b)	Saskat- chewan Power Corp. c)		(5)	(6)	(7)
1958	133.6	1.6	56.0	18.0	24.8	24.8	234.0	234.0
1960	160.9	1.6	56.0	18.0	166.9	126.6	403.4	363.1
1963	194.5	1.6	56.0	18.0	287.9	188.9	558.0	459.0
1968	242.4	1.6	56.0	18.0	458.3	290.5	776.3	608.5
1973	282.7	1.6	56.0	18.0	651.5	380.5	1,009.8	738.8
1978	307.5	1.6	56.0	18.0	862.0	481.9	1,245.1	865.0
1983	334.4	1.6	56.0	18.0	1,084.4	591.6	1,494.4	1,001.6
1987	357.5	1.6	56.0	18.0	1,284.0	686.0	1,717.0	1,119.1
Total	7,962.1	48.0	1,680.0	540.0	19,534.1	11,300.4	29,764.2	21,530.5

Source: Chiffres établis par le personnel de la Commission.

a) La Peace River Transmission Company achemine des quantités limitées de gaz de l'Alberta vers la Colombie-Britannique. Les chiffres renferment une projection au delà de la date à laquelle les permis existants prendront fin. Ces permis autorisent un retrait annuel maximum de 1.6 milliard de pieds cubes et un total global de 33 milliards de pieds cubes.
(Suite de la note au bas de la page 7)

Le tableau IV, avec les nombreuses notes qui l'accompagnent, s'interprète par lui-même. Cependant, les deux colonnes intitulées «Trans-Canada Pipe Lines» et «Demande canadienne» nécessitent une explication. La différence qui existe entre les deux colonnes sous «Demande canadienne» représente l'écart entre les estimations, fournies à la Commission, au sujet des besoins futurs des marchés de l'Est du Canada. La colonne (5) renferme les prévisions préparées pour le compte de la Trans-Canada Pipe Lines Limited par la Commonwealth Services Inc.; les prévisions de la colonne (6), sur le même marché, sont celles de l'Economic Research Corporation et du Stanford Research Institute, pour le compte de l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. Pour mettre la dernière estimation sur le même pied que celle de la Trans-Canada dans le cadre de ce tableau, on a jouté 10 p. 100 à l'estimation de l'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. afin de tenir compte du combustible et des pertes du pipe-line.

La consommation de gaz naturel est appelée à augmenter sensiblement dans tout le Canada, mais dans l'Est du Canada, et surtout en Ontario, l'expansion des marchés sera beaucoup plus forte qu'ailleurs. L'Ontario produit des quantités relativement faibles de gaz naturel et il semble que la production n'y atteindra jamais plus de 5 à 10 p. 100 du volume annuel requis. De plus, l'Ontario importe du gaz naturel des États-Unis, mais ces importations ont, en grande partie, un caractère temporaire. Il faut donc se rendre à l'évidence que les sources de gaz naturel de l'Alberta devront répondre à la demande croissante de l'Est du Canada.

b) La Westcoast Transmission Company (Alberta) Limited est une filiale de la Westcoast Transmission Company Limited; elle envoie du gaz de l'Alberta à sa société mère en Colombie-Britannique. Les chiffres renferment une projection au delà de la date à laquelle le permis existant prendra fin. Ce permis autorise un retrait annuel maximum de 56 milliards de pieds cubes et un total global de 1,080 milliards de pieds cubes.

c) La Saskatchewan Power Corporation importe du gaz directement de l'Alberta. Les importations renferment une projection au delà de la date à laquelle le permis existant prendra fin. Ce permis autorise un envoi annuel maximum de 18 milliards de pieds cubes et un total global de 223 milliards de pieds cubes.

d) La colonne (7) est la somme des colonnes (1) à (5) inclusivement. La colonne (8) est la somme des colonnes (1) à (4) inclusivement et de la colonne (6).

La colonne (1) indique les besoins estimatifs de l'Alberta. La colonne (2) indique les faibles envois de gaz de la région de la rivière de la Paix (Alberta) vers le nord-est de la Colombie-Britannique. La colonne (3) indique les retraits faits par la Westcoast Transmission Company de la même région de l'Alberta. La colonne (4) représente les volumes de gaz que la Saskatchewan Power Corporation achètera directement à la source en Alberta. Les colonnes (5) et (6) indiquent les besoins estimatifs du réseau de la Trans-Canada Pipe Lines pour les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de Québec.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

4. La Commission n'a pas établi de prévisions détaillées concernant les conditions futures de l'offre et de la demande au Canada. Elle s'est toutefois arrêtée à l'accroissement possible de la demande et des réserves. Le tableau V donne une idée des volumes de gaz naturel dont le Canada devra disposer pour subvenir à ses besoins au cours des 30 prochaines années.

TABLEAU V—ESTIMATION DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE AU CANADA FONDÉE SUR LES RÉSERVES DE GAZ NATUREL DE L'ALBERTA—1958-1987

(milliards de pieds cubes)

	Demande		Réserves, y compris les quantités pour exportation	
	Totale, Canada (1)	Accumulée, Canada (2)	Réserves disponibles à la fin de l'année (3)	Réserves disponibles à la fin de l'année (4)
1958	234.0	234.0	23,766	23,766
1963	558.0	2,512.6	31,487	31,487
1968	776.3	5,920.2	38,080	38,080
1973	1,009.8	10,513.4	40,486	43,486
1978	1,245.1	16,249.8	39,750	47,750
1983	1,494.4	23,226.5	37,774	50,774
1987	1,717.0	29,764.2	35,236	52,236

Source: Chiffres établis par le personnel de la Commission.

Les besoins canadiens estimatifs de gaz naturel de l'Alberta tels qu'indiqués dans la colonne (1) du tableau V se fondent sur la plus élevée des deux prévisions principales soumises à la Commission par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* pour la période de 30 ans (voir tableau IV). Dans la colonne (3), on présume que la découverte annuelle moyenne de gaz naturel se fera au rythme de 2 trillions de pieds cubes d'ici à 1970 et d'un trillion par la suite, jusqu'en 1987. On peut dire que cette estimation est conservatrice. Depuis 1950, les réserves de l'Alberta augmentent en moyenne de quelque 2½ trillions de pieds cubes par année et on peut s'attendre à ce que les découvertes annuelles se chiffrent par 2 trillions de pieds cubes pendant plusieurs années à venir. On s'est servi de ce dernier chiffre pour établir les données jusqu'en 1987 de la colonne (4). Les réserves indiquées dans les colonnes (3) et (4) sont les réserves à la fin de l'année; elles sont diminuées de la production projetée.

Si l'estimation inférieure de fin d'année dans la colonne (3) se réalise au cours des 30 prochaines années, la Commission croit que les réserves répondront largement aux besoins du Canada, même si les besoins sont portés à leur maximum. Autant qu'on sache actuellement, il semble probable que la projection des réserves dans la colonne (4) se traduira dans la réalité

Exportations de gaz naturel et de pétrole brut

si l'augmentation des marchés d'exportation fournit l'élan nécessaire à l'industrie du gaz naturel. Si les chiffres de la colonne (3) représentent des réserves minimums satisfaisantes à l'alimentation des marchés canadiens, alors l'écart de 1987 entre les deux colonnes donne une idée du volume de gaz dont on pourrait permettre l'exportation d'ici là.

La Commission tient à faire remarquer qu'elle ne croit pas que ces chiffres indiquent d'une façon précise les volumes de gaz naturel dont on devrait permettre l'exportation au cours des 30 prochaines années. Les écarts très importants que la Commission relève dans les estimations du marché qu'elle a reçues, indiqués au tableau IV, et le niveau où en sont nos connaissances des réserves de tout le bassin sédimentaire de l'Ouest du Canada, indiquent clairement que les décisions relatives à l'exportation doivent se fonder sur une évaluation constante des variations de l'offre et de la demande au Canada. Cependant, nous croyons que quelle que soit l'estimation raisonnable de l'augmentation des réserves en Alberta et en Colombie-Britannique, il y aura une croissance modérée dans le volume de gaz excédant les besoins canadiens et pouvant être exporté.

5. Le tableau VI illustre l'accroissement des réserves et de la consommation de gaz naturel aux États-Unis, au cours de la période 1918-1957. On remarquera que même si les réserves et la demande ont augmenté énormément durant cette période, l'accroissement annuel des réserves a diminué graduellement par rapport à la consommation annuelle.

TABLEAU VI—ACCROISSEMENT DES RÉSERVES ET DE LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL AUX ÉTATS-UNIS

(trillions de pieds cubes)

Année	Réserves initiales disponibles	Accroissement annuel des réserves	Réserves en fin d'année	Consommation annuelle	Consommation cumulative
1918	15.72	15.00	0.72
1920	17.27	0.76	15.00	0.76	2.27
1925	30.03	2.55	23.00	0.95	7.03
1930	61.22	6.24	46.00	1.64	15.22
1935	85.72	4.90	62.00	1.70	23.72
1940	120.74	7.00	85.00	2.40	35.74
1945	196.93	15.24	144.29	3.38	52.64
1950	263.69	13.35	185.59	5.09	78.10
1955	343.79	16.02	223.70	8.40	120.09
1957	389.09	22.65	248.28	10.36	140.81

Note: Les chiffres de l'accroissement annuel des réserves et de la consommation annuelle se fondent sur des moyennes de 5 ans.

Source: Mémoire soumis à la Commission par *The British American Oil Company Limited*.

Bien que les États-Unis n'aient importé, du Canada, que des quantités limitées de gaz naturel, les demandes courantes de permis faites à l'*Alberta Oil and Gas Conservation Board* pour acheminer du gaz en dehors de la province révèlent qu'il y a une forte demande de gaz naturel canadien aux États-Unis. L'ampleur des marchés disponibles aux États-Unis est telle que la moindre tentative pour les alimenter totalement pourrait, à long terme, compromettre la situation des marchés canadiens de gaz naturel. Au cours des années qui vont suivre, toutefois, le gaz canadien ne pourra s'emparer d'une partie des marchés disponibles outre-frontière qu'en concurrençant le gaz produit aux États-Unis. Cette situation signifie qu'il faut considérer soigneusement les problèmes de la vente du gaz canadien aux États-Unis si on veut protéger au mieux les intérêts du Canada. Dans les parties III et IV de ce chapitre, nous envisageons les problèmes particuliers soulevés par les exportations et les projets d'exportation de la *Westcoast Transmission Company Limited* et la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. On trouvera à la partie II de ce chapitre un exposé des considérations influant sur l'octroi de licences d'exportation.

6. Nous sommes d'avis que la mise du gaz naturel canadien sur les marchés disponibles des États-Unis, à un rythme modéré, est une mesure tout à fait souhaitable. Depuis quelques années, l'industrie du gaz naturel a fait des investissements considérables au Canada, non seulement sous forme de travaux d'exploration et de mise en valeur mais aussi dans la construction d'ateliers de traitement, de pipe-lines et de réseaux de distribution. Si l'industrie avait raisonnablement accès aux marchés des États-Unis, les bénéfices prévus s'élèveraient à un niveau qui l'encouragerait à entreprendre d'autres exploitations souhaitables.

Partie II—Considérations influant sur l'octroi de licences d'exportation

Recommandations

La Commission recommande:

1. Que, lorsqu'il donne suite à une demande relative à l'octroi d'une licence d'exportation de gaz naturel, le gouvernement du Canada prenne en considération les questions qu'il peut juger pertinentes, eu égard aux intérêts du Canada, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

- a) Les quantités de gaz naturel alors disponibles à l'exportation.
- b) Les quantités de gaz naturel dont l'aspirant dispose en vertu d'un contrat et les clauses de ces contrats.
- c) Les clauses et les conditions du contrat en vertu duquel on se propose de faire des exportations.

- d) Les dispositions qu'on se propose de prendre en vue d'utiliser les sous-produits et d'éviter le gaspillage.
2. Qu'un permis d'exportation soit accordé pour une période n'excédant pas vingt-cinq ans à compter de la date de son émission.
3. Que l'article 9 des «Règlements concernant l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation du gaz» établis et édictés par le décret du conseil C.P. 1955-907, dans la mesure où il s'applique au gaz naturel, soit révoqué.

Commentaires

1. En faisant l'étude de toute demande de licence relative à l'exportation de gaz naturel, il faut tenir compte du fait que le Canada ne peut s'approvisionner qu'à ses propres ressources de gaz naturel. C'est l'avis de la Commission qu'on ne devrait accorder aucune licence relative à l'exportation de gaz naturel si cette permission devait entraver l'approvisionnement, selon leurs besoins raisonnablement prévisibles, des régions du Canada qui peuvent être alimentées sur une base rentable par les provinces productrices.

2. Nous reconnaissons que, dans certains cas, les objectifs des gouvernements provinciaux relativement à l'affectation du gaz naturel pourraient ne pas concorder avec ceux de la nation. Il est bien compréhensible qu'une province prenne les dispositions nécessaires pour pouvoir approvisionner ses marchés provinciaux futurs à même ses propres ressources et aussi s'assurer le plus haut prix possible à la source pour le gaz vendu à l'extérieur de la province. Peut-être les ventes faites en dehors du pays sont-elles celles qui rapporteraient les plus hauts bénéfices pour ce gaz. Les questions de prix n'ont pas encore posé de problèmes sérieux dû, en partie, aux faibles volumes de gaz autorisés à sortir des provinces. Si de tels problèmes se posent, il faudra les résoudre à la lumière des circonstances particulières qui les entourent.

3. La Commission croit que, dans l'application de la ligne de conduite relative à l'exportation, il serait injuste envers les producteurs de gaz naturel d'exiger, dès maintenant, que des réserves connues soient mises de côté pour tous les besoins futurs à long terme du Canada. Les tendances à l'accroissement des réserves pourront fournir une partie du gaz requis par les Canadiens dans l'avenir. Le gouvernement du Canada devrait exiger des preuves satisfaisantes en ce qui concerne les tendances à l'accroissement des réserves et aussi s'assurer que l'emplacement des ressources de gaz naturel, qui devraient devenir disponibles en raison de ces tendances, convient à l'acheminement vers les marchés canadiens.

4. On a soumis à la Commission plusieurs formules relatives à l'exportation. Il est possible qu'une formule convenable soit mise au point en temps et lieu, mais la situation dans laquelle se trouvent actuellement l'industrie et les marchés exige le maintien d'une ligne de conduite souple.

5. Celui qui fait la demande d'une licence relative à l'exportation devrait être tenu de prouver au gouvernement du Canada qu'il a un contrat avec des producteurs dont les réserves de gaz naturel sont suffisantes pour pouvoir respecter les obligations d'exportation, et que les prix payés à la source, durant toute la durée de l'exportation projetée, sont justes et raisonnables. Une telle exigence entraînerait une évaluation des prix du gaz à la source au Canada et aux États-Unis ainsi que des tendances futures des prix. Il serait alors possible d'établir si les prix payés aux producteurs sont justes et raisonnables et tels qu'ils accordent à l'exportateur canadien un écart de prix raisonnable entre le prix à la source et le prix à l'exportation. D'un autre côté, nous croyons qu'il faut prendre bien garde à certains genres de clauses de «nation favorisée» ou d'«échelle mobile» dans les contrats d'achat à la source et se rendre compte que si de telles clauses se généralisent dans l'industrie, le coût du gaz augmentera d'une façon indue chez les consommateurs canadiens.

6. Bien que les conditions d'un contrat d'exportation soient, avant tout, un sujet de négociation entre l'exportateur canadien et l'acheteur de gaz naturel, ces conditions devraient être étudiées au moment de la demande de licence d'exportation. Le gouvernement devrait être d'accord non seulement du point de vue des aspects techniques du contrat mais aussi des dispositions relatives aux prix.

Il faut s'assurer que le prix d'exportation minimum est juste et raisonnable. Dans les cas impliquant et des ventes à des distributeurs canadiens et des ventes à des exportateurs, la relation des prix entre les ventes au Canada et celles à l'étranger devrait être telle que les ventes au Canada ne fournissent pas plus qu'une partie juste et raisonnable des bénéfices globaux que les actionnaires retirent sur leurs placements dans la société de transport du gaz.

Le contrat d'exportation devrait renfermer des dispositions justes et raisonnables rendant possibles, pendant la durée du contrat, des ajustements de prix qui permettraient à l'exportateur, et à leur tour aux producteurs de gaz, de participer à tout bénéfice provenant d'augmentations générales de prix sur les marchés d'exportation.

La Commission reconnaît que le fait de pouvoir fournir aux industries un service intermittent peut constituer un facteur important de la transmission et de la distribution à bas prix du gaz naturel en augmentant le volume et en régularisant le débit des pipe-lines. Nous considérons toutefois,

que la proportion de gaz vendu d'une façon intermittente à l'industrie, soit au pays ou à l'étranger, devrait en tout temps être tenue à un minimum convenable. Le plus grand usage possible de l'entrepôt devrait être prévu pour la transmission et la distribution du gaz.

7. La Commission est d'avis qu'une licence relative à l'exportation de gaz naturel, une fois émise, ne pourrait être révoquée qu'après que les détenteurs aient eu une chance raisonnable de remédier à tout manquement relatif aux conditions de la licence.

8. Le soufre, les gaz liquéfiés de pétrole et la gasoline naturelle se rencontrent souvent avec les dépôts de gaz naturel. Une telle situation engendre la nécessité de traiter le gaz naturel avant de le mettre sur le marché. D'une demande plus considérable au Canada et de l'exportation de plus grandes quantités de gaz découlera sans doute une production toujours plus considérable de sous-produits du gaz naturel. Nous croyons que ces sous-produits devraient être vendus à des prix raisonnables et absorber une juste part des frais d'exploration et de production, plutôt que d'être rejetés. Avant que ne soit octroyée une licence permettant l'exportation, il devrait y avoir existence de preuves démontrant qu'on a pris tous les moyens possibles pour s'assurer les marchés convenant à ces sous-produits.

La Commission reconnaît que l'exportation de grandes quantités de gaz peut entraîner des problèmes d'écoulement des sous-produits. Nous croyons que les États-Unis constitueront un important marché d'exportation pour une partie de ces sous-produits et qu'on devrait porter une attention toute particulière, lors de l'octroi ou du refus d'une licence d'exportation de gaz naturel (y compris la durée d'une telle licence), à la mesure dans laquelle les sous-produits ont accès à un tel marché d'exportation.

9. Vu les principes acceptés relativement au financement des pipe-lines et les retards possibles lors de la construction, il semble nécessaire d'octroyer des licences d'exportation pour une période d'un peu plus de 20 ans. La Commission recommande donc qu'on puisse accorder une licence d'exportation pour une période n'excédant pas 25 ans à compter de la date de l'émission. Cela permettrait une période de livraison réelle de gaz d'au moins 20 ans. Toutefois, la Commission suggère qu'il soit clairement mentionné dans chaque licence relative à l'exportation que le Canada n'a aucune obligation ultérieure à la période mentionnée dans la licence.

10. L'article 9 des «Règlements concernant l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation du gaz», établis et édictés par le décret du conseil C.P. 1955-907, se lit comme suit:

«Le prix exigé par un détenteur de permis pour la force motrice ou le gaz qu'il exporte ne doit pas être inférieur à celui auquel lui-même ou son fournisseur vend la force motrice ou le gaz, respectivement, en quantités et dans des conditions de ventes similaires pour consommation au Canada.»

La Commission croit comprendre les fins visées par l'article 9, mais son interprétation lui a paru très difficile et, en réalité, à peu près impossible. D'abord, les ventes de gaz naturel se font en des quantités et à des conditions qui varient beaucoup d'un contrat à un autre, de telle sorte qu'il est difficile de faire des comparaisons de prix. La façon ordinaire de fixer des prix appropriés se fonde sur un calcul des coûts d'exploitation et il y a diverses méthodes de répartir certains de ces coûts selon les différents genres de vente et leur quantité. Ensuite, l'article ne tient pas compte d'autres facteurs, tels que la concurrence des prix et la valeur du service, que plusieurs autorités considèrent comme devant entrer en ligne de compte lors de la fixation des prix. De l'avis de la Commission, l'article 9 devrait être révoqué.

Nous croyons que si une commission nationale de l'énergie étudie les clauses et les conditions de chacun des projets de contrats d'exportation, s'assure que les clauses sont justes, raisonnables et dans l'intérêt public, et s'acquitte des autres responsabilités que, tel que nous le recommandons, devraient lui être confiées, les objectifs que nous attribuons à l'article 9 seront atteints.

Partie III—Westcoast Transmission Company Limited

Recommandations

La Commission recommande:

1. Que la Commission des transports du Canada exerce, à l'égard de la *Westcoast Transmission Company Limited* et de ses opérations, les pouvoirs de réglementation qui, selon la recommandation faite par la Commission au chapitre 2 du présent rapport, devraient être conférés à la Commission des transports du Canada, et exercés par elle, en ce qui concerne les sociétés de transport du gaz par pipe-line qui sont du ressort du Parlement du Canada.

2. Qu'en exerçant ces pouvoirs de réglementation au sujet de la *Westcoast Transmission Company Limited* et de ses opérations, la Commission des transports du Canada prenne en considération les prix auxquels la *Westcoast Transmission Company Limited* vend le gaz au Canada et en vue de l'exportation du Canada, afin de s'assurer que les bénéfices relatifs aux placements des actionnaires dans la *Westcoast Transmission Company Limited* que la Commission des transports autorisée n'amènent pas les consommateurs canadiens de gaz naturel à contribuer pour plus que leur part juste, raisonnable et proportionnelle du profit total.

3. Que, si la *Westcoast Transmission Company Limited*, ou toute société filiale ou affiliée, présente au gouvernement du Canada une demande en vue d'obtenir une licence d'exportation du Canada relative à des quantités de gaz en plus de celles qui sont prévues dans la licence d'exportation existante actuellement détenue par ladite société ou toute modification des quantités de gaz naturel actuellement prévues dans ladite licence, alors le gouvernement du Canada, avant d'approuver toute autre licence ou toute modification, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, s'assure que l'ensemble du gaz naturel à être exporté par la *Westcoast Transmission Company Limited* en vertu de tous les contrats en cours et proposés pour la vente de ce gaz, soit vendu à des prix qui, en moyenne, sont justes et raisonnables eu égard au prix auquel le gaz naturel est vendu à la *Pacific Northwest Pipeline Corporation* en vertu de son contrat passé avec la *Westcoast Transmission Company Limited* le 11 décembre 1954.

Commentaires

1. La *Westcoast Transmission Company Limited* (désignée ci-après sous le nom de «*Westcoast*») a été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1949.

Le 16 juin 1952, l'ancienne *Petroleum and Natural Gas Conservation Board of the Province of Alberta* a accordé à la *Westcoast* un permis relatif à l'expédition de gaz naturel en dehors de la province. Le permis était pour une période de 22 ans et avait trait à un contingentement initial de 210 milliards de pieds cubes durant les cinq premières années. La *Westcoast*, à ce moment, avait, avec des producteurs de la région de la rivière de la Paix (Colombie-Britannique), des contrats d'achat représentant environ 1,431 milliards de pieds cubes de gaz. Il n'y avait pas en Colombie-Britannique de législation exigeant la possession d'un permis pour expédier du gaz en dehors de la province.

Un élément essentiel du projet de la *Westcoast* était l'exportation de gaz naturel aux États-Unis et la construction, dans ce pays, d'un réseau de pipe-lines en vue d'acheminer le gaz de la frontière internationale jusqu'aux marchés. La *Westcoast* a constitué une filiale aux États-Unis, connue sous le nom de *Westcoast Transmission Inc.*, en vue de la construction de réseaux de pipe-lines et de la vente du gaz aux sociétés de distribution faisant affaires dans la région Nord-Ouest du Pacifique des États-Unis.

2. La *Westcoast Transmission Inc.* a fait la demande, à la *Federal Power Commission*, à Washington, D.C., d'un permis d'importation de gaz

aux États-Unis¹. Au moment de cette demande, la *Westcoast* n'avait pas obtenu de licence relative à l'exportation de gaz du Canada. Toutefois, pendant le cours des audiences de la *Federal Power Commission* au sujet du permis d'importer, le gouvernement du Canada a accordé à la *Westcoast* des licences d'exportation de gaz du Canada. La demande de la *Westcoast Transmission Inc.* à la *Federal Power Commission* a rencontré l'opposition de la *Pacific Northwest Pipeline Corporation* (désignée ci-après sous le nom de «*Pacific Northwest*») qui proposa d'acheminer elle-même du gaz naturel par pipe-line, depuis le bassin San Juan du Nouveau-Mexique et du Colorado, en vue de répondre à la demande de la région nord-ouest du Pacifique des États-Unis.

3. Le 18 juin 1954, la *Federal Power Commission* a refusé d'accéder à la demande de la *Westcoast Transmission Inc.* et octroyé à la *Pacific Northwest* un permis qui l'autorisait à mettre son projet à exécution. La principale justification de la *Federal Power Commission* dans sa décision est contenue dans sa déclaration à l'effet qu'on exigeait d'elle une garantie d'entière protection envers les usagers des États-Unis, protection qui n'existerait pas si la seule source d'approvisionnement résidait dans les importations d'un pays étranger sans qu'un accord inter-gouvernemental quelconque n'assure des approvisionnements suffisants et soutenus.

4. Cette décision a atteint la *Westcoast* durement et il a semblé, pendant un certain temps, que les argents consacrés à la mise au point du projet seraient engloutis. La *Westcoast* s'est efforcée alors de vendre du gaz à des entreprises américaines de distribution; elle a pu finalement amorcer, avec la *Pacific Northwest*, des négociations qui ont abouti à un contrat, signé le 11 décembre 1954, entre la *Westcoast* et la *Pacific Northwest*, stipulant que la *Pacific Northwest* consentait à acheter certaines quantités de gaz naturel.

5. Le contrat qu'elle avait passé avec la *Pacific Northwest* a permis à la *Westcoast* de donner suite à ses projets de construire et d'exploiter un pipe-line de 650 milles, d'un diamètre de 30 pouces, allant de la région de la rivière de la Paix, au Canada, jusqu'aux environs de Huntingdon (Colombie-Britannique), à la frontière internationale.

6. Quand son contrat avec la *Pacific Northwest* eut été signé, la *Westcoast* a fait des démarches en vue de contrats avec la *British Columbia*

¹ La première demande à la *Federal Power Commission* a été inscrite le 3 novembre 1950; elle a été modifiée, selon les nouveaux règlements de la *Federal Power Commission*, le 18 mars 1952. La *Federal Power Commission* a commencé ses audiences le 16 juin 1952 et les a poursuivies jusqu'au 31 mars 1954. La première licence relative à l'exportation du Canada a été accordée le 11 mai 1953, pour une période d'un an. La deuxième licence a été octroyée le 10 décembre 1953, pour une période de 22 ans; seules les quantités concernant les cinq premières années y étaient mentionnées.

Electric Company, Limited (désignée ci-après sous le nom de «*B.C. Electric*») concernant la vente, à cette dernière, de gaz naturel à l'usage des villes de Vancouver et de Victoria, ainsi qu'avec une société nouvellement constituée, l'*Inland Natural Gas Company Limited* (désignée ci-après sous le nom de «*Inland*»), dont le but était de distribuer du gaz à tout l'intérieur de la Colombie-Britannique. Ces contrats ont été signés au début de 1955.

Après la signature des trois contrats, la *Westcoast* a obtenu de la *Petroleum and Natural Gas Conservation Board of Alberta* un permis modifié relatif à l'expédition de gaz naturel en dehors de l'Alberta. Le permis est pour une période de 25 ans et il autorise l'envoi à l'extérieur de l'Alberta, durant la période, d'un total de 1,080 milliards de pieds cubes de gaz. Le gouvernement du Canada a accordé, le 27 juin 1955, une nouvelle licence d'exportation autorisant la *Westcoast* à exporter du Canada du gaz pendant une période de 20 ans, à un taux n'excédant pas 125 milliards de pieds cubes au cours de toute période de 12 mois. La *Pacific Northwest* a alors obtenu de la *Federal Power Commission* un permis d'importation l'autorisant à importer aux États-Unis le gaz qu'elle achèterait selon son contrat avec la *Westcoast*. Quand elle a accordé ce permis d'importation, la *Federal Power Commission* a déclaré que la dépendance des États-Unis sur les approvisionnements canadiens de gaz naturel était acceptable, en autant que le gaz canadien constituait une source supplémentaire vis-à-vis d'un marché déjà desservi en premier lieu par des sources américaines.

7. Les contrats originaux de la *Westcoast* avec les producteurs de gaz au Canada prévoyaient que les producteurs pourraient mettre fin au contrat si la *Westcoast Transmission Inc.* ne pouvait obtenir de la *Federal Power Commission* les autorisations nécessaires relativement à la construction de son pipe-line et à l'importation de gaz. A cause du rejet de la demande de la *Westcoast Transmission Inc.*, la *Westcoast* a dû passer de nouveaux contrats avec les producteurs de gaz au Canada. Il en fut ainsi et les nouveaux contrats stipulent un prix de 10 cents le mille pieds cubes à la tête du pipe-line de transmission, plus une augmentation graduelle de 2½ cents au cours de la période de 20 ans. Ce prix de 10 cents devait être réduit au cours de la période où le débit du pipe-line s'établirait graduellement. En conséquence, le prix réel payé en 1958 est de 6 cents le mille pieds cubes. Tous les contrats passés avec les producteurs renferment les clauses «nation la plus favorisée», de sorte que si, dans l'avenir, la *Westcoast* accorde à un producteur un prix plus élevé pour du gaz, ce prix s'appliquera automatiquement au gaz que tous les producteurs vendent à la *Westcoast*.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

8. Lorsque, en décembre 1954, la *Westcoast* s'est engagée par contrat à vendre du gaz naturel à la *Pacific Northwest*, un certain nombre de ses actions ordinaires étaient en cours. Des témoignages présentés à la Commission révèlent que la *Westcoast* avait émis ces actions aux actionnaires suivants, en quantité et au prix unitaire indiqués en regard de leur nom:

<i>Actionnaire</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Prix l'action</i>
F. M. McMahon	1	\$10
F. R. Graham	1	\$10
N. R. Whittall	1	\$10
F. B. Brown	1	\$10
G. A. Martin	1	\$10
H. W. Riley	1	\$10
G. L. McMahon	1	\$10
A. P. Bowsher	1	\$10
Pacific Petroleum Ltd.	42	\$10
Sunray Mid-Continent Oil Company Ltd.	118,750	4.9c.
Eastman Dillon & Co.	118,750	4.9c.
Pacific Petroleum Ltd.	118,700	4.9c.
F. M. McMahon	118,750	4.9c.
E. A. Parkford	25,000	4.9c.
Total	500,000	

Quand la *Westcoast* eut passé ses contrats avec la *Pacific Northwest*, la *B.C. Electric* et l'*Inland*, elle a émis des actions additionnelles, ainsi qu'il suit:

<i>Actionnaire</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Prix l'action</i>
Pacific Petroleum Ltd.	29,688	5c.
Sunray Mid-Continent Oil Company Ltd.	29,688	5c.
Eastman Dillon & Co.	29,687	5c.
F. M. McMahon	35,937	5c.
Total	125,000	

En décembre 1954, comme partie de la rétribution relative au contrat d'achat de gaz de la *Westcoast*, la *Pacific Northwest* a exigé une part de 50 p. 100 des intérêts dans la *Westcoast*; la *Pacific Northwest* a accepté toutefois une option, datée du 11 décembre 1954 et au nom de M. K. S. Adams, relative à l'achat d'actions ordinaires équivalant à 25 p. 100 des actions ordinaires de la *Westcoast* en cours après le financement public et au prix auquel les actions seraient offertes au public. L'option a été cédée à la *Westcoast Investment Corporation*, dont la *Pacific Northwest* possède l'intégralité du capital-actions, et elle a plus tard été entièrement levée par l'achat de la *Westcoast* de 1,127,750 de ses actions ordinaires au prix de \$5 l'action.

Le fait que l'option à la *Westcoast Investment Corporation* pourrait mettre le contrôle réel de la *Westcoast* entre les mains d'un actionnaire a

Exportations de gaz naturel et de pétrole brut

amené l'établissement d'une déposition de votes, selon un accord du 9 mai 1955, et la concession, par la *Westcoast*, d'une option permettant à M. Frank McMahon d'acheter 200,000 actions ordinaires de la *Westcoast*.

Conformément à l'accord de déposition de votes, certains actionnaires ont consenti à déposer des actions ordinaires de la *Westcoast*, les droits de vote devant être exercés par MM. Frank McMahon de Calgary, G. L. McMahon de Calgary, D. P. McDonald de Calgary, N. R. Whittall de Vancouver, L. S. Gilmour de New-York (N.-Y., É.-U.), et E. T. Herndon de New-York (N.-Y., É.-U.).

Au 6 janvier 1958, 3,898,308 actions ordinaires, soit 66.036 p. 100 des actions ordinaires émises de la société, avaient été placées dans la déposition de votes. La déposition de votes prend fin avec la dissolution ou la liquidation de la société, ou par un vote unanime des dépositaires de votes, ou encore par le vote des détenteurs de certificats de déposition de votes s'ils détiennent au moins les trois quarts des actions ordinaires déposées, ou enfin, dans tous les cas, le 1^{er} mai 1970.

D'après un accord du 1^{er} février 1955, la *Westcoast* a accordé à Frank McMahon l'option, échéant le 31 janvier 1960, relative à l'achat de 200,000 de ses actions ordinaires, à un prix de 20 p. 100 supérieur à celui des actions ordinaires initiales de la *Westcoast* offertes au public. Le prix de l'offre au public initiale en avril 1956 était de \$5 l'action (devises américaines) et le prix d'une option a alors été établi à \$5.97 l'action (devises canadiennes). La rétribution payée par M. McMahon pour l'option a été d'un demi-cent (canadien) l'action des stocks pour lesquels une option avait été accordée. Au 31 décembre 1957, M. McMahon avait levé l'option relativement à 22,500 actions.

D'après un accord du 1^{er} février 1955, modifié en décembre 1955, la *Westcoast* a accordé une option, échéant le 31 janvier 1965, à *Eastman, Dillon & Co.*, courtiers de New-York, relative à l'achat de 200,000 actions ordinaires à un prix de 20 p. 100 supérieur au prix de l'offre au public initiale. Le prix de l'option a alors été établi à \$6 l'action (devises américaines). La rétribution payée à la *Westcoast* pour cette option a été un demi-cent (canadien) l'action des stocks pour lesquels une option avait été prise. Au 31 décembre 1957, l'option avait été levée relativement à 179,490 actions.

Le 31 décembre 1957, des associés ou des membres de familles d'associés de cette maison détenaient encore 18,400 actions. Les associés ont vendu 161,090 des actions faisant l'objet de l'option contre une rétribution globale de \$4,927,179.57. La *Eastman, Dillon & Co.* avait déjà obtenu 118,750 actions ordinaires de la *Westcoast* au prix de 4.9 cents l'action et 29,687 au prix de 5 cents l'action.

9. La première offre au public de valeurs de la *Westcoast* a été faite en avril 1956; depuis cette date, il y a eu un autre financement. Un exposé sommaire de tout le financement jusqu'en février 1958 suit:

a) Obligations de première hypothèque du pipe-line, série à 4½ p. 100 (série A), échéant le 1^{er} novembre 1977, au montant de \$83,000,000 (devises américaines).

On a offert ces obligations à des institutions porte-feuillistes canadiennes qui en ont acheté pour \$8,500,000; deux sociétés de placement, qui ont leur siège social aux États-Unis, en ont acheté pour \$40,000,000 en utilisant des fonds qui provenaient de sources canadiennes. Ce total de \$48,500,000 représente des achats qu'on peut qualifier de canadiens. La balance, soit \$34,500,000, a été vendue aux États-Unis.

b) Obligations de première hypothèque du pipe-line, série à 5 p. 100 (série B), échéant le 1^{er} novembre 1969, au montant de \$9,150,000 (devises américaines), vendues à des institutions aux États-Unis.

c) Débentures à 3½ p. 100, arrivant à échéance deux fois par année du 1^{er} mai 1959 au 1^{er} novembre 1963, au montant de \$10,500,000 (devises canadiennes) vendues à une banque à charte du Canada.

d) Billets à 3½ p. 100, arrivant à échéance deux fois par année du 1^{er} mai 1959 au 1^{er} novembre 1963, au montant de \$19,000,000 (devises américaines), vendus à des institutions bancaires des États-Unis.

e) Billets à 4½ p. 100, arrivant à échéance deux fois par année du 2 mai 1960 au 1^{er} novembre 1961, au montant de \$3,500,000 (devises américaines), vendus à des institutions bancaires des États-Unis.

f) Débentures secondaires à 5½ p. 100 (série A), échéant dans 32 ans, le 1^{er} avril 1988, au montant de \$20,500,000 (devises américaines), mises en vente le 23 avril 1956. Ces débentures ont été vendues en unités consistant en une débenture d'une valeur au pair de \$100 et trois actions ordinaires à \$5 l'action. Des souscripteurs canadiens ont acheté des débentures pour un valeur de \$4,100,000 et 123,000 actions devant être vendues dans les provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique seulement.

g) Débentures secondaires à 5½ p. 100 (série B), échéant le 1^{er} avril 1988, au montant de \$3,100,000 (devises américaines), vendues à des institutions aux États-Unis.

h) Débentures secondaires à 5½ p. 100 (série C), échéant le 1^{er} avril 1988, au montant de \$25,000,000 (devises américaines), mises en vente le 11 septembre 1957. Ces débentures peuvent être converties en actions ordinaires de la *Westcoast* à raison de \$35 l'action (devises américaines), le ou avant le 1^{er} septembre 1967, ou à raison de \$38.50 l'action (devises américaines) le ou avant le 15 juillet 1978. Des souscripteurs canadiens ont acheté, pour vente au Canada, une valeur de \$12,700,000 de ces débentures et des souscripteurs américains ont acheté le reste, soit une valeur de \$12,300,000.

i) Actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair: 5,904,105 actions.

On avait émis 625,000 actions ordinaires avant le financement. Un total de 615,000 actions ordinaires ont été vendues en tant que partie des unités; un autre lot de 3,271,000 actions ordinaires ont été vendues, par l'entremise d'*Eastman, Dillon & Co.* de New-York en 1956, en partie en rapport avec les options en cours, à ce moment-là, que détenait la *Westcoast Investment Corporation* et en partie au public. Ces actions se sont vendues au prix de \$5 chacune (devises américaines). Ainsi, les seules actions que les souscripteurs canadiens ont offertes au public du Canada ont été les 123,000 mises en vente en Alberta et en Colombie-Britannique. Les autres actions émises l'ont été à la suite de la levée des options accordées à M. Frank McMahon et à la *Eastman, Dillon & Co.* ainsi que de l'acquisition de certaines propriétés.

10. Lorsque les 499,950 actions ordinaires originales de la *Westcoast* ont été émises à 4.9 cents l'action, il y avait un doute sérieux quant au succès que pourraient obtenir les efforts de M. McMahon à l'égard de la société. Nous n'ignorons pas qu'il y a plusieurs bonnes raisons pour que les capitaux mis en jeu dans un pays en évolution doivent donner lieu à des bénéfices convenables si on veut que l'encouragement à prendre les risques encourus se maintienne. On peut difficilement considérer que la *Westcoast*, en 1954, présentait un risque aussi grand que semblerait le faire penser l'émission, avant l'offre au public, d'une grande partie de son capital-actions à une valeur tout à fait nominale. La société avait passé des contrats relativement à des réserves connues de gaz naturel ou avait à sa disposition de telles réserves. A notre avis, sa situation n'était pas comparable à celle d'une société minière qui n'est encore qu'un « espoir » et qui ne connaît pas l'étendue des ressources qu'elle se propose de rechercher.

Lorsque, plus tard, la *Westcoast* a émis une quantité additionnelle de 125,000 actions ordinaires à 5 cents l'action, les circonstances étaient différentes, car elle avait passé des contrats de vente de gaz avec la *Pacific*

Northwest, la *B.C. Electric* et l'*Inland*. Dans de telles circonstances, l'émission d'une autre tranche importante des actions de la société moyennant une rétribution tout à fait nominale a augmenté les chances pour les promoteurs originaux de réaliser des gains spéculatifs, avant l'offre au public d'actions du capital-actions de la société. Le fait d'émettre des actions ordinaires d'une société pour une rétribution nominale, alors que le public est admis plus tard à y prendre part moyennant un prix beaucoup plus élevé l'action, permet aux promoteurs d'obtenir une proportion du capital-actions de la société et des bénéfices y afférents tout à fait disproportionnés par rapport aux bénéfices du placement des actionnaires qui participent subséquemment au capital-actions. Des actions ordinaires de la *Westcoast* ont été offertes au public des États-Unis en 1956 au prix de \$5 l'action. Le fait que des portefeuillistes consentaient à acheter des actions à ce prix, malgré la forte dilution du capital-actions causée par l'émission d'un grand nombre d'actions aux promoteurs moyennant une rétribution nominale, semble indiquer que les perspectives de bénéfices de l'entreprise étaient considérées comme représentant des bénéfices beaucoup plus que normaux ou même généreux par rapport au placement comptant réel dans le capital-actions. La situation témoignait des possibilités pour les actionnaires originaux de réaliser des gains de capitaux énormes. Nous sommes d'avis que le financement de la *Westcoast*, en autant que l'émission de ses actions ordinaires est concernée, s'est fait d'une telle façon que les quelques personnes qui s'étaient associées pour l'entreprise en ont retiré des bénéfices de capitaux possibles excédant, selon nous, tout montant pouvant être considéré comme une compensation raisonnable et adéquate vis-à-vis des risques qui existaient. La Commission a exposé ses vues sur ce sujet dans l'espoir que lors de la mise en valeur, au cours des années qui suivront, des ressources de gaz naturel du Canada, d'autres intéressés ne seront pas portés à voir dans la méthode de financement de la *Westcoast*, au moment où ils feront la demande d'un certificat de service public relativement à l'approbation d'un projet, un modèle acceptable pour une commission nationale de l'énergie.

En faisant les commentaires qui précèdent, nous ne voulons pas qu'ils soient interprétés comme une suggestion de notre part à l'effet que les transactions comportant l'émission d'actions ordinaires de la *Westcoast* à 4.9 cents et 5 cents étaient illégales. Les transactions ont été rapportées dans les prospectus de la société publiés de temps à autre en rapport avec son financement public et, par conséquent, tout portefeuilliste intéressé était au courant des prix nominaux que la société avait reçus pour l'émission de ces actions ordinaires. Si le fondement de la réglementation, que la Commission recommande d'appliquer aux sociétés de transport du gaz par pipe-lines sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, est accepté et mis en

vigueur, nous sommes d'avis que le consommateur du gaz naturel acheminé dans le réseau de pipe-lines de la *Westcoast* sera protégé. De plus, nous croyons que si un tel fondement de réglementation est mis en vigueur, ni le producteur ni le consommateur canadien du gaz naturel acheminé dans le réseau de pipe-lines de la *Westcoast* n'auront à souffrir du fait que ces actions se sont vendues à de tels prix nominaux. Le consommateur de ce gaz en dehors du Canada ne sera pas affecté, de toute façon, car le prix d'exportation est établi dans le contrat de vente passé entre la *Westcoast* et la *Pacific Northwest*.

11. Le contrat passé avec la *Pacific Northwest* prévoyait la livraison et l'achat du gaz ainsi qu'il suit:

	<i>Stipulation du contrat</i> <i>Mille pieds cubes par jour</i>
a) Avant le 1 ^{er} janvier 1958, à condition que les installations de livraison et de réception de l'acheteur et du vendeur soient terminées	200,000
b) Pour une année, commençant le 1 ^{er} janvier 1958	250,000
c) Pour une année, commençant le 1 ^{er} janvier 1959 et par la suite pendant tout le reste de la durée du contrat	300,000
d) L'acheteur peut, moyennant soixante (60) jours d'avis par écrit, réduire les quantités ci-haut mentionnées de 50,000 mille pieds cubes par jour jusqu'au 1 ^{er} janvier 1960, mais non après.»	

Le gaz devait être livré à un endroit à la frontière internationale, près d'Huntingdon (C.-B.), à 90 p. 100 de la capacité, à un prix, la première année, de 22½ cents le mille pieds cubes et de 22 cents le mille pieds cubes durant la deuxième année et les années suivantes. La durée du contrat est de 20 ans. La *Pacific Northwest* avait une option pour obtenir un volume supplémentaire allant jusqu'à 100,000 mille pieds cubes par jour au prix identique de 22 cents. Tel que nous comprenons les dispositions prises au mois de mai 1957, par la *Westcoast* et la *Pacific Northwest* relativement à la livraison de ces 100,000 mille pieds cubes par jour, la livraison, en vertu de l'option, dépend du fait que la *Pacific Northwest* accepte la livraison, de la *Westcoast*, de non seulement des 100,000 mille pieds cubes originaux de gaz par jour, mais aussi d'un volume supplémentaire de 150,000 mille pieds cubes par jour. La *Westcoast* n'est donc pas tenue maintenant de livrer les 100,000 mille pieds cubes originaux par jour au prix de 22 cents, à moins que la *Pacific Northwest* n'accepte de la *Westcoast* les 150,000 mille pieds cubes additionnels par jour à un prix plus élevé. En conséquence, nous croyons que le prix de 22 cents ne s'appliquera à aucune quantité additionnelle de gaz.

Lorsque les hauts fonctionnaires de la *Westcoast* se sont présentés devant la Commission pour la première fois, ils ont expliqué que le prix par mille pieds cubes que la *Pacific Northwest* devait payer avait été établi par rapport au prix du gaz du Texas à San-Francisco. Ce prix était de 34 cents le mille pieds cubes et, comme on a évalué à 12 cents le coût du transport du gaz de la frontière canadienne à San-Francisco, le prix établi fut de 22 cents. Ces fonctionnaires ont admis que, de fait, aucune quantité de gaz vendue par la *Westcoast* n'allait à San-Francisco; ils ont admis aussi qu'il faudrait ajouter un coût supplémentaire au 34 cents pour acheminer le gaz du Texas jusqu'à la région du Nord-Ouest du Pacifique.

Par la suite, aux audiences de la Commission à Victoria et à Toronto, M. McMahon, qui n'était pas présent aux audiences précédentes, a dit que le prix de 22 cents et celui de 32 cents le mille pieds cubes demandés par la *Westcoast* à la *B.C. Electric* avaient été réglés en fixant un prix unique pour chacune des sociétés de distribution dans les villes de Portland, Seattle et Vancouver et en déduisant de ce prix le coût estimatif de la livraison du gaz aux villes des États-Unis, à partir de la frontière canadienne. M. McMahon a admis qu'il n'était pas satisfait du prix auquel le gaz était vendu à la *Pacific Northwest* et a dit que la *Westcoast* devrait obtenir un meilleur prix pour son gaz. Toutefois, il a admis franchement qu'au temps où le contrat avec la *Pacific Northwest* se négociait, cela était nettement le meilleur marché qu'il pouvait conclure dans les circonstances. Il est évident qu'en 1954 la *Westcoast* n'était pas en état de marchander sur un pied d'égalité avec la *Pacific Northwest*. La *Pacific Northwest* détenait la concession pour cette région; seule cette société avait le droit d'y vendre du gaz. La *Westcoast* disposait de gaz dans la région de la rivière de la Paix, mais à moins de pouvoir le vendre dans la région Nord-Ouest du Pacifique, le projet d'exportation ne pourrait se réaliser. Dans ces conditions, on comprend que la *Westcoast* était forcée d'accepter, pour ainsi dire, n'importe lesquelles des conditions que la *Pacific Northwest* voulait offrir.

12. La question se pose à savoir si l'accord fait avec la *Pacific Northwest* est si onéreux que, de fait, le consommateur canadien qui achète de la *B.C. Electric* ou de l'*Inland* subventionne la livraison du gaz à la *Pacific Northwest*. Il a été impossible, en se basant sur le témoignage que les fonctionnaires de la *Westcoast* ont donné à Calgary, d'établir s'il y avait subvention ou non. En conséquence, la Commission a retenu les services de la *Stone & Webster Canada Limited* pour qu'elle étudie les renseignements que la *Westcoast* avait soumis à la Commission et fasse rapport à la Commission sur les détails relatifs aux prix du contrat passé avec la *Pacific Northwest*.

En mai 1958, la *Stone & Webster Canada Limited* a soumis son rapport et, aux audiences de la Commission à Toronto en juillet 1958, des fonctionnaires de cette société se sont présentés et ont donné leur témoignage. De fait, la *Stone & Webster Canada Limited* s'est rendu compte que, si le coût des services était établi selon la méthode d'affectation des coûts employée par le personnel de la *Federal Power Commission* (telle que la comprend la *Stone & Webster Canada Limited*), les bénéfices d'exploitation de la *Westcoast* provenaient uniquement du consommateur canadien et la *Westcoast* ne réalisait aucun profit en remplissant les conditions de son contrat avec la *Pacific Northwest*. La *Westcoast* a obtenu des copies du rapport de la *Stone & Webster Canada Limited*, avant les audiences de la Commission à Toronto, et elle a fait appel à d'autres maisons d'ingénieurs-conseils qui ont présenté des témoignages contraires aux conclusions de la *Stone & Webster Canada Limited* et préparé leur propre répartition des coûts selon des bases différentes.

13. La Commission ne fait aucune recommandation relativement à la base de la répartition des coûts qui devrait être adoptée dans la réglementation des sociétés de transport du gaz par pipe-lines au Canada, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada. La Commission croit que la question de savoir si les consommateurs canadiens de gaz naturel subventionnent de quelque façon la vente de gaz à la *Pacific Northwest* en est une qui relève de la Commission des Transports à qui il incombe d'étudier cette question. La Commission reconnaît l'inviolabilité d'un tel contrat et considère qu'il serait ni sage ni dans l'intérêt public d'annuler la licence d'exportation existante relativement à l'exportation de gaz par la *Westcoast*, ou d'y porter atteinte. Par contre, elle considère que les actionnaires de la *Westcoast* ne devraient pas s'attendre à des bénéfices disproportionnés sur les ventes faites aux consommateurs canadiens. Il faut se rappeler que la *Pacific Northwest*, qui a le bon côté du contrat, est un actionnaire très important de la *Westcoast*, ayant acquis au début une part de 25 p. 100 dans la *Westcoast*. Il ne serait pas dans l'intérêt public du Canada que cette société bénéficie non seulement d'un contrat négocié avec la *Westcoast* à un moment où chaque société n'avait pas la même possibilité de marchander mais aussi, à titre d'actionnaire, des prix imposés aux consommateurs canadiens de gaz de façon à rendre l'entreprise rentable.

14. La *Pacific Northwest* cherche à obtenir, de la *Westcoast*, des quantités supplémentaires de gaz qu'elle acheminerait en partie dans son réseau actuel de pipe-lines et en partie dans un nouveau réseau qu'elle se propose de construire depuis le sud de l'Alberta jusqu'à Kingsgate, en Colombie-Britannique. Elle ne peut toutefois livrer ces quantités additionnelles à

moins que la *Westcoast* obtienne une autre licence d'exportation. La Commission compte que, lorsqu'une demande relative à l'octroi d'une nouvelle licence d'exportation sera faite au gouvernement du Canada, cette demande sera étudiée à la lumière du présent contrat avec la *Pacific Northwest* afin qu'on s'assure que l'ensemble du gaz exporté du Canada en vertu du contrat actuel et des contrats futurs, se vende à des prix moyens qui sont justes et raisonnables ainsi que dans l'intérêt public du Canada.

15. La Commission compte aussi que, lorsque la Commission des Transports étudiera les taux que la *Westcoast* peut demander de temps à autres à ses clients canadiens, elle fera cas non seulement des conditions du contrat actuel relativement à l'exportation, mais aussi des conditions de tout contrat futur qui peut se négocier et pour lequel la société peut obtenir des licences d'exportation.

Partie IV—Trans-Canada Pipe Lines Limited

Exportations proposées à Emerson (Man.)

Recommandations

La Commission recommande:

1. Que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* soit prévenue par le ministre du Commerce que l'alinéa suivant d'une lettre du 28 septembre 1955 adressée à la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* par le ministre du Commerce de cette époque, et se lisant ainsi qu'il suit:

«Pour l'exportation à Emerson, la Tennessee doit obtenir un permis du gouvernement des États-Unis. Lorsque ce permis aura été délivré, le gouvernement du Canada prendra des mesures sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz pour autoriser l'exportation à Emerson (Manitoba) de 200,000 milliers de pieds cubes de gaz par jour pendant une période de 25 ans à compter de la date de la première expédition du gaz.»

doit être considéré comme n'étant plus en vigueur.

2. Que toute demande que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* pourra faire à l'avenir en vue d'obtenir une licence relative à ces exportations soit considérée au mérite.

Commentaires

1. La *Trans-Canada Pipe Lines Limited* (désignée ci-après sous le nom de «*Trans-Canada*») détient un permis de la *Petroleum and Natural Gas Conservation Board of the Province of Alberta* (maintenant l'*Oil and*

Gas Conservation Board of Alberta), daté du 14 mai 1954, autorisant l'expédition, à certaines conditions, d'un total n'excédant pas quatre trillions trois cent cinquante milliards (4,350,000,000,000) de pieds cubes de gaz pendant la durée du permis, c'est-à-dire une période de 27 ans à partir de la date d'émission.

2. Tout le gaz prévu dans le permis délivré à la *Trans-Canada* par la *Petroleum and Natural Gas Conservation Board of Alberta* a maintenant été lié par la *Trans-Canada* en vue de respecter ses accords de vente avec les acheteurs du Canada.

3. La *Trans-Canada* croit que, afin de répondre aux besoins de gaz additionnels connus du Canada, gaz qui sera acheminé par son pipe-line, elle devra obtenir de l'Alberta, avant deux ou trois ans, l'autorisation d'expédier en dehors de la province un volume supplémentaire d'un trillion et demi (1,500,000,000,000) de pieds cubes de gaz.

4. A moins que et jusqu'à ce que la *Trans-Canada* obtienne un autre permis de l'*Oil and Gas Conservation Board of Alberta* qui l'autoriserait à expédier en dehors de la province une quantité de gaz qui est en excédent des besoins raisonnablement prévisibles du Canada, la société ne sera pas en mesure d'exporter du gaz selon ce qu'il est convenu d'appeler le «contrat d'Emerson».

5. La demande de gaz naturel, devant être livré au Canada par le réseau de la *Trans-Canada*, est supérieure à la quantité de gaz que la *Trans-Canada* peut acheter aux termes de son contrat et supérieure aussi à la quantité de gaz que la *Trans-Canada* a actuellement le droit d'expédier en dehors de l'Alberta. La Commission est d'avis que les mesures à prendre par le gouvernement du Canada, sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, telles que l'envisageait la lettre à la *Trans-Canada* de l'ancien ministre du Commerce en date du 28 septembre 1955 ne devraient pas être prises. Nous croyons que la *Trans-Canada* devrait être prévenue que l'alinéa de cette lettre cité plus haut doit être considéré comme n'étant plus en vigueur.

Lorsque l'ancien ministre du Commerce a envoyé sa lettre à la *Trans-Canada* le 28 septembre 1955, les besoins de gaz naturel de la *Trans-Canada* en vue de pourvoir à la consommation canadienne, étaient tout à fait différents de ceux d'aujourd'hui. Si la *Federal Power Commission* des États-Unis avait accordé un permis d'importation à un moment quelconque des trois années écoulées, la *Trans-Canada* aurait peut-être été en mesure de fournir le gaz et de faire la demande d'une licence d'exportation au gouvernement du Canada, mais telle n'est pas la situation maintenant.

Section B — Pétrole brut

Recommandation

La Commission recommande:

Que, eu égard aux réserves connues actuelles de pétrole brut au Canada et aux tendances relatives à la découverte et à l'augmentation des réserves, l'exportation du Canada de pétrole brut soit autorisée moyennant une licence annuelle.

Commentaires

1. Les estimations fournies à la Commission au cours de ses audiences indiquent clairement que le Canada possède des réserves connues et probables de pétrole brut suffisantes pour que puisse se continuer, moyennant une licence, l'exportation de pétrole brut vers les marchés disponibles.

2. Nous croyons que chacune de ces licences devrait expirer le dernier jour du mois de mars suivant la date qu'elle a été délivrée ou à une date antérieure, tel que mentionné dans la licence.

3. Ainsi que nous l'avons dit dans l'Avant-propos de ce premier rapport, nous avons l'intention de soumettre un deuxième rapport traitant, entre autres sujets, des problèmes relatifs aux marchés canadiens et d'exportation pour le pétrole brut canadien. Dans ce deuxième rapport, la Commission étudiera aussi la question des réserves de pétrole brut au Canada.

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

Attributions

Pour étudier les questions suivantes et faire les recommandations qui s'imposent:

- b) les problèmes inhérents et les mesures qui devraient s'appliquer à la réglementation de la transmission du pétrole et du gaz naturel entre les provinces ou du Canada à un autre pays, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réglementation des prix ou des taux à exiger ou à verser, l'organisation financière et le contrôle des sociétés de pipe-lines en ce qui concerne l'établissement des prix ou frais convenables et toutes les autres questions sur lesquelles il est nécessaire de faire enquête et rapport, afin d'assurer l'exploitation efficace et économique des pipe-lines dans l'intérêt national;

Recommandations

La Commission recommande:

1. Que la Loi sur les pipe-lines, S.R.C. 1952, chap. 211, soit modifiée de manière à comprendre les dispositions suivantes:

- a) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada d'exercer les pouvoirs que lui confère la Partie II de la Loi sur les pipe-lines, en ce qui concerne la réglementation du transport, des taxes ou des tarifs des sociétés de transport du pétrole par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada;
- b) Il ne devrait pas être une condition antérieure à l'exercice de ces pouvoirs qu'une société de transport du pétrole par pipe-line soit déclarée «voiturier public»;
- c) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada de réglementer les prix ou les tarifs des sociétés de transport du gaz par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada et, pour ce faire, d'exiger, s'il y a lieu, que toute société

de transport du gaz par pipe-line négocie à nouveau les conditions de tout contrat existant en vue de la vente ou de la livraison de gaz destiné à la distribution ou la consommation au Canada;

- d) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada de procéder périodiquement, et au moins une fois par période de 24 mois, durant les premières années de réglementation, à l'examen et, au besoin, à l'ajustement des prix, des taxes, des taux et des tarifs des sociétés de transport par pipe-line assujéties à sa réglementation;
- e) Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada d'exercer les pouvoirs que lui confère la Partie IV de la Loi sur les pipe-lines;
- f) Les articles pertinents de la Loi sur les chemins de fer, qui sont actuellement incorporés dans la Loi sur les pipe-lines par allusion seulement, devraient être révisés de manière à y inclure les termes applicables aux pipe-lines, en tant que distincts des chemins de fer, et prescrits spécifiquement dans leur forme révisée en tant que partie intégrante de la Loi sur les pipe-lines.

2. Que les prix, les taxes, les taux et les tarifs d'une société qui possède ou exploite un pipe-line de gaz ou de pétrole, aux termes de la réglementation de la Commission des transports du Canada, devraient être justes et raisonnables, sans différenciation, et établis de manière à assurer un taux de revenu équitable à la part des actionnaires, après avoir tenu compte des dépenses, de la dépréciation, de l'intérêt, de l'impôt sur le revenu et des autres impôts d'une manière raisonnable et convenable.

Commentaires

1. Même si la Loi sur les pipe-lines confère à la Commission des Transports l'autorité de réglementer le transport, les taxes ou les tarifs des pipe-lines de pétrole, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, cette autorité n'a pas été exercée, bien que la Commission ait tenu une audience régulière après qu'un expéditeur de pétrole brut eut déposé une plainte. Aucun organisme de réglementation du gouvernement du Canada ne possède actuellement l'autorité de réglementer les prix de vente ou les frais de transport des pipe-lines de gaz sous réserve de celle du Parlement du Canada. La Commission estime qu'il faut maintenant recourir à des mesures plus actives et concrètes par rapport à la réglementation.

Étant donné le grand besoin que l'économie canadienne éprouve à l'égard des approvisionnements de combustibles qui produisent de la

chaleur et de l'énergie, il est souhaitable d'assurer non seulement la disponibilité en tout temps d'approvisionnements suffisants, mais le maintien des prix à un niveau raisonnable. Comme il faut transporter le pétrole brut et le gaz naturel sur de grandes distances pour atteindre les principales régions de consommation au Canada, les frais de transport ne doivent pas excéder ce qui est juste et raisonnable. La Commission est d'avis que la Commission des transports devrait posséder tous les pouvoirs requis aux fins de la réglementation des prix ou des taux, du transport, des taxes ou des tarifs des sociétés de transport par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada.

La Commission est également d'avis que l'organisme administratif chargé de cette réglementation ne devrait pas être le même que celui auquel il faut présenter une demande en vue de l'obtention des licences et des certificats de service public dont il est question au chapitre 3 du présent rapport. Comme nous le mentionnons dans ce chapitre, nous considérons que les problèmes qui se rattachent à l'appréciation et à l'évaluation des ressources énergétiques globales et des besoins du pays devraient être confiés à une commission dont la composition diffère de celle qui s'occupe de la technique et de l'emplacement physique des pipe-lines ainsi que de la réglementation des prix et des frais de transport en ce qui concerne leur emploi.

2. Sous le régime de la Partie II de la Loi sur les pipe-lines, la Commission des transports peut réglementer le transport, les taxes ou les tarifs des sociétés de transport du pétrole par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada. La Commission n'est pas liée par toute ambiguïté qui puisse exister présentement dans la phraséologie de la Loi sur les pipe-lines pour ce qui est de savoir si la Commission ne peut réglementer le transport, les taxes, ou les tarifs d'une telle société qu'après l'avoir déclarée voiturier public. La Commission ne croit pas nécessaire qu'une société de pipe-line soit déclarée voiturier public, avec les obligations supplémentaires qu'une telle déclaration imposerait à une société, à l'unique fin de permettre à la Commission des transports d'exercer son autorité de réglementation.

3. Au sujet des problèmes que pose la réglementation de la transmission du pétrole et du gaz naturel par pipe-line d'une province à l'autre ou du Canada à un autre pays, il importe de connaître les différences fondamentales qui existent entre le fonctionnement des sociétés de transport du pétrole par pipe-line et celui des sociétés de transport du gaz par pipe-line. Une société de transport du pétrole brut par pipe-line assure le service de transport entre le producteur et le raffineur mais ne possède pas le pétrole brut qui est transmis dans le pipe-line. D'autre part, la société de transport du gaz par pipe-line est ordinairement propriétaire du gaz qu'elle transporte.

Les sociétés de transport du gaz par pipe-line vendent ordinairement le gaz qu'elles possèdent aux sociétés de distribution établies sur le parcours du pipe-line principal.

Si l'autorité provinciale s'étend à la réglementation des taux imposés par une société de distribution de gaz qui exécute ses opérations entièrement dans les limites de la province, il semble que les provinces n'ont aucune autorité en ce qui concerne la réglementation des prix qu'une société interprovinciale ou internationale de transport du gaz par pipe-line peut exiger d'un distributeur de gaz dont les opérations se font entièrement dans une province. Par exemple, l'*Ontario Fuel Board* régleme les prix que les sociétés de distribution de gaz exigent du public consommateur dans les diverses municipalités de la province d'Ontario, mais elle n'examine pas ni ne régleme les prix imposés par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* aux différentes sociétés provinciales de distribution. A défaut d'une réglementation de l'écart entre le prix payé au producteur de gaz par une société interprovinciale de transport du gaz par pipe-line et le prix exigé du distributeur provincial de gaz par cette société de transport, la Commission craint qu'un profit excessif puisse être réalisé. En outre, à défaut d'une réglementation des prix que les sociétés interprovinciales de transport du gaz par pipe-line établissent, celles-ci peuvent donner lieu à des accusations de différenciation dans les prix exigés dans les diverses régions du pays. En conséquence, il faut prévoir des enquêtes publiques et le redressement des griefs au besoin.

Au cours des audiences de la Commission, la province de la Saskatchewan a prétendu que les prix exigés pour le gaz en Saskatchewan par la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* étaient excessifs. En Colombie-Britannique, la ville de Prince-George et la *Prince George Gas Co. Ltd.* ont contesté les prix proposés à la société de distribution par la *Inland Natural Gas Company*, qui achète le gaz de la *Westcoast Transmission Company Limited*. Nous ne faisons aucun commentaire sur la question de savoir si nous admettons le bien-fondé de ces griefs, ni même sur celle de savoir si le cas de Prince-George relève du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, mais le fait qu'il existe des griefs démontre la nécessité de la réglementation et de dispositions relatives à l'institution d'enquêtes, au moyen d'audiences publiques; à l'égard des griefs, que ceux-ci portent sur la différenciation ou sur d'autres questions.

La *Trans-Canada Pipe Lines Limited* et la *Westcoast Transmission Company Limited* ont l'une et l'autre déclaré à la Commission qu'elles prévoient la réglementation de leurs frais de transmission.

La Commission est d'avis que les mêmes motifs qui ont trait à la réglementation, à l'échelon provincial, des prix exigés par les sociétés de

distribution du gaz sont aussi valables pour les prix imposés par les sociétés interprovinciales de transport du gaz par pipe-line au distributeur provincial ou directement au consommateur dans une province.

4. A l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositions statutaires qui autorisent la réglementation des prix exigés par les sociétés qui font la transmission du gaz naturel, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada. La Commission estime que le moment est venu où une telle réglementation est souhaitable dans l'intérêt public, que les prix exigés par ces sociétés de transport du gaz par pipe-line devraient être réglementés d'une façon juste et raisonnable, et que la Commission des transports devrait, par une modification apportée à la Loi sur les pipe-lines, recevoir l'autorité et l'obligation d'y procéder.

De l'avis de la Commission, ce n'est qu'au moyen d'une telle réglementation que l'écart entre le prix versé par la société de transport par pipe-line pour le produit et le prix qu'elle exige lorsqu'elle vend ce produit peut être effectivement contrôlé et que le public consommateur peut être protégé.

5. Les principales réserves de pétrole actuellement connues au Canada sont situées dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Pour que ce pétrole atteigne les principales régions de raffinerie du pays, il faut le transporter sur de grandes distances. Les grandes sociétés de pétrole se sont chargées d'encourager et de développer les principales sociétés interprovinciales de transport du pétrole par pipe-line et ont rendu possible le mouvement du pétrole brut vers l'Ouest, jusqu'à la côte du Pacifique, et vers l'Est, jusqu'au centre de raffinage de Toronto-Sarnia. Aux fins de l'étude des problèmes qui se posent et des mesures qu'il faudrait prendre à l'égard de la transmission du pétrole entre les provinces et du Canada à un autre pays, les principales sociétés qui entrent en ligne de compte sont la *Trans Mountain Oil Pipe Line Company Limited*, l'*Interprovincial Pipe Line Company Limited*, la *Montreal Pipe Line Company Limited* et la *Trans-Northern Pipe Line Company*.

6. La *Trans Mountain Oil Pipe Line Limited* (ci-après désignée sous le nom de *Trans Mountain*) a été constituée sous le régime d'une loi spéciale du Parlement du Canada en 1951. Elle transporte du pétrole brut de l'Alberta à la région de raffinage de Vancouver et à la frontière internationale, à un point situé près de Sumas (C.-B.). Elle est propriétaire exclusive de trois filiales, soit la *Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation*, la *Trans Mountain Housing Limited* et l'*Alpac Construction and Surveys Limited*. La *Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation* est une société américaine dont les immobilisations se trouvent entièrement dans les États-Unis d'Amérique. Elle possède le pipe-line qui est relié au pipe-line de la *Trans Mountain* à la

frontière internationale, à un point situé près de Sumas, et transporte le pétrole brut qui est exporté du Canada par pipe-line jusqu'à la région du Pacifique dans le Nord-Ouest des États-Unis d'Amérique. La *Trans Mountain Limited* et l'*Alpac Construction and Surveys Limited* sont des filiales qui s'occupent, respectivement, des questions de logement relatives au principal pipe-line canadien et des questions du domaine du génie. La Commission ne s'intéressera pas, dans le présent rapport, à ces deux dernières sociétés.

7. La *Trans Mountain* exploite 724 milles de pipe-line au Canada. Le pipe-line part d'Edmonton (Alb.) et se rend jusqu'à Burnaby (C.-B.), soit 719 milles de tuyau de 24 pouces de diamètre, avec certaines boucles de 30 pouces de diamètre. Une dérivation s'étend de Sumas à la frontière internationale, soit une distance de cinq milles environ. Le débit de la canalisation principale est de 250,000 barils de pétrole brut par jour. Les raffineries de pétrole de la région de Vancouver et de Kamloops (C.-B.) obtiennent leurs approvisionnements de pétrole brut canadien par ce pipe-line. Celui-ci constitue également le principal moyen par lequel le pétrole brut canadien est exporté à la région du Pacifique dans le Nord-Ouest des États-Unis.

8. Le tarif des frais de transport exigés par la *Trans Mountain* relativement aux livraisons de l'Alberta aux endroits situés en Colombie-Britannique est déclaré à la Commission des transports du Canada. Le tarif unifié des frais de transport exigés par la *Trans Mountain* et la *Trans Mountain Oil Pipe Line Corporation* relativement au transport du pétrole brut aux endroits situés dans les États-Unis d'Amérique est déclaré à la *Inter-State Commerce Commission* de ce pays.

9. Voici comment se répartissait le capital-actions de la *Trans Mountain* le 31 décembre 1957:

Obligations de première hypothèque et du fonds d'amortissement gagées sur nantissement subsidiaire échéant le 1^{er} avril 1972

Série A, 4½ p. 100	\$27,875,000
Série B, 4 p. 100, (\$32,875,000 remboursables en devises américaines)	32,130,617
Série C, 4 p. 100, (\$5,640,000 remboursables en devises américaines)	5,440,837
Série D, 5½ p. 100	15,000,000
Série E, 5 p. 100, (\$15,000,000 remboursables en devises américaines)	14,390,625

Capital-actions et bénéfices conservés:

Capital-actions—	
Autorisé—5,000,000 actions sans valeur nominale ou au pair	
Émis—1,504,928 actions	\$14,964,542
Bénéfices conservés	12,078,319

Les séries A et B des obligations sont garanties par des conventions déficitaires passées entre la société et six sociétés de pétrole actionnaires—l'*Imperial Oil Limited*, la *Shell Oil Company of Canada Limited*, la *Canadian Gulf Oil Company* (remplacée par la *British American Oil Company Limited*), la *Standard Oil Company of British Columbia Limited*, la *Union Oil Company of California* et la *Richfield Oil Corporation*. Deux autres conventions déficitaires ont été acceptées, au sujet des séries C, D, et E de ces obligations, par toutes ces compagnies, à l'exception de la *Union Oil Company of California*. En conformité des conventions déficitaires, les garants s'engagent à faire face à toutes les exigences du service et du remboursement des obligations. Afin de s'assurer que certaines sociétés de pétrole indépendantes, à qui on avait offert un total réuni de 250,000 actions à \$10 chacune, s'intéressaient vivement à l'entreprise du pipe-line, chacun des souscripteurs dut accepter une convention qui stipulait que, si un déficit survenait avant le 31 décembre 1956, le premier 25 p. 100 de ce déficit serait comblé dans la proportion que le nombre d'actions achetées par cette société de pétrole indépendante représenterait de 250,000 actions. Aucun déficit ne s'est produit effectivement et le groupe de 14 sociétés de pétrole indépendantes ne sont plus liées par ces conventions.

Le 27 mars 1958, les sociétés de pétrole suivantes étaient des détenteurs inscrits d'actions du capital-actions de la *Trans Mountain* (le nombre et le pourcentage de leurs actions paraissent vis-à-vis de leurs noms):

Nom	Nombre d'actions détenues	Pourcentage des actions en cours
The British American Oil Company Limited	130,000	8.64
Imperial Oil Limited	130,000	8.64
Richfield Oil Corporation	50,000	3.32
Shell Oil Company of Canada Limited	130,000	8.64
Standard Oil Company of British Columbia Limited	130,000	8.64
Canadian Oil Companies Limited	20,000	1.33
The Calgary and Edmonton Corporation Limited	11,000	.73
National Petroleum Corporation Limited....	10,025	.67
Security Freehold Petroleums Limited	2,000	.13
Triad Oil Co. Ltd.	10,000	.66
Total	623,025	41.40

Commission royale d'enquête sur l'énergie

10. Un examen des états financiers de la *Trans Mountain* révèle que le revenu net (après l'acquittement de l'impôt sur le revenu) de la société pour chacune des années 1954-1957 représentait la proportion suivante de bénéfices pour la part des actionnaires au début de chacune des années:

Année	Pourcentage de bénéfices
1954	Néant
1955	27.0
1956	43.5
1957	38.2

11. L'*Interprovincial Pipe Line Company Limited* (ci-après désignée par le nom *l'Interprovincial*) a été constituée en corporation en 1949 sous le régime d'une loi spéciale du Parlement du Canada. Ce réseau de pipe-line s'étend maintenant d'Edmonton (Alb.) à Port Credit (Ont.), soit sur une distance de 1,930 milles. Il quitte le territoire canadien près de Gretna (Man.) et repasse en territoire canadien près de Sarnia (Ont.). En conséquence, sur une distance de 969 milles, ce pipe-line passe par les États-Unis et plus particulièrement par les États de North Dakota, Minnesota, Wisconsin et Michigan. La section du pipe-line qui se trouve aux États-Unis est possédée par une société américaine, la *Lakehead Pipe Line Company Inc.*, filiale appartenant entièrement à *l'Interprovincial*.

Une fois terminé le programme de construction entrepris par *l'Interprovincial* en 1958, le débit des diverses sections du réseau de cette société sera le suivant, en barils par jour:

Edmonton (Alb.) à Regina (Sask.)	275,000
Regina à Cromer (Man.)	335,000
Cromer à Gretna (Man.)	376,000
Gretna à Clearbrook (Minnesota)	352,000
Clearbrook à Superior (Wisconsin)	346,000
Superior à Sarnia (Ont.)	258,000
Sarnia à Port Credit (Ont.)	111,000

12. Le tarif des frais de transport exigés par *l'Interprovincial* à l'égard des livraisons effectuées à partir d'endroits situés dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba jusqu'à des points situés dans les mêmes provinces est déclaré à la Commission des transports du Canada.

Le tarif unifié des frais de transport imposés par *l'Interprovincial* et la *Lakehead Pipe Line Company Inc.* pour le transport du pétrole brut à des points situés aux États-Unis d'Amérique est déclaré à *l'Inter-State Commerce Commission* de ce pays. Le tarif unifié des frais de transport de

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

l'Interprovincial et de la *Lakehead Pipe Line Company Inc.* pour le transport du pétrole brut de l'Alberta à Sarnia et Clarkson ou Port Credit (Ont.) est déclaré à la Commission des transports du Canada.

13. Un examen des états financiers de *l'Interprovincial* révèle que le revenu net (après l'acquittement de l'impôt sur le revenu) de la société pour les années 1953-1957 (ces deux années comprises) représente la proportion suivante de bénéfices pour la part des actionnaires au début de chacune des années:

Année	Pourcentage de bénéfices
1953	18.3
1954	11.3
1955	11.5
1956	18.1
1957	15.0

14. Voici comment se répartissait le capital-actions de *l'Interprovincial* le 31 décembre 1957:

Dettes à longue échéance

Première hypothèque et obligations en cours de fonds d'amortissement gagées sur nantissement subsidiaire

Série A—3½ p. 100 échéant le 1 ^{er} janvier 1970, remboursable en devises canadiennes	\$30,343,000
Série B—3½ p. 100 échéant le 1 ^{er} janvier 1970, remboursable en devises américaines	29,446,000
Série C—4 p. 100 échéant le 1 ^{er} avril 1973, remboursable en devises américaines	56,668,000
Série D—3¾ p. 100 échéant le 1 ^{er} avril 1974, remboursable en devises américaines	29,150,000

Capital-actions et bénéfices conservés:

Capital-actions	
Autorisé—\$200,000,000 divisés en 40,000,000 d'actions—valeur au pair de \$5 chacune	
Émission—5,056,533 actions	\$25,282,665
Primes des actions	19,079,846
Bénéfices conservés	22,268,332

L'Imperial Oil Limited a passé un contrat de transmission avec *l'Interprovincial* le 1^{er} octobre 1949. A cette date, le débit prévu du réseau était de 95,000 barils par jour pour la section Edmonton-Regina et 70,000 barils par jour pour la section Regina-Superior. *L'Imperial* a convenu qu'elle ou d'autres fourniraient, pendant chaque année à partir de 1951, du pétrole brut en quantités suffisantes pour permettre une transmission quotidienne moyenne de 59,673,000 barils-milles, soit environ 54,000 barils par jour. A défaut, *l'Imperial* a convenu de verser à *l'Interprovincial* un montant égal au déficit en barils-milles multiplié par la moyenne pondérée des taux par baril-mille qui auraient pu être exigés au cours de l'année.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

L'*Imperial Oil Limited* a également convenu avec l'*Interprovincial* et la *Royal Trust Company*, le 1^{er} octobre 1949, de suppléer, par l'achat de billets à ordre de l'*Interprovincial*, tout déficit provenant de l'impossibilité pour l'*Interprovincial* de payer le principal, l'intérêt, les primes de remboursement et (ou) les paiements des fonds de roulement relativement à l'une ou l'autre des séries A et (ou) B des obligations et (ou) de la série A des débetures de l'*Interprovincial*.

Au sujet de la vente de la série C des obligations, un engagement a été pris par l'*Imperial Oil Limited* le 14 avril 1953. Aux termes de cet engagement, qui demeure en vigueur tant que des obligations de la série C sont en cours, l'*Imperial* consent, dans la mesure où elle achemine du pétrole de l'Alberta, de la Saskatchewan ou du Manitoba à Sarnia, à confier le transport de ce pétrole à l'*Interprovincial* en empruntant le réseau de pipe-line jusqu'à Sarnia.

15. Le 31 décembre 1957, les sociétés de pétrole suivantes étaient porteurs d'actions inscrits du capital-actions de l'*Interprovincial* (le nombre et le pourcentage de leurs actions sont donnés vis-à-vis de leur nom):

Nom	Nombre d'actions détenues	Pourcentage des actions en cours
Imperial Oil Limited	1,680,000	33.22
The British American Oil Company Limited	360,000	7.12
Canadian Oil Companies Limited	100,000	1.98
Total	2,140,000	42.32

16. Le réseau de pipe-line de Portland-Montréal a été construit en 1941 par la *Standard Oil Company of New Jersey*. En 1946, le réseau est passé entre les mains des quatre sociétés qui exploitaient alors des raffineries dans la région de Montréal. Le réseau consiste en deux canalisations principales (l'une de 12 pouces de diamètre et l'autre de 18 pouces), d'une longueur de 236 milles, dont quelque 70 milles au Canada. Il part de South Portland (Maine) et se rend à Montréal-Est (P.Q.). La section canadienne du réseau appartient à la *Montreal Pipe Line Company Limited*, une compagnie canadienne, et la section américaine, à la *Portland Pipe Line Corporation*, une société du Maine. La *Portland Pipe Line Corporation* est maintenant une succursale appartenant entièrement à la *Montreal Pipe Line Company Limited*. Le débit du réseau a été porté de 60,000 barils de pétrole brut par jour en 1946 à 253,000 barils par jour en 1958.

17. Le tarif des frais de transport de la *Portland Pipe Line Corporation* est déclaré à la *Inter-State Commerce Commission* des États-Unis d'Amérique. Aucun tarif de frais de la *Montreal Pipe Line Company Limited* n'a été déclaré à la Commission des transports du Canada.

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

18. Un examen des états financiers de la *Montreal Pipe Line Company Limited* et de ceux de la *Portland Pipe Line Corporation* révèle que le revenu net réuni (après l'acquittement de l'impôt sur le revenu) de ces sociétés pour les années 1953-1957 (ces deux années comprises) représentait la proportion suivante pour la part des actionnaires au début de chacune des années:

Année	Pourcentage de bénéfices
1953	15.66
1954	9.94
1955	20.45
1956	19.51
1957	14.76

Dans le calcul des chiffres précédents, aucun compte n'a été tenu du fait que la *Montreal Pipe Line Company Limited* établit ses comptes en dollars canadiens tandis que la *Portland Pipe Line Corporation* établit les siens en dollars américains.

19. En 1946, à l'époque où la *Standard Oil Company of New Jersey* cédait ses intérêts dans le réseau de pipe-line de Portland-Montréal, l'*Imperial Oil Limited* en a acheté 40 p. 100 et la *British American Oil Company of Canada Limited*, la *McCull-Fontenac Oil Company Limited* et la *Shell Oil Company of Canada Limited*, 20 p. 100 chacune. Lorsque la *Canadian Petrofina Limited* a commencé à raffiner le pétrole à Montréal en 1955, elle a acheté, proportionnellement aux autres actionnaires, 10 p. 100 des actions des deux sociétés de pipe-line. En 1956, ces cinq sociétés de pétrole canadiennes ont échangé leurs actions de la *Portland Pipe Line Corporation* contre un nombre équivalent d'actions de la *Montreal Pipe Line Company Limited*.

20. Voici comment se répartissait le capital-actions de la *Portland Pipe Line Corporation* le 31 décembre 1957:

<i>Dette à longue échéance en cours</i>	
Billets—2.95 p. 100 échéant le 15 juillet 1965	\$ 6,507,500
4½ p. 100 échéant le 8 juillet 1958	700,000
<i>Capital-actions et bénéfices conservés</i>	
Capital-actions	
Autorisé—20,000 actions, valeur au pair de \$100	
Émission—11,501 actions	\$ 1,150,100
Bénéfices conservés	10,378,362

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Voici comment se répartissait le capital-actions de la *Montreal Pipe Line Company Limited* le 31 décembre 1957:

<i>Dette à longue échéance en cours</i>	
Billets—2.95 p. 100 échéant le 15 janvier 1963 (É.-U.)	\$ 1,329,167
3½ p. 100 échéant le 15 janvier 1963	458,333
<i>Capital-actions et bénéfices conservés</i>	
Capital-actions	
Autorisé—500,000 actions, valeur au pair de \$100	
Émission—32,206 actions	\$ 3,220,600
Bénéfices conservés	3,786,219

Les emprunts que représentent les billets à 2.95 p. 100 tant de la *Portland Pipe Line Corporation* que de la *Montreal Pipe Line Company Limited*, ainsi que l'emprunt que représente le billet à 3½ p. 100 arrivant à échéance le 15 janvier 1963 de la *Montreal Pipe Line Company Limited* étaient garantis par les contrats de transmission passés par l'*Imperial Oil Limited*, la *British American Oil Company Limited*, la *McCull-Frontenac Oil Company Limited* et la *Shell Oil Company of Canada Limited*.

21. Le 31 décembre 1957, les sociétés de pétrole suivantes étaient détenteurs inscrits de toutes les actions émises du capital-actions de la *Montreal Pipe Line Company Limited* (le nombre des actions et le pourcentage des actions en cours paraissant vis-à-vis de leurs noms). Les actions détenues par les directeurs nommés par chaque société sont considérées comme étant détenues par la société qui les nomme.

Nom	Nombre d'actions détenues	Pourcentage des actions en cours
Imperial Oil Limited	11,595	36
The British American Oil Company Limited	5,797	18
McCull-Frontenac Oil Company Limited	5,797	18
Shell Oil Company of Canada Limited	5,797	18
Canadian Petrofina Limited	3,220	10
Total	32,206	100

La *B P Canada Limited*, qui construit une raffinerie dans la région de Montréal, a demandé aux actionnaires de la *Montreal Pipe Line Company Limited* de lui permettre d'acheter une part dans la compagnie. Les témoignages présentés à la Commission pendant ses audiences portent à croire que cette demande sera acceptée.

22. Il existe un pipe-line interprovincial de produits pétroliers qui consiste en un tuyau de 10 pouces de diamètre entre Montréal (P.Q.) et Hamilton (Ont.) et une dérivation de 8 pouces de diamètre entré Farran's

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

Point (Ont.) et Ottawa. Ce pipe-line, qui appartient à la *Trans-Northern Pipe Line Company*, a été construit en vue d'expédier des produits pétroliers raffinés de la région de raffinage de Montréal à divers débouchés situés aussi loin à l'Ouest que Hamilton, ainsi qu'à Ottawa.

La *Trans-Northern Pipe Line Company* a été constituée en corporation sous le régime d'une loi spéciale du Parlement du Canada en 1949. C'est une société privée qui ne publie pas d'états financiers. Toutes les actions émises du capital-actions de cette société, à l'exception de 12 actions déposées en garantie des directeurs, sont inscrites au nom des sociétés suivantes, le nombre d'actions figurant vis-à-vis de leurs noms:

Nom de la société	Nombre d'actions détenues
The British American Oil Company Limited	7,000
McCull-Frontenac Oil Company Limited	7,000
Shell Oil Company of Canada Limited	7,000

En 1953, la *Canadian Petrofina Limited* a demandé à la société de lui assurer une place dans le réseau de pipe-line afin de transporter ses produits de sa raffinerie de Montréal aux débouchés de l'Ontario. Un contrat de trois ans a été passé avec cette société pour le transport de produits, et le contrat a été renouvelé depuis lors. Aucun tarif de frais de la *Trans-Northern Pipe Line Company* n'a été déclaré à la Commission des transports du Canada.

23. Les raffineries de la région de Vancouver et Kamloops sont les suivantes:

Nom de la société	Rendement de la raffinerie barils par jour
<i>Région de Vancouver</i>	
Imperial Oil Limited	30,000
Shell Oil Company of Canada Limited	19,500
Standard Oil Company of British Columbia Limited	18,000
*The British American Oil Company Limited	18,000
<i>Kamloops</i>	
Royalite Oil Company Limited	4,750

* A commencé à produire en octobre 1958.

Les quatre raffineries de la région de Vancouver étaient, le 27 mars 1958, les détenteurs inscrits d'un total de 520,000 actions du capital-actions de la société de transport du pétrole par pipe-line (c'est-à-dire la *Trans Mountain*) qui leur expédie le pétrole brut; à ce titre, elles possèdent et contrôlent 34.56 p. 100 du total des actions en cours de la *Trans Mountain*.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

24. Les raffineries de la région de Sarnia sont:

Nom de la société	Rendement de la raffinerie barils par jour
Imperial Oil Limited	77,000
Canadian Oil Companies Limited	27,400
Sun Oil Company Limited	15,000

Les raffineries de la région de Toronto sont:

Nom de la société	Rendement de la raffinerie barils par jour
The British American Oil Company Limited	55,350
*Regent Refining (Canada) Limited	20,000
**Cities Service Oil Company Limited	18,800

* Filiale de la *McCull-Frontenac Oil Company Limited*.

** A commencé à produire au mois de novembre 1958.

Le 31 décembre 1957, l'*Imperial Oil Limited*, la *British American Oil Company Limited* et la *Canadian Oil Companies Limited*, les trois plus grosses raffineries des régions de Sarnia et de Toronto, étaient les détenteurs inscrits d'un total de 2,140,000 actions du capital-actions de la société de transport du pétrole par pipe-line (c'est-à-dire l'*Interprovincial*) qui expédie le pétrole brut canadien à ces régions de raffinage et, à ce titre, elles possédaient et contrôlaient 42.32 p. 100 du total en cours des actions de l'*Interprovincial*.

25. Les raffineries de la région de Montréal sont:

Nom de la société	Rendement de la raffinerie barils par jour
Imperial Oil Limited	71,800
The British American Oil Company Limited	45,000
McCull-Frontenac Oil Company Limited	59,000
Shell Oil Company of Canada Limited	60,000
Canadian Petrofina Limited	20,000
*B P Canada Limited	25,000

* Commencera de produire au milieu de 1960.

26. D'après les dossiers de la *Canadian Petroleum Association*, 58 p. 100 des réserves connues de pétrole au Canada appartiennent aux sociétés suivantes, ou à leurs filiales: *The British American Oil Company Limited*, *B P Canada Limited*, *Canadian Oil Companies Limited*, *Canadian Petrofina Limited*, *The California Standard Company* (tout comme la *Standard Oil Company of British Columbia Limited*, une filiale de la *Standard Oil Company of California*), *Imperial Oil Limited*, *McCull-Frontenac Oil Company Limited*, *Shell Oil Company of Canada Limited*.

27. Il semble évident à la Commission que, non seulement les principales sociétés de raffinage du pétrole au Canada sont-elles en mesure de prendre effectivement le contrôle des pipe-lines de pétrole interprovinciaux

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

au Canada et de l'unique pipe-line interprovincial de produits pétroliers, et, partant, des taxes et tarifs imposés par ces pipe-lines, mais qu'elles possèdent en outre un très fort pourcentage des réserves connues de pétrole au Canada.

28. Au Canada, où les principales régions de production et de consommation du pétrole sont séparées par de très grandes distances, le pipe-line offre le seul moyen pratique de transporter le pétrole brut. Les frais de transport représentent une proportion importante du coût, et la Commission est d'avis que le prix versé aux producteurs de pétrole brut au Canada, le prix payé par les consommateurs au Canada de produits raffinés, ainsi que la concurrence que peut faire le pétrole brut canadien sur les marchés d'exportation se ressentent effectivement des frais de transport exigés par les sociétés de transport du pétrole par pipe-line pour transporter le pétrole brut vers les divers centres de raffinage au pays ou vers les débouchés d'exportation.

29. La Commission estime que, dans l'intérêt du producteur de pétrole brut canadien, du raffineur, du consommateur de produits transformés et de l'expansion des marchés d'exportation du pétrole brut canadien, il est utile pour la nation que les sociétés de transport du pétrole par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, soient réglementées en ce qui concerne le transport, les taxes ou les tarifs qu'elles sont autorisées à imposer, de façon qu'ils soient toujours justes et raisonnables, sans différenciation et établis de manière à assurer un juste taux de bénéfices pour la part des actionnaires. Comme nous l'avons noté plus tôt, nous estimons également que cette réglementation devrait être imposée sans qu'il soit nécessaire pour toute société de transport du pétrole par pipe-line d'être déclarée voiturier commun.

30. La Commission a longuement étudié diverses façons de réglementer les sociétés de transport du gaz et du pétrole par pipe-line* et en particulier la méthode d'après laquelle les taux sont conçus de façon à assurer un rendement fixe pour la valeur de l'actif employé. Là où cette méthode est employée, sauf lorsque le rendement autorisé est égal au taux d'intérêt de l'argent emprunté, les bénéfices nets de l'entreprise représentent, d'une société à l'autre, différents rendements pour la part des actionnaires, selon la mesure dans laquelle chaque entreprise est financée au moyen d'argent emprunté. Normalement, le rendement autorisé pour l'actif employé excède le taux d'intérêt de l'argent emprunté et, dans ce cas, plus forte est la proportion du placement total que constitue l'argent emprunté, plus grand est l'avantage du détenteur d'actions en ce qui concerne le rendement de son placement.

* La version initiale du présent rapport a substitué au mot «réglementation» employé dans le rapport photocopié l'expression «réglementer les sociétés de transport du gaz et du pétrole par pipe-line».

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Nous sommes d'avis qu'une méthode de réglementation qui permettrait un tel avantage, dans le cas des sociétés de transport du gaz et du pétrole par pipe-line, tendrait à créer un écart indésirable entre les diverses sociétés quant au rendement des actions. Elle pourrait aussi donner lieu à des bénéfices excessifs qui, en dernière analyse, seraient payés par le public consommateur. A cet égard, nous avons à l'esprit, en particulier, les situations où des actions de la part des actionnaires ont été émises à des actionnaires à des prix variant entre quelques sous et des montants considérablement plus élevés.

La Commission estime donc que la meilleure base de réglementation, dans le cas des sociétés de transport par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, est la méthode de réglementation qui assure un rendement juste pour la part des actionnaires et ne permet pas l'avantage indiqué ci-dessus.

Nous avons soigneusement étudié la question de savoir si la législation proposée devrait fixer le rendement à autoriser pour la part des actionnaires et la question de savoir si le rendement devrait être différent dans le cas des pipe-lines de gaz et des pipe-lines de pétrole, ou bien si ces questions devraient être laissées à la discrétion de la Commission des transports du Canada. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il est préférable de permettre à la Commission des transports d'avoir toute la latitude voulue à cet égard, convaincus que nous sommes qu'elle s'efforcera d'exercer ses pouvoirs d'une façon équitable et d'autoriser des taux, et partant un niveau de bénéfices, qui, selon chaque cas particulier, seront assez élevés pour attirer les capitaux nécessaires. La souplesse de cette façon de procéder est, à notre avis, particulièrement souhaitable.

Afin d'assurer, à long terme, un traitement juste à l'égard du capital-actions, nous estimons que dès le début de l'application des règlements, la Commission des transports devrait reconnaître franchement le principe de l'évaluation de l'actif à sa juste valeur pour déterminer la valeur des actions à rémunérer. L'évaluation de l'actif et, partant, des actions, en se fondant sur le principe du coût historique en dollars entraînera inévitablement une confiscation de capital, et cela aussi longtemps que le pouvoir d'achat du dollar continuera de diminuer. Nous reconnaissons qu'en tentant d'appliquer le principe de réglementation que la Commission recommande, la Commission des transports peut s'attendre à faire face à des problèmes provenant de l'écart entre la dépréciation comptable et la perte effective de la durée de service et de l'ajustement relatif à l'actif représenté par la dette en dollars fixes non acquittée. Nous croyons que la Commission n'aura pas trop de

Réglementation des sociétés de transport par pipe-line

difficulté à mettre au point une méthode juste et acceptable pour déterminer, de temps à autre, la valeur équitable de l'actif représenté par la part des actionnaires.

31. La Commission n'est pas sans savoir qu'en réglementant les sociétés interprovinciales de transport du pétrole et du gaz par pipe-line, il pourra se poser des problèmes relatifs à la compétence du Parlement du Canada vis-à-vis des législatures provinciales respectives.

Dans la mesure où les provinces du Canada intéressées ont adopté des mesures appropriées pour la conservation et la production rationnelle dans leurs limites respectives, la Commission estime qu'il devrait être possible pour le Parlement du Canada, par l'intermédiaire de la Commission des transports, de limiter l'exercice de sa compétence en matière de pipe-lines de gaz et de pétrole, de manière à ce qu'elle ne s'étende pas à des domaines qui peuvent être régis adéquatement par la réglementation et le contrôle des provinces. Plus précisément, la Commission ne croit pas que la Commission des transports ait à exercer sa compétence à l'égard des réseaux collecteurs reliés aux canalisations interprovinciales. Toutefois, nous ne sommes pas sans savoir que si cette compétence appartient de droit au Parlement du Canada, il pourrait être nécessaire, plus tard, pour la Commission des transports de l'exercer en vue de s'assurer que son autorité de réglementation est effective. Ce qui importe, c'est que si le consommateur de pétrole et de gaz au Canada doit profiter d'un prix raisonnable, les prix à l'endroit de production dans les diverses provinces et les frais de transmission doivent demeurer raisonnables.

Certaines des provinces du Canada ont déjà adopté des lois et établi des services administratifs à l'égard de la conservation et de la production. Dans la mesure où les lois et les services des provinces ne nuisent pas à l'efficacité de l'autorité de réglementation du Parlement du Canada en ce qui concerne les sociétés provinciales et internationales de transport du gaz et du pétrole par pipe-line, la Commission estime que l'exercice de la compétence du Parlement du Canada peut être limité en conséquence.

La commission nationale de l'énergie

Attributions

Pour étudier les questions suivantes et faire les recommandations qui s'imposent:

- c) le degré d'autorité qui pourrait au mieux être accordé à une commission nationale de l'énergie en vue d'administrer, sous réserve du contrôle et de l'autorité du Parlement, les dispositions du programme relatif à l'énergie qui ressortissent au Parlement et dont il peut être souhaitable de charger une telle commission, ainsi que le genre d'administration et de procédure qui pourrait être établi au mieux pour une telle commission;

Recommandations

La Commission recommande:

1. Qu'une loi habilitante soit adoptée par le Parlement du Canada autorisant le gouvernement du Canada à exercer un contrôle efficace de l'exportation et l'importation, au Canada, ainsi que du mouvement d'une province à une autre, de toute l'énergie et de toutes les sources d'énergie.
2. Qu'une commission nationale de l'énergie soit établie par cette loi habilitante à titre de commission permanente chargée d'examiner et de recommander au gouverneur en conseil les mesures destinées à assurer à la population canadienne l'utilisation la plus efficace de l'énergie et des sources d'énergie au Canada.
3. Que la Commission nationale de l'énergie soit autorisée à exiger que toute personne qui désire construire un pipe-line destiné au transport du pétrole et du gaz, sous réserve de l'autorité du Parlement, obtienne un certificat de service public de ladite commission.
4. Que la Commission nationale de l'énergie soit autorisée à exiger que toute société qui procède à la transmission d'une province à l'autre, par pipe-line, de pétrole brut, de produits du pétrole, ainsi que de gaz naturel ou de sous-produits du gaz naturel, obtienne une licence de ladite commission.
5. Que la loi habilitante contienne des dispositions qui autorisent le gouverneur en conseil, de temps à autre, à faire passer d'autres formes

d'énergie ou sources d'énergie sous l'autorité de la Commission nationale de l'énergie aux fins que peut prescrire le gouverneur en conseil.

6. Que les divisions ou services des divers ministères du gouvernement du Canada qui s'occupent actuellement du pétrole et du gaz naturel, ainsi que de questions connexes, et dont les attributions se rattacheront effectivement à l'autorité de la Commission nationale de l'énergie soient placés sous l'autorité de ladite commission.

7. Que l'importation de pétrole brut et de produits du pétrole au Canada soit assujétie à une licence délivrée par la Commission nationale de l'énergie:

- a) Aux fins de cette licence, le pétrole brut ou les produits du pétrole en provenance du Canada mais transportés par un pipe-line situé en partie en dehors de la frontière du territoire du Canada seront considérés comme étant importés au Canada, même si la transmission dudit pétrole brut ou desdits produits du pétrole se fait en admission temporaire.
- b) Lesdites licences demeureront en vigueur pendant douze mois, ne pourront être cédées et seront assujéties aux conditions et aux dispositions que la Commission pourra juger opportunes dans l'intérêt public, y compris les dispositions qui prescrivent au porteur de la licence de soumettre un rapport trimestriel à la Commission, exposant la quantité de pétrole brut ou de produits du pétrole importée au cours des trois mois précédents, les devis y afférant, la source dudit pétrole ou desdits produits, le nom du fournisseur et le prix exigé ou payé, le nom de l'agence de transport et les frais de transport, la devise ou les devises utilisées pour effectuer les paiements qui ont été faits ou devront être faits relativement auxdites importations, et d'autres renseignements utiles.

8. La Commission nationale de l'énergie sera habilitée à:

- a) Examiner, contrôler, et de temps à autre recommander au ministre du Commerce les mesures et les dispositions qu'elle juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public en vue du contrôle, de la surveillance, de la conservation, de l'utilisation et de la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie, ainsi que de la production, de la récupération, de la fabrication, de la transformation, de la distribution, de la transmission, de la vente, de l'achat, de l'échange, de la disposition, de l'importation et de l'exportation de l'énergie et des sources d'énergie dans les limites, en provenance ou à destination du Canada.

- b) Donner des conseils et présenter des recommandations au sujet de toute question intéressant l'énergie ou les sources d'énergie à tout ministère ou à toute commission ou agence constituée sous le régime de toute loi du Parlement du Canada ou, à la demande du ministre du Commerce, à toute commission ou agence constituée en vertu de l'autorité de la législature de toute province.
- c) Recueillir, examiner et contrôler la statistique et les estimations de la quantité, la qualité, l'emplacement et la disponibilité des diverses formes d'énergie et de sources d'énergie au Canada, de sorte que la Commission puisse maintenir un état à jour des ressources énergétiques du Canada.
- d) Assurer sa collaboration et son aide à toute commission, agence, ou autre autorité, constituée en vertu des dispositions de toute loi du Parlement du Canada ou de la législature de toute province, dont la compétence se rattache à l'énergie et aux sources d'énergie, en vue de l'établissement de normes, de mesures et de méthodes d'appréciation et d'estimation des approvisionnements d'énergie et de sources d'énergie.
- e) Faire d'une façon permanente l'étude et l'appréciation de toutes les questions qui se rattachent à l'exploration, à la production, à la transformation, au transport et à la mise sur le marché du gaz naturel et du pétrole au Canada et ailleurs.
- f) Délivrer, révoquer ou suspendre les licences en conformité des dispositions et dans les conditions, s'il y en a, que la Commission peut établir (sous réserve, toutefois, que chaque licence dans le cas de l'exportation du Canada de force motrice ou d'énergie électrique et dans le cas de l'exportation ou de l'importation, au Canada, de gaz soit assujéti à l'approbation du gouverneur en conseil):
 - (i) Pour l'exportation et l'importation, au Canada, des formes d'énergie et des sources d'énergie à l'égard desquelles une licence est actuellement exigée sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz.
 - (ii) Pour la transmission au delà de la limite provinciale, par pipe-line, du pétrole brut et des produits du pétrole, ainsi que du gaz naturel et des sous-produits récupérés de sa transformation.

- (iii) Pour l'exportation ou l'importation, au Canada, de toute forme d'énergie ou de sources d'énergie qui pourront être désignées par le gouverneur en conseil.
 - (iv) Pour le mouvement au delà des limites provinciales de toute forme d'énergie ou de sources d'énergie ou de tout genre de mouvement de cette nature que le gouverneur en conseil peut désigner.
 - g) Établir des règlements relatifs à sa façon de procéder, à la forme ainsi qu'à la méthode à employer pour saisir la Commission de toute question, et aux autres questions de procédure d'usage.
9. Qu'en exerçant ses fonctions relatives à la délivrance de licences et de certificats de service public, la Commission prenne en considération toutes les questions qui, à son avis, doivent être prises en considération par elle dans l'intérêt public et en particulier les questions suivantes:
- a) Au sujet des licences d'exportation et d'importation:
 - (i) Les besoins actuels et prévus du Canada:
 - (ii) L'opportunité d'encourager le développement au Canada des industries de transformation relatives à l'énergie et aux sources d'énergie, par opposition à l'exportation de ressources naturelles non transformées.
 - b) Au sujet des certificats de service public:
 - (i) La possibilité, au point de vue de la rentabilité, de réaliser le projet de pipe-line et l'intérêt que le projet peut revêtir pour la nation;
 - (ii) L'organisation financière, le mode de propriété, le financement, les techniques et les plans de construction de tout demandeur et l'occasion offerte à la population du Canada de participer au financement, aux techniques et à la construction du projet.
 - c) Au sujet des licences relatives à la transmission au delà des frontières provinciales, par pipe-line, du pétrole brut et des produits du pétrole, ainsi que du gaz naturel et des sous-produits de la transformation dudit gaz:
 - (i) La direction du mouvement et la destination du contenu du pipe-line;
 - (ii) Le volume qu'on se propose de transmettre.
10. Que la Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres à plein temps, l'un desquels sera le président et ledit président sera l'agent d'administration principal de la Commission.

11. Que la législation habilitante comprenne des dispositions qui assurent l'indépendance des membres de la Commission.

12. Que la législation habilitante traite des questions qui ont trait à la constitution et au fonctionnement administratif de la Commission, telles que la période de service des membres, la rémunération des membres, l'admissibilité des membres sortants à une nouvelle nomination, les frais de déplacement et de subsistance, le quorum des séances de la Commission, les dispositions relatives aux suppléants, les dispositions assurant qu'une vacance à la Commission ne compromette pas l'autorité de la Commission, que le vote de la majorité des membres présents à une séance quelconque gouverne, le président ayant droit de vote, le serment d'office, les séances, les avances versées aux conseillers techniques et aux professionnels, ainsi que leur emploi, les fonctionnaires et les employés, l'autorité de convoquer des témoins et d'ordonner la présentation de documents, l'autorité d'imposer l'obéissance aux ordres, règlements, certificats, et licences de la Commission et toute autre question d'usage dans l'établissement d'une telle commission afin d'assurer son administration et son fonctionnement efficaces.

13. Que les séances de la Commission soient publiques.

14. Que la Commission soit tenue de présenter par l'entremise du ministre du Commerce dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière un rapport annuel des travaux de la Commission sous la forme que la Commission déterminera et que le ministre du Commerce soit tenu de déposer ce rapport au Parlement sur-le-champ ou, si le Parlement ne siège pas alors, dans les quinze jours qui suivent le début de la prochaine session.

15. Que la Commission nationale de l'énergie ne soit pas un corps constitué ni comptable ou assujéti à la direction d'un ministre en particulier, sous réserve de ce qui est désigné dans les recommandations concernant l'étendue de l'autorité de la Commission.

16. Qu'un membre de la Commission nationale de l'énergie soit nommé en temps opportun à l'élément canadien de la Commission mixte internationale.

17. Que, si la chose est possible, des ententes réciproques soient conclues avec les États-Unis d'Amérique pour qu'un commissaire de la *Federal Power Commission* de ce pays assiste à titre d'observateur *ad hoc*, mais sans droit de vote, lorsque la Commission nationale de l'énergie examine toute demande relative à l'obtention d'une licence pour exporter du gaz naturel du Canada aux États-Unis ou pour importer du gaz naturel au Canada; et pour qu'un membre de la Commission nationale de l'énergie assiste à titre d'observateur, mais sans droit de vote, lorsque la *Federal Power Commission* examine une demande analogue pour une licence concernant l'importation du Canada ou l'exportation vers ce pays du gaz naturel.

18. Que la législation habilitante incorpore toutes les dispositions appropriées de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation de gaz afin que ladite législation nouvelle tienne compte de toutes les questions (sauf l'imposition de droits d'exportation qui peut être prévue dans la Loi sur les exportations ou d'autres lois appropriées) qui sont traitées et prévues dans la loi existante, ainsi que les questions comprises dans les recommandations antérieures du chapitre 3.

19. Qu'à la promulgation de la législation habilitante, la Loi sur les exportations de la force motrice et des fluides et les importations de gaz, ainsi que l'article 5 (1) a) de la Loi sur les exportations (relatif à l'exportation de pétrole) soient révoqués.

20. Que la Loi sur les pipe-lines soit modifiée non seulement dans le sens recommandé au chapitre 2 du présent rapport, mais aussi afin d'établir qu'aucune demande de permis de construire tout pipe-line ou toute partie ou section de pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, ne soit prise en considération par la Commission des transports du Canada sous le régime de la Loi sur les pipe-lines à moins que le demandeur ne détienne un certificat de service public délivré par la Commission nationale de l'énergie.

Commentaires

1. Il est évident, d'après les attributions de la Commission, que le gouvernement du Canada se rend compte de l'importance fondamentale qu'il y a d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada dans l'intérêt public et que cela exige, entre autres choses, qu'on tienne pleinement et systématiquement compte des besoins en énergie du Canada lorsqu'on accorde des licences en vue de l'exportation d'énergie ou de sources d'énergie.

La Commission estime qu'il faut, à ces fins, que le gouvernement du Canada reçoive l'autorité de réglementer l'exportation et l'importation, au Canada, de toute l'énergie et de toutes les sources d'énergie, ainsi que l'autorité de réglementer le mouvement interprovincial de toute l'énergie et de toutes les sources d'énergie.

2. De nos jours, l'énergie revêt une grande importance dans un pays industriel. Les progrès d'ordre technologique, les découvertes de nouvelles sources d'énergie, ainsi que l'expansion rapide de la demande d'énergie au Canada portent à croire que les problèmes qui s'y rattachent deviendront de plus en plus aigus et importants. La Commission estime que, pour faire face aux exigences immédiates d'une politique nationale de l'énergie relative

au gaz naturel, au pétrole brut et aux produits du pétrole, qui font précisément l'objet du présent rapport, et pour mettre au point et perfectionner sur une longue période une politique nationale de l'énergie, la création d'une Commission nationale de l'énergie s'impose.

En particulier, la Commission est d'avis que, pour assurer la réglementation efficace des sociétés internationales et interprovinciales de transport du pétrole et du gaz par pipe-line, de même que l'utilisation la plus efficace de l'énergie et des sources d'énergie au Canada, le temps est venu où il serait opportun de prendre des mesures supplémentaires en vue de l'octroi de licences et où il devrait être nécessaire d'obtenir un certificat de service public, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, pour l'exécution de tout projet de pipe-line. La Commission estime qu'il y aurait lieu d'établir une commission permanente chargée, entre autres choses, d'étudier et de résoudre les problèmes relatifs à l'octroi de licences et de certificats de service public. Elle croit également que de telles mesures donneraient lieu à une appréciation minutieuse des intérêts nationaux qui seraient servis par le mouvement interprovincial et international du pétrole et du gaz naturel, ainsi qu'à une application de propos délibéré de la politique nationale.

3. La Commission est d'avis que les demandes relatives aux licences d'exportation et d'importation, ou de transmission au delà des limites provinciales du gaz et du pétrole devraient être présentées à la Commission nationale de l'énergie et que ladite Commission devrait, sous réserve dans certains cas de l'approbation du gouverneur en conseil, avoir la responsabilité de décider si une telle licence devrait être délivrée.

4. A l'heure actuelle, la Loi sur les pipe-lines confère certains pouvoirs à la Commission des transports du Canada en ce qui concerne la construction, les dessins et les autres questions qui se rattachent à un pipeline de gaz ou de pétrole, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, et en ce qui concerne la réglementation du transport, des taxes et des tarifs des sociétés de transport du pétrole par pipe-line. Au chapitre 2 du présent rapport, nous avons recommandé, entre autres choses, que la Commission des transports reçoive la responsabilité supplémentaire de réglementer les prix ou les taux de ces sociétés de transport du gaz par pipe-line.

La Commission ne croit pas qu'il puisse être utile à aucun point de vue de transmettre à une nouvelle commission nationale de l'énergie les fonctions que la Commission des transports exerce actuellement par rapport aux questions exposées ci-dessus. Si cette façon de procéder était adoptée, il se produirait un double emploi quant aux services administratifs et au personnel préposés à ces travaux, lequel, à notre avis, ne serait pas justifié.

Toute l'expérience acquise dans l'exécution de ces travaux sous l'autorité du gouvernement du Canada est concentrée en la Commission des transports et, de l'avis de la Commission, elle devrait y demeurer.

De l'avis de la Commission, les problèmes relatifs à l'appréciation des ressources énergétiques et des besoins du Canada ainsi qu'à la relation à établir entre ces problèmes et les données des autres études sur l'énergie dont la Commission a recommandé l'exécution par la Commission nationale sur l'énergie, et l'octroi ou le refus de licences ou de certificats de service public, sont distincts des fonctions de réglementation qui, selon les recommandations de la Commission, devraient être exercées par la Commission des transports à l'égard des sociétés de transport du pétrole et du gaz par pipe-line.

5. La Commission a recommandé que, dans l'exercice de son autorité en ce qui concerne l'octroi de certificats de service public, la Commission nationale de l'énergie devrait, en autres choses, prendre en considération non seulement la rentabilité du projet de pipe-line lié à toute demande et la question de savoir si un tel projet est dans l'intérêt national, mais encore l'organisation financière, le mode de propriété, le financement, les questions du domaine général du génie et les plans de construction de tout demandeur, ainsi que l'occasion offerte à la population canadienne de participer au financement, aux travaux de génie et à la construction d'un tel projet. Il existe des questions qui, de l'avis de la Commission, devraient être confiées à la Commission nationale de l'énergie plutôt qu'à la Commission des transports. Nous estimons qu'il est très souhaitable, naturellement, qu'il existe une liaison très étroite entre ces deux organismes et nous supposons que tel serait le cas.

6. La Commission a étudié en détail, au chapitre 1, les considérations qui entrent en ligne de compte dans l'octroi de licences pour l'exportation de gaz naturel. La considération fondamentale en ce qui concerne les licences d'exportation de toutes formes d'énergie doit être l'assurance que les besoins actuels et prévus du Canada en matière d'énergie seront comblés. Toutefois, nous voulons attirer l'attention sur l'opportunité d'encourager le développement au Canada des industries de transformation à l'égard de l'énergie et des sources d'énergie, par opposition à l'exportation des ressources naturelles non transformées.

La recommandation de la Commission voulant que l'autorité d'accorder une licence d'importation de gaz naturel, qui est actuellement prévue dans la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation du gaz, soit conférée à la Commission nationale de l'énergie n'exige pas de commentaires spéciaux, étant donné que le volume de ces importations sera probablement restreint.

La Commission recommande l'octroi de licences pour la transmission du pétrole et du gaz par pipe-line au delà des frontières provinciales parce qu'elle croit que la réglementation de questions telles que le volume ainsi transmis, la direction du parcours et la destination du pétrole ou du gaz au Canada est essentielle si l'on veut s'assurer que l'intérêt public sera sauvegardé et que les ressources seront utilisées au mieux. Nous ne croyons pas que ces licences devraient être octroyées sur une base annuelle. Ce que nous avons à l'esprit c'est que les changements apportés au fonctionnement d'un tel pipe-line en ce qui concerne la direction du parcours ou l'augmentation considérable du débit après l'octroi de la première licence devraient exiger une nouvelle licence de la Commission nationale sur l'énergie.

7. A l'heure actuelle, aucune loi du Parlement du Canada ne prévoit l'octroi de licences pour l'importation de pétrole brut et de produits du pétrole. La Commission estime qu'il est maintenant opportun de prévoir de telles licences et que l'autorité chargée de les délivrer devrait être la Commission nationale de l'énergie.

La Commission croit que ces licences sont dans l'intérêt public non seulement en vue de fournir au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie, des données de base sur l'origine, le coût, les frais de transport et le coût établi au Canada du pétrole brut et des produits du pétrole, mais aussi en vue de permettre, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, la réglementation efficace du transport, des taxes ou des tarifs des sociétés de transport du pétrole par pipe-line, en dépit du fait que certaines sections du réseau de transmission sont situées hors du territoire canadien.

En 1957, sept importateurs ont importé quelque 112 millions de barils de pétrole brut au Canada. Dans la même année, environ 35 millions de barils de produits du pétrole ont été importés. Outre les sociétés de pétrole elles-mêmes, ces produits ont été importés par un grand nombre de demi-grossistes au Canada, dont six sont comptables d'un peu plus de 60 p. 100 du total. Le Bureau fédéral de la statistique estime que la valeur de ces importations s'est établie à 455 millions de dollars en 1957. Ce chiffre représente une proportion importante, soit environ 8 p. 100, de la valeur en dollars de toutes les importations au Canada en 1957. La Commission est d'avis que le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie, devrait se procurer les renseignements que la Commission a recommandé d'obtenir au moyen de licences en ce qui concerne les importations d'une forme d'énergie d'une si grande importance économique. En outre, les données qui seraient obtenues au moyen de telles

licences permettraient à la Commission nationale de l'énergie de faire une appréciation continue du facteur de la concurrence à l'égard de la production de pétrole brut au Canada.

8. Étant donné jusqu'ici que la Commission ne s'est intéressée surtout qu'au pétrole et au gaz en tant qu'énergie ou sources d'énergie, elle ne fait aucune recommandation en cette occasion pour qu'on place sous l'autorité de la Commission nationale de l'énergie toute autre source d'énergie, exception faite de l'autorité relative à l'exportation de l'électricité hors du Canada que renferme actuellement la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation de gaz. En conséquence, la Commission a recommandé qu'en établissant la Commission nationale de l'énergie, la loi habilitante prévoit l'autorité à conférer à la Commission nationale de l'énergie à l'égard des autres sources d'énergie qui peuvent être désignées de temps à autre par décret en conseil.

9. La Commission suppose que les installations, les connaissances et l'expérience de la Commission nationale de l'énergie proposée seront mises à la disposition des autres ministères et commissions du gouvernement du Canada et du gouvernement de toute province, et s'attend que la Commission nationale de l'énergie collabore avec ces ministères et ces commissions. Toutefois, la Commission estime que toute requête relative au recours aux installations, aux connaissances et à l'expérience de la Commission proposée, par un organisme autre qu'une agence du gouvernement du Canada, devrait être présentée par l'entremise du ministre du Commerce.

10. Au cours de ses audiences, la Commission a constaté qu'il y a plusieurs méthodes d'apprécier les sources disponibles d'énergie et elle croit en conséquence qu'une importante fonction de la Commission nationale de l'énergie consistera à aider à l'établissement de méthodes et de normes uniformes et à jour pour l'appréciation des sources d'énergie disponibles et possibles.

11. La Commission estime que le besoin d'une commission qui maintiendra un dossier à jour des sources et sources possibles d'énergie au Canada est évident si l'on veut mettre au point une saine politique nationale par rapport à l'énergie.

12. A toutes fins pratiques, les États-Unis d'Amérique constituent le seul marché actuel pour tout excédent exportable de gaz naturel et le seul marché probable pour tout excédent exportable de pétrole brut. Reconnaissant ces faits, la Commission est amenée à recommander que la Commission nationale de l'énergie étudie et analyse toutes les questions relatives au gaz naturel et au pétrole brut, non seulement au Canada et aux États-Unis d'Amérique, mais ailleurs. Nous avons également recommandé qu'un membre de la Commission nationale de l'énergie soit nommé, en temps

opportun, auprès de l'élément canadien de la Commission mixte internationale et, grâce à une entente réciproque à réaliser avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, qu'un observateur *ad hoc* de la Commission nationale de l'énergie assiste aux séances de la *Federal Power Commission* de ce pays et, *vice versa*, qu'un représentant de cet organisme des États-Unis assiste aux délibérations de notre Commission lorsqu'elle étudie des demandes relatives à l'exportation et à l'importation de gaz naturel. Nous croyons que cet arrangement hâterait les décisions de la *Federal Power Commission* et de la Commission nationale de l'énergie en ce qui concerne les licences d'exportation et d'importation à accorder dans leur pays respectif, et que la représentation de la Commission auprès de l'élément canadien de la Commission mixte internationale assurerait une liaison très souhaitable pour l'exécution d'une politique nationale dans le cadre de l'autorité de la Commission nationale de l'énergie.

13. Au sujet des recommandations de la Commission relatives à la constitution, à l'organisation et à la procédure d'une commission nationale de l'énergie, les seules questions qu'il faut, à notre avis, commenter sont les suivantes:

- a) Au début, la Commission devrait comprendre au moins trois et au plus cinq membres. Nous ne sommes pas sans savoir, toutefois, qu'à mesure que le travail de la Commission augmentera, il pourra devenir nécessaire d'accroître le nombre des membres, particulièrement si l'un d'eux doit également être membre de l'élément canadien de la Commission mixte internationale ou dans la mesure où la responsabilité à l'égard d'autres formes ou sources d'énergie viendra s'ajouter à l'autorité de la Commission par suite d'un décret du conseil édicté sous le régime de la législation habilitante.
- b) La Commission estime qu'il importe que la Commission nationale de l'énergie tienne toutes ses audiences en public et que la constitution de ladite Commission nationale de l'énergie soit telle qu'elle assure l'indépendance de ses membres. La Commission ne croit pas que la Commission nationale de l'énergie devrait être subordonnée à un ministère quelconque du gouvernement sauf dans la mesure indiquée dans ses recommandations.

14. En présentant ses recommandations relatives aux responsabilités de la Commission des transports, la Commission se rend compte que l'exercice de ces responsabilités entraînera une augmentation considérable

du travail de la Commission des transports. Si la Commission n'a pas présenté de recommandations à cet égard, elle n'est pas sans savoir qu'il faudrait étudier la question de savoir si le nombre des membres de ladite Commission des transports devrait être augmenté.

15. En présentant ses recommandations, la Commission soutient que la législation et la réglementation des provinces, dans leur domaine, doivent être respectées et que les recommandations du présent rapport ne doivent pas être interprétées de façon à recommander ou suggérer toute ingérence dans les domaines qui relèvent des provinces.

Trans-Canada Pipe Lines Limited

Attributions

Pour étudier les questions suivantes et faire les recommandations qui s'imposent:

- d) la question de savoir si, en raison de son rapport spécial avec la société de la Couronne Northern Ontario Pipeline et vu la nature de son financement et de sa direction, il faut prendre des mesures spéciales à l'égard de la Trans-Canada Pipe Lines Limited pour sauvegarder les intérêts des producteurs ou consommateurs de gaz canadiens.

Recommandations

La Commission recommande:

1. Que la Commission des transports du Canada exerce, à l'égard de la Trans-Canada Pipe Lines Limited et de ses opérations, les pouvoirs de réglementation dont la Commission a recommandé, au chapitre 2 du présent rapport, de revêtir la Commission des transports du Canada pour que celle-ci les exerce à l'endroit des sociétés de transport par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement.

2. Qu'aucune mesure spéciale ne s'impose par rapport à la Trans-Canada Pipe Lines Limited en vue de protéger les intérêts des producteurs ou consommateurs de gaz canadiens.

Commentaires

1. Au cours de ses audiences, la Commission a reçu de longs témoignages de la Trans-Canada Pipe Lines Limited (ci-après désignée sous le nom de Trans-Canada) particulièrement à l'égard de son financement ainsi que de son contrôle et de ses rapports contractuels avec la Northern Ontario Pipeline Crown Corporation. A la demande de la Trans-Canada, ces témoignages ont été faits sous serment.

2. En raison des découvertes de gaz naturel faites dans les dernières années 1940 dans la province d'Alberta, il devint de plus en plus probable que cette province aurait du gaz en excédent de ses besoins et, partant,

susceptible d'être expédié à l'extérieur de la province moyennant un permis. En conséquence, on mit sur pied un certain nombre de projets relatifs à la vente de ce gaz à l'extérieur de la province. Toutefois, ce n'est qu'en décembre 1953, à la suite d'un rapport présenté par l'ancienne Alberta Petroleum and Natural Gas Conservation Board, que le gouvernement de l'Alberta a fait savoir que la province disposait, pour l'expédition vers l'Est, d'environ trois et demi trillions de pieds cubes de gaz excédentaire expédiable. En même temps, le gouvernement de l'Alberta a annoncé que, selon ses prévisions, cette quantité de gaz excédentaire augmenterait à cinq trillions de pieds cubes environ à l'époque où un pipe-line pourrait être achevé, pourvu que se maintienne l'encouragement requis pour stimuler un développement soutenu. A cette époque, il existait deux sociétés qui avaient été constituées expressément avec l'intention de transporter le gaz naturel de l'Alberta vers l'Est. Ces deux sociétés étaient la Trans-Canada, qui se proposait de construire un réseau de transmission de l'Alberta jusqu'à Montréal sur un parcours situé entièrement en territoire canadien et de desservir seulement les centres canadiens, et la Western Pipe Lines, dont l'intention était de construire un réseau qui passerait par Winnipeg et de là, de se diriger au sud vers l'Ouest central des États-Unis, où elle comptait vendre le gros de son débit.

3. La Trans-Canada a été constituée en corporation sous le régime d'une loi spéciale du Parlement du Canada en 1951. La loi constituant la société a été modifiée par une autre loi en 1954. Cette société possède maintenant, ou loue et exploite un réseau de pipe-lines de gaz naturel qui s'étendra de la province de l'Alberta, à travers les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario, de même qu'une partie de la province du Québec, jusqu'à Montréal. Le réseau suit un parcours d'environ 2,300 milles entièrement en territoire canadien.

La Trans-Canada a été organisée en 1951 en tant que succursale de la Canadian Delhi Oil Ltd. Le bureau chef de cette dernière société, qui a été constituée sous le régime de la Loi sur les compagnies le 2 août 1950, se trouve à Calgary (Alb.).

Dès ses débuts, la Canadian Delhi Oil Ltd. a commencé à se procurer des intérêts dans les propriétés susceptibles de contenir du gaz et du pétrole, en vue de trouver des réserves de gaz assez considérables pour aider à alimenter en gaz naturel un pipe-line de fort diamètre. En 1954, la société avait des intérêts dans quelque 37 puits de gaz.

4. La Western Pipe Lines a été constituée en corporation sous le régime d'une loi spéciale du Parlement du Canada en 1949.

Aucune des actions de la société n'a été émise, à l'exception des actions déposées en garantie par les directeurs. Les promoteurs de la Western

Pipe Lines ont consenti de temps à autre des avances en espèces à la société. Les promoteurs (ci-après désignés sous le nom de «Groupe de l'Ouest») étaient la *Calgary and Edmonton Corporation Limited*, dont le bureau chef est à Winnipeg (Man.); l'*Anglo-Canadian Oil Company Limited*, dont le bureau chef est à Calgary (Alb.); l'*International Utilities Corporation*, dont le bureau chef est à New-York (É.-U.); l'*Osler, Hamond and Nanton Limited*, dont le bureau chef est à Winnipeg (Man.); la *Wood, Gundy & Company Limited*, dont le bureau chef est à Toronto (Ont.); et la *Nesbitt, Thomson and Company Limited*, dont le bureau chef est à Montréal (P.Q.).

Le projet initial de la *Western Pipe Lines* consistait à transporter le gaz naturel de l'Alberta à Winnipeg (Man.), puis au sud à Emerson (Man.), d'où le gaz devait être exporté en vue de la distribution dans l'Ouest central des États-Unis. Par la suite, la *Trans-Canada* a signé un contrat relatif à la vente de ce gaz à la *Northern Natural Gas Company*, dont le bureau chef est à Omaha (Nebraska). En 1955, la *Trans-Canada* a refusé de prolonger la durée du délai au cours duquel la *Northern Natural Gas Company* pouvait obtenir un permis d'importation en vue de l'achat du gaz et, la même année, un nouveau contrat relatif à l'exportation du gaz naturel aux États-Unis en passant par Emerson était signé entre la *Trans-Canada* et la *Tennessee Gas Transmission Company*.

5. La *Trans-Canada* et la *Western Pipe Lines* ont présenté des demandes qui se faisaient concurrence auprès de l'*Alberta Conservation Board* en vue d'obtenir un permis pour transporter le gaz naturel à l'extérieur de l'Alberta. Pendant deux ans environ, ces deux sociétés se sont fait concurrence en vue d'obtenir un tel permis. Le 3 décembre 1953, le premier ministre de l'Alberta écrivait à l'ancien premier ministre du Canada pour l'informer, effectivement, que le rapport présenté au gouvernement de l'Alberta par l'ancienne *Alberta Petroleum and Natural Gas Conservation Board* avait établi que l'Alberta disposait de certaines quantités de gaz naturel pour alimenter les marchés de l'Est canadien. Voici un extrait de la lettre du 3 décembre 1953 mentionnée ci-dessus:

«La mesure la plus pressante est d'opérer une fusion satisfaisante des intérêts et des principales propositions de deux demandeurs en cause et mes collègues et moi-même vous sommes reconnaissants de l'assurance de votre collaboration et de votre participation active à la réalisation de cette fusion. En transmettant aux demandeurs des exemplaires du rapport de la Commission, je leur ai fait savoir qu'une telle fusion était, à notre avis, essentielle pour permettre l'achèvement rapide d'un projet d'ensemble sain et rentable où les intérêts nationaux du Canada seront servis et améliorés par les avantages d'un marché d'exportation souhaitable.

«J'ai en outre fait connaître aux demandeurs votre assurance que votre gouvernement fera de son mieux pour faciliter la réalisation la plus rapide d'une telle fusion.

«Enfin, au nom du gouvernement de l'Alberta, je tiens à vous assurer que si les propositions qui se font actuellement concurrence sont fusionnées en un projet d'ensemble sain et si l'*Alberta Conservation Board* obtient des preuves sûres montrant que ce projet peut être financé et exploité avec succès sur une base qui assurera des prix justes et équitables aux producteurs de l'Alberta, ledit projet répondra aux exigences des règlements de la *Conservation Board* et de la politique établie par le gouvernement de l'Alberta. Dès que ces conditions seront remplies, j'en suis persuadé, la *Conservation Board* recommandera au Gouvernement qu'un permis soit délivré et le Gouvernement approuvera assurément une telle recommandation.»

Par la suite, la *Trans-Canada* et le Groupe de l'Ouest ont consenti à se fusionner sous le nom de *Trans-Canada* de telle manière que la *Trans-Canada* appartiendrait pour 50 p. 100 à la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et pour 50 p. 100 au Groupe de l'Ouest.

6. Avant la fusion de la *Trans-Canada* et de la *Western Pipe Lines*, la *Trans-Canada* avait émis sept actions ordinaires à ses fondateurs et 993 actions ordinaires à la *Canadian Delhi Oil Ltd.* Une action ordinaire supplémentaire a été émise à la *Canadian Delhi* et 1,001 actions ordinaires ont été émises au Groupe de l'Ouest. Pour ces actions, \$1 l'action a été payé à la *Trans-Canada*, de sorte que la *Trans-Canada* avait alors émis 2,002 actions ordinaires intégralement libérées, pour lesquelles elle avait reçu la valeur au pair en espèces, soit \$2,002.

7. En conformité d'une convention datée du 30 avril 1954, le Groupe de l'Ouest, promoteur de la *Western Pipe Lines* et de l'*Alberta Interfield Gas Lines Limited*, a effectivement cédé à la *Trans-Canada* toutes les actions en cours du capital-actions de ces deux sociétés et la *Trans-Canada* a émis au Groupe de l'Ouest 97,250 actions ordinaires de la *Trans-Canada*, qui constituaient le remboursement des avances consenties par le Groupe de l'Ouest, soit \$664,682 à la *Western Pipe Lines* et \$113,325 à l'*Alberta Interfield Gas Lines Limited*. Pour rembourser les avances de \$1,720,703 consenties par la *Canadian Delhi Oil Ltd.* à la *Trans-Canada* relativement aux données géologiques, aux plans techniques, aux relevés des marchés et aux dépenses préliminaires concernant le réseau, il a été convenu que la *Trans-Canada* devrait émettre à la *Canadian Delhi Oil Ltd.* 215,088 de ses actions ordinaires. Afin d'exécuter la convention aux termes de laquelle la *Trans-Canada* devrait appartenir dans une proportion de 50 p. 100 à la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et de 50 p. 100 au Groupe de l'Ouest, il a été convenu en outre que la *Canadian Delhi Oil Ltd.* devrait déposer en main tierce 58,919 de ces actions ordinaires. Cela représentait la moitié du nombre des actions ordinaires de la *Trans-Canada* que la *Canadian Delhi* avait reçues en plus du nombre total de ces actions obtenues par le Groupe de l'Ouest. Le Groupe de l'Ouest a reçu l'option d'acheter ces 58,919 actions à n'importe quel moment avant le 31 décembre 1956, au prix de \$8 l'action

et, en outre, le droit de voter ces actions par mandataires pendant qu'elles étaient en dépôt en main tierce. Le Groupe de l'Ouest et la *Canadian Delhi Oil Ltd* ont convenu d'avancer des fonds à la *Trans-Canada* pour l'exécution des divers relevés techniques et l'acquisition des droits de passage relatifs à la construction du pipe-line. Pour ces avances, la *Trans-Canada* a émis des actions ordinaires supplémentaires, à \$8 l'action, tant à la *Canadian Delhi Oil Ltd.* qu'au Groupe de l'Ouest. On prévoyait que lorsqu'une offre publique serait faite, le prix s'établirait à \$10 environ.

8. En octobre 1954, la *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited* a acheté du Groupe de l'Ouest 10 p. 100 des actions ordinaires de la *Trans-Canada* que ce groupe possédait alors. L'achat avait trait à un total de 28,654 actions ordinaires pour lesquelles la *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited* a versé au Groupe de l'Ouest \$8 l'action, plus un ajustement de \$1.20 l'action pour l'intérêt sur le placement que constituaient ces actions.

9. A la fin de 1955, la *Trans-Canada* s'est vue dans l'impossibilité de passer des commandes d'achat de tuyaux parce qu'elle n'avait pas de fonds, sauf ceux que les promoteurs de la société lui avançaient de temps à autre et qui étaient affectés aux enquêtes techniques préliminaires, aux relevés, etc. Les tuyaux requis pour la saison de construction de 1956 avaient un diamètre de 34 pouces et, à cause de cela, ne pouvaient pas être obtenus au Canada. La *United States Steel Company*, avec qui on a étudié la question des commandes de tuyaux, a fait savoir que la *Trans-Canada* devrait établir un compte de crédit ou une garantie d'émission de son approvisionnement de tuyaux si les commandes devaient être passées de façon à permettre aux expéditions de commencer au début de la saison de construction de 1956. Dans la deuxième moitié d'octobre 1955, le problème a été étudié avec la *Tennessee Gas Transmission Company*. Selon les dispositions d'une convention datée le 1^{er} novembre 1955, entre la *Tennessee Gas Transmission Company* (désignée ci-après sous le nom de *Tennessee*) et la *Trans-Canada*, la *Tennessee* s'engageait entre autres choses à placer des commandes d'achat, relativement aux besoins de 1956 de la *Trans-Canada*, pour le tuyau destiné à son réseau de pipe-line de la limite provinciale de l'Alberta à Winnipeg et Emerson (Man.). La *Tennessee* s'engageait en outre à céder les commandes d'achat à la *Trans-Canada* dans un délai de 60 jours après que la *Tennessee* aurait prévenu la *Trans-Canada* que la *Midwestern Gas Transmission Company*, une filiale de la *Tennessee*, avait obtenu les permis requis pour l'autoriser à construire et exploiter un pipe-line de la frontière internationale, près d'Emerson, à l'état de Tennessee et à importer le gaz de la *Trans-Canada* à Emerson. Les conditions dans lesquelles la cession des commandes d'achat devait se faire ont été modifiées et sont mentionnées

plus loin. Aucun bénéfice en espèces direct n'a été réalisé par la *Tennessee* par suite des commandes d'achat de tuyau passées aux fournisseurs américains et de leur cession subséquente à la *Trans-Canada*.

Selon les dispositions d'une convention du 1^{er} novembre 1955, la *Trans-Canada* a donné à la *Tennessee* l'option d'acheter, à des conditions qui aboutissaient à un prix de \$8 l'action, un nombre d'actions ordinaires de la *Trans-Canada* égal à 50 p. 100 du nombre total de ces actions de la *Trans-Canada* en cours le 30 septembre 1955. Cette option permettrait à la *Tennessee* d'acheter le même nombre d'actions ordinaires de la *Trans-Canada* que la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et le Groupe de l'Ouest possédaient alors entre eux.

10. Au cours de 1955, la *Trans-Canada* a complété des arrangements avec la *Tennessee* qui ont donné lieu à deux accords. L'un des deux, daté du 13 avril 1955, prescrivait, entre autres choses, et sous réserve de certaines conditions, l'exécution d'un contrat de cinq ans (réduit à trois ans par une modification du 28 septembre 1955) pour l'achat, par la *Trans-Canada*, près de Niagara-Falls (Ont.), d'un volume de gaz naturel n'excédant pas 90,000,000 de pieds cubes par jour. Le gaz acheté en vertu de ce contrat devait être vendu par la *Trans-Canada* dans la région située entre Niagara-Falls et Montréal (sauf le territoire approvisionné par la *Consumers' Gas Company of Toronto*). Le contrat prévoyait la résiliation lorsque le gaz de l'Ouest canadien deviendrait disponible dans la région. L'autre accord, daté du 11 août 1955, prescrivait, entre autres choses et sous réserve de certaines conditions, l'exécution d'un contrat de vingt-cinq ans pour la vente par la *Trans-Canada* de 200,000,000 de pieds cubes de gaz naturel par jour, à livrer à la frontière internationale près d'Emerson (Man.) et, en outre, l'exécution d'un contrat de vingt-cinq ans selon lequel, sous réserve de certaines conditions, le gaz serait acheté à Niagara-Falls (Ont.) et Rouses Point (New-York). L'obligation qu'aurait la *Tennessee* de vendre du gaz d'après ce contrat proposé dépendrait du fait que la *Trans-Canada* fournit les 200,000,000 de pieds cubes de gaz par jour près d'Emerson. Les obligations de la *Trans-Canada* et de la *Tennessee* de passer les trois contrats de vente étaient subordonnées, entre autres choses, à l'obtention chez les deux signataires des autorisations requises pour l'exportation et l'importation du gaz.

A la suite de ces accords, le ministre du Commerce d'alors a adressé à la *Trans-Canada* une lettre au sujet de l'exportation d'Emerson. Cette lettre, qui est datée du 28 septembre 1955, est citée en entier à l'article 14 du présent chapitre. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a fait certaines recommandations relativement à l'exportation d'Emerson.

En même temps que les accords entre la *Trans-Canada* et la *Tennessee*, d'autres accords ont été conclus entre la *Consumers' Gas*

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Company of Toronto, la Niagara Gas Transmission Limited, la Tennessee et la Trans-Canada, au sujet desquels le ministre du Commerce envoyait la lettre suivante à la Trans-Canada le 29 septembre 1955:

«MINISTRE DU COMMERCE

CANADA

OTTAWA, le 29 septembre 1955.

Trans-Canada Pipe Lines Ltd.
326 ouest, 9^e Avenue
CALGARY, Alberta
Messieurs,

La Commission des transports, d'après les dispositions de l'ordonnance n° 84220 du 24 juillet 1954, a autorisé votre société à construire un pipe-line entièrement en territoire canadien d'un point situé sur la frontière Alberta-Saskatchewan à la ville de Montréal. La Commission a publié une autre ordonnance le 15 septembre 1955 en vue d'autoriser la construction d'un pipe-line de Sheridan (Ont.) à Sainte-Anne-de-Bellevue (P.Q.). La construction autorisée en vertu de cette dernière ordonnance assurera des services de transmission de 90,000 milliers de pieds cubes par jour, et l'importation dans la région de Toronto par la Consumers' Gas Company (dont la demande est actuellement à l'étude au Ministère) permettra l'affermissement de la demande pour du gaz en Ontario et au Québec en attendant l'expédition du gaz d'Alberta.

Votre société a passé un contrat avec la Consumers' Gas Company of Toronto, la Niagara Gas Transmission Limited et la Tennessee Gas Transmission Company en vue de l'importation des quantités prévues dans l'accord pour être distribuées, par la Consumers', dans la région de Toronto. Votre société a également convenu avec la Tennessee Gas Transmission Company de vendre 200,000 milliers de pieds cubes par jour à la Tennessee à Emerson (Man.); de vendre du gaz supplémentaire à cette société lorsqu'il y en aurait de disponible à Niagara-Falls (Ont.) ou à tout autre endroit désigné; et d'acheter du gaz de la Tennessee pour distribution dans l'Est de l'Ontario et le Québec.

Un permis des États-Unis a été délivré pour l'exportation de gaz en vertu de l'accord intervenu entre la Consumers', la Niagara Gas Transmission, la Tennessee et la Trans-Canada. Le gouvernement du Canada délivrera un permis à la Consumers' en vue d'autoriser l'importation de 23,725,000 milliers de pieds cubes de gaz par année en vertu du contrat ci-dessus, à condition que ledit permis soit révoqué lorsque le gaz de l'Alberta sera disponible.

Afin de pouvoir exporter à Niagara pour le réseau Ontario-Montréal et importer du gaz canadien à Niagara ou à tout autre endroit désigné, la Tennessee devra obtenir des permis d'exportation et d'importation du gouvernement des États-Unis. Lorsque la Tennessee aura obtenu ces permis de la Federal Power Commission, le gouvernement du Canada délivrera à la Trans-Canada un permis relatif à l'importation de 90,000 milliers de pieds cubes de gaz par jour pour approvisionner les marchés de l'Est de l'Ontario et du Québec, ce permis devant être révoqué lorsque le gaz de

Trans-Canada Pipe Lines Limited

l'Alberta deviendra disponible. Le gouvernement du Canada accordera également un permis autorisant l'exportation à Niagara-Falls ou à tout autre endroit désigné des quantités de gaz dont la Trans-Canada pourra disposer en plus des quantités requises pour desservir le marché de l'Est canadien.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués,

C. D. HOWE»

11. Avant 1956, la *Canadian Gulf Oil Company Limited* avait découvert des réserves de gaz considérables en Alberta, tout comme la *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited*. La *Tennessee* avait commencé ses travaux d'exploration de gaz et de pétrole dans cette province en juin 1955. Vers la fin de 1955, la *Tennessee* est entrée en communication avec la *Canadian Gulf Oil Company Limited* et la *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited* pour leur souligner que le succès de l'entreprise de la *Trans-Canada* était important non seulement pour la *Tennessee* en tant qu'acheteur éventuel de gaz à la frontière internationale, mais aussi pour la *Canadian Gulf* et la *Hudson's Bay Oil and Gas* en tant que propriétaires de réserves considérables de gaz naturel en Alberta et, par conséquent, de vendeurs éventuels de ce gaz à la *Trans-Canada*.

Par suite de ces démarches et des entretiens qui ont eu lieu avec des intérêts financiers, auxquels il a été indiqué que la *Trans-Canada* pourrait avoir des difficultés et, peut-être, ne pas être capable d'obtenir le financement requis si les sociétés d'exploration ne participaient pas à l'entreprise, un accord daté du 8 février 1956 est intervenu entre la *Trans-Canada*, la *Tennessee*, la *Canadian Gulf* et la *Hudson's Bay Oil and Gas*. D'après les dispositions de cet accord, la *Canadian Gulf* et la *Hudson's Bay Oil and Gas* se sont jointes à la *Tennessee* en achetant un certain nombre d'actions ordinaires de la *Trans-Canada* au prix de \$8 l'action; il en a résulté que ces trois sociétés possédaient un total de 983,370 actions ordinaires de la *Trans-Canada*, soit 51 p. 100 des actions ordinaires alors en cours de la *Trans-Canada*. Une option a été accordée par ces trois sociétés à la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et au Groupe de l'Ouest et, en vertu de cette option, la *Canadian Delhi* et le Groupe de l'Ouest avaient le droit d'acheter de chacune des sociétés *Canadian Gulf*, *Hudson's Bay Oil and Gas* et *Tennessee* 38,563 actions ordinaires de la *Trans-Canada*. D'après les conditions de cette option, les actions devaient être achetées au prix de \$8 l'action (plus l'intérêt). L'option a été levée en totalité par la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et le Groupe de l'Ouest le 1^{er} octobre 1957.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Voici le nombre des actions ordinaires de la *Trans-Canada* achetées par la *Tennessee*, la *Canadian Gulf* et la *Hudson's Bay Oil and Gas* par suite de la transaction mentionnée ci-dessus:

Tennessee Gas Transmission Company	307,291
(Tennessee avait déjà acheté 20,499 actions ordinaires en vertu de son accord antérieur daté du 1 ^{er} novembre 1955.)	
Canadian Gulf Oil Company Limited	327,790
Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited	268,507
(Hudson's Bay possédait déjà 59,283 actions ordinaires de la <i>Trans-Canada</i> .)	

12. Bien que les dates des cessions effectives n'apparaissent pas toutes clairement, il semble d'après cela que, le 11 mai 1956 ou antérieurement, la *Tennessee* a cédé à chacune des sociétés *Canadian Gulf* et *Hudson's Bay Oil and Gas* un intérêt d'un tiers des obligations de la *Tennessee* envers la *Trans-Canada* découlant de sa convention du 1^{er} novembre 1955 avec la *Trans-Canada*, par rapport aux arrangements pour l'achat de tuyaux, et un intérêt d'un tiers des droits et obligations de la *Tennessee* relatifs aux commandes d'achat des tuyaux. D'après un accord intervenu le 11 mai 1956 entre la *Trans-Canada*, la *Tennessee*, la *Canadian Gulf* et la *Hudson's Bay Oil and Gas*, il a été convenu, entre autres choses, que:

«si le bill du gouvernement du Canada prévoyant la construction du pipe-line de gaz naturel commençant à la frontière du Manitoba et de l'Ontario et allant à Kapuskasing (Ont.), ainsi que le supplément visant le financement intérimaire de la construction du pipe-line de gaz naturel de la *Trans-Canada* de la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan à Winnipeg (Man.) est adopté et devient loi et si la *Trans-Canada* a reçu par écrit, en conformité de l'article I de l'accord du huitième jour de mai 1956 intervenu entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et la *Trans-Canada*, que les prêts y mentionnés ont été autorisés et peuvent être faits selon les stipulations y comprises, la *Hudson's Bay*, la *Canadian Gulf* et la *Tennessee* s'engagent par les présentes à céder et céderont à la *Trans-Canada* tous les intérêts et obligations desdites parties dans les commandes d'achat relatives aux tuyaux commandés pour les besoins de la *Trans-Canada* . . . et remettront à la *Trans-Canada* les tuyaux jusqu'à reçus en vue des besoins de la *Trans-Canada* par suite de telles commandes et en mains à ce temps-là. La *Trans-Canada*, lors de la cession desdites commandes, assumera les obligations là-dessous et payera le Vendeur là-dessous directement pour tous les tuyaux reçus par la suite relativement auxdites commandes. Sur livraison à la *Trans-Canada* des tuyaux en mains pour les besoins de la *Trans-Canada*, reçus par suite desdites commandes, la *Trans-Canada* versera à la *Hudson's Bay*, à la *Canadian Gulf* et à la *Tennessee* le coût de facture net desdits tuyaux, quatre pour cent et demi (4½ p. 100) d'intérêt par année sur ledit coût de facture net à compter de la date du paiement effectué au Vendeur jusqu'à la date du remboursement, et tous les autres frais directs desdites parties relativement à l'achat, au maniement, à l'entreposage et à l'expédition desdits tuyaux.»

La cession a été datée du 30 juillet 1956.

Trans-Canada Pipe Lines Limited

13. Par suite des transactions mentionnées ci-dessus et de certaines acquisitions et ventes (à \$8 l'action) d'actions ordinaires de la *Trans-Canada* par les membres du Groupe de l'Ouest entre eux, il semble, d'après le registre des actions de la société, qu'au 31 janvier 1957 (peu avant le financement public de la *Trans-Canada*), la société avait en cours 1,928,184 actions ordinaires entièrement libérées, pour lesquelles la société avait reçu une rétribution en espèces au montant de \$15,411,463.88, soit 2,002 actions à \$1 l'action (émises avant le 31 juillet 1954) et 1,926,182 actions à \$8 l'action. Sur ce total de 1,926,182 actions, certaines actions ont été émises en règlement des montants dus aux actionnaires, y compris les montants dépensés pour la constitution en corporation et les travaux préliminaires.

Voici la liste des actionnaires de la *Trans-Canada* le 31 janvier 1957:

<i>Actionnaire</i>	<i>Nombre d'actions détenues</i>	<i>Pourcentage du total</i>
Canadian Delhi Oil Ltd., Calgary (Alb.)	497,040	25.77
Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited, Calgary (Alb.)	327,790	17.00
The British American Oil Company Limited, Calgary (Alb.)	327,790	17.00
Tennessee Gas Transmission Company, Houston (Texas)	327,790	17.00
International Utilities Corporation, New-York (New-York)	127,378	6.61
Wood, Gundy & Company Limited, Toronto (Ont.)	84,919	4.40
Montreal Trust Company, (Options du Groupe de l'Ouest), Winnipeg (Man.)	58,919	3.06
Power Corporation of Canada, Limited, Montréal (P.Q.)	38,500	2.00
Osler, Hammond & Nanton Limited, Winnipeg (Man.)	34,512	1.79
The Calgary & Edmonton Corporation Limited, Winnipeg (Man.)	33,360	1.73
Canadian Power & Paper Securities Limited, Montréal (P.Q.)	20,000	1.04
Nesbitt, Thompson & Company, Limited, Montréal (P.Q.)	15,195	.79
N.T. Investments Limited, Montréal (P.Q.)	11,224	.58
Sara I. Tanner, Calgary (Alb.)	9,999	.52
Tullis N. Carter, Toronto (Ont.)	8,050	.42

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Actionnaire	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du total
J. Ritchie Donald, Montréal (P.Q.)	2,500	
R. A. C. Henry, Montréal (P.Q.)	1,250	
George W. Turk, Port Credit (Ont.)	1,050	
William H. Carter, Winnipeg (Man.)	550	
Ralph B. Payne, Toronto (Ont.)	350	
N. E. Tanner, Calgary (Alb.)	1	
L'hon. Édouard Asselin, Montréal (P.Q.)	1	
T. H. Atkinson, Montréal (P.Q.)	1	
E. W. Bickle, Toronto (Ont.)	1	
R. C. Brown, Calgary (Alb.)	1	
C. S. Coates, Toronto (Ont.)	1	
J. R. Fell, Lehman Brothers, New-York (New-York)	1	
E. D. Loughney, Toronto (Ont.)	1	
M. A. MacPherson, Regina (Sask.)	1	
J. K. McCausland, Toronto (Ont.)	1	
H. R. Milner, Edmonton (Alb.)	1	
C. W. Murchison, Dallas (Texas)	1	
A. D. Nesbitt, Montréal (P.Q.)	1	
G. P. Osler, Winnipeg (Man.)	1	
F. A. Schultz, Dallas (Texas)	1	
H. Gardiner Symonds, Houston (Texas)	1	
Jules R. Timmins, Montréal (P.Q.)	1	
J. Ross Tolmie, Ottawa (Ont.)	1	
TOTAL	1,928,184	100.00

14. La *Trans-Canada* a reçu de l'Alberta un permis, daté du 14 mai 1954, l'autorisant à transporter en dehors de la province 4.35 trillions de pieds cubes de gaz au rythme de 540 (chiffre porté par la suite à 620) millions de pieds cubes par jour et de 183 milliards de pieds cubes pour toute période de 12 mois consécutifs. Le permis était accordé pour une période de 27 ans à compter de la date de son octroi. La *Trans-Canada* a également obtenu de la Commission des transports du Canada, le 24 juillet 1954, l'autorisation de construire un pipe-line se rendant à Montréal, avec un embranchement de Winnipeg pour l'exportation du gaz à Emerson (Man.). Le 10 octobre 1955, la *Midwestern Gas Transmission Company* a demandé à la *Federal Power Commission*, à Washington (D.C.), de lui accorder un permis d'importation relativement au gaz qu'il avait été convenu d'acheter de la *Trans-Canada* pour expédition à Emerson, d'après la convention intervenue entre la *Trans-Canada* et la *Tennessee* le 11 août 1955 et cédée à la *Midwestern*. La *Trans-Canada* a demandé une lettre du très honorable C. D. Howe, alors ministre du Commerce, lettre qui devait servir aux fins des audiences de la *Federal Power Commission*. Par suite de cette requête, le ministre du Commerce a envoyé à la *Trans-Canada* une lettre, datée du 28 septembre 1955, qui se lit comme il suit:

Trans-Canada Pipe Lines Limited

«MINISTRE DU COMMERCE
CANADA

OTTAWA, le 28 septembre 1955.

Trans-Canada Pipe Lines Company Limited
326 ouest, 9^e Avenue
Calgary, Alberta
Messieurs,

La Commission des transports, aux termes de l'ordonnance n° 84220 du 24 juillet 1954, a autorisé votre société à construire un pipe-line entièrement en territoire canadien d'un point situé sur la frontière Alberta-Saskatchewan à la ville de Montréal. La Commission a publié une autre ordonnance le 15 septembre 1955 en vue d'autoriser la construction d'un pipe-line de Sheridan (Ont.) à Sainte-Anne-de-Bellevue (P.Q.). La construction autorisée dans cette dernière ordonnance assurera des services de transmission de 90,000 milliers de pieds cubes par jour, et l'importation dans la région de Toronto par la Consumers' Gas Company (dont la demande est actuellement à l'étude au Ministère) permettra l'affermissement de la demande pour du gaz en Ontario et au Québec en attendant l'expédition du gaz d'Alberta.

Votre compagnie a passé un contrat avec la Consumers' Gas Company of Toronto, la Niagara Gas Transmission Limited et la Tennessee Gas Transmission Company en vue de l'importation des quantités prévues dans l'accord pour être distribuées, par la Consumers', dans la région de Toronto. Votre société a également convenu avec la Tennessee Gas Transmission Company de vendre 200,000 milliers de pieds cubes par jour à la Tennessee à Emerson (Man.); de vendre du gaz supplémentaire à cette société lorsqu'il y en aurait de disponible à Niagara-Falls (Ont.) ou à tout autre endroit désigné; et d'acheter du gaz de la Tennessee pour distribution dans l'Est de l'Ontario et le Québec.

Pour l'exportation à Emerson, la Tennessee doit obtenir un permis d'importation du gouvernement des États-Unis. Lorsque ce permis aura été délivré, le gouvernement du Canada prendra des mesures sous le régime de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et de l'importation du gaz pour autoriser l'exportation à Emerson (Manitoba) de 200,000 milliers de pieds cubes par jour pour une période de vingt-cinq ans à compter de la date de la première expédition de gaz.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

(signé) C. D. HOWE»

Cette lettre a été déposée par la suite auprès de la *Federal Power Commission*.

15. Au début de 1955, la *Trans-Canada* a fait savoir au gouvernement du Canada qu'elle n'était pas en mesure de financer la construction du premier tronçon du pipe-line en 1955 (c'est-à-dire la section Ouest), étant donné qu'elle ne pouvait pas obtenir assez de contrats d'achat et de vente de gaz au Canada. La *Trans-Canada* a suggéré au gouvernement qu'une

certaine forme de garantie du service de la dette fût donnée quant aux obligations de première hypothèque proposées, aux termes de laquelle le gouvernement s'engagerait à fournir tout montant dû à l'égard de ces obligations que la *Trans-Canada* elle-même ne pourrait pas payer. Après avoir négocié avec le gouvernement et la Banque d'expansion industrielle, la *Trans-Canada* annonçait le 17 mars 1955 qu'elle avait été incapable d'obtenir une aide financière qui n'aurait pas pour résultat qu'une agence du gouvernement du Canada soit en mesure de contrôler la société et que tout accord de ce genre rendait impossible pour la *Trans-Canada* l'achat de ses besoins en gaz. Des intérêts financiers avaient exigé que la *Trans-Canada* obtînt des contrats de vente de gaz au Canada qui compenseraient les contrats d'achat de gaz souscrits par la société et c'était là une condition que la *Trans-Canada*, à ce moment-là, ne pouvait pas remplir. Outre que la *Trans-Canada* était incapable d'acheter ses besoins en gaz, pour la raison que nous avons indiquée ci-dessus, il fallait, du fait que le réseau devait demeurer entièrement en territoire canadien, traverser des régions inhabitées où l'on ne pouvait guère compter sur des ventes importantes de gaz.

16. Au début de septembre 1955, la *Trans-Canada* a de nouveau communiqué avec le gouvernement au sujet de son incapacité de conclure des arrangements financiers satisfaisants. Par suite de cette démarche et des discussions et négociations auxquelles elle a donné lieu, un accord, daté du 21 novembre 1955, a été conclu entre le gouvernement du Canada et la *Trans-Canada*. Le gouvernement acceptait de recommander au Parlement qu'une société de la Couronne fût établie et que des fonds lui fussent fournis de manière à lui permettre, relativement à la construction, par la *Trans-Canada*, d'un pipe-line entièrement en territoire canadien, d'acquérir les droits de passage requis et de construire la section du Nord de l'Ontario, à partir de la limite Ontario-Manitoba à l'ouest de Kenora et en allant vers l'est jusqu'à Kapuskasing, soit une distance de 675 milles.

L'accord portait non seulement sur l'établissement proposé d'une société de la Couronne, mais aussi sur les engagements du gouvernement et de la *Trans-Canada* relatifs à la construction du réseau et à la location à la *Trans-Canada* de la section du Nord de l'Ontario. Il accordait également à la *Trans-Canada* l'option d'acheter cette partie du réseau. L'accord stipulait que si la *Trans-Canada* présentait des preuves satisfaisantes, avant le 1^{er} mai 1956, démontrant que la société avait organisé le financement de tous les frais et engagements relatifs à son programme de construction de tout le réseau, à l'exception de la section du Nord de l'Ontario, la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation* construirait la section du Nord de l'Ontario selon les devis de la *Trans-Canada*. L'accord du 21 novembre 1955 a été modifié trois fois, soit le 26 avril 1956, le 29 octobre et le

29 novembre 1956 afin de substituer respectivement les dates du 1^{er} novembre 1956, 1^{er} décembre 1956 et 1^{er} février 1957 aux dates avant lesquelles *Trans-Canada* devait présenter ces preuves.

17. D'après une entente intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario, il a été convenu que cette province participerait avec le gouvernement du Canada au financement de la section du Nord de l'Ontario jusqu'à concurrence d'un tiers du coût, mais que, de toute façon, sa contribution n'excéderait pas 35 millions de dollars. Cette entente a été consignée par les deux gouvernements aux moyens d'un échange de lettres datées respectivement du 21 et du 22 novembre 1955. Par suite de cette convention, la législature de l'Ontario a adopté la *Northern Ontario Pipe Line Act, 1956*, qui autorisait le Trésorier de la province à prêter à la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation* un montant d'au plus 35 millions de dollars.

18. En avril 1956, la *Trans-Canada* a fait savoir au gouvernement qu'elle avait passé des contrats avec ses principaux producteurs et consommateurs canadiens et satisfait aux exigences de la province de l'Alberta et de la Commission des transports du Canada, mais que, à défaut de l'approbation de la *Federal Power Commission* de l'importation proposée de gaz à Emerson (Man.), elle ne pouvait pas encore financer son projet ni au moyen d'avances bancaires temporaires, en attendant le financement public, ni au moyen de financement permanent, nonobstant l'accord conditionnel du gouvernement en vertu duquel celui-ci construirait et louerait la section du Nord de l'Ontario. Il s'ensuivait que la *Trans-Canada* était incapable de commencer en 1956 la construction de la section ouest du pipe-line, de l'Alberta jusqu'à la frontière est du Manitoba.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il existait à ce moment-là une convention entre la *Trans-Canada* et la *Tennessee*, datée du 1^{er} novembre 1955, aux termes de laquelle la *Tennessee* s'était engagée à passer des commandes d'achats relatives aux besoins en tuyaux de la *Trans-Canada* pour 1956 et à céder ces commandes d'achat à la *Trans-Canada* dans un délai de 60 jours après que la *Tennessee* eut prévenu la *Trans-Canada* que la *Midwestern Gas Transmission Company* avait obtenu les permis nécessaires pour commencer la construction d'un pipe-line de la frontière internationale près d'Emerson à l'état de Tennessee et pour importer du gaz de la *Trans-Canada* à Emerson.

Les aciéries de l'Amérique du Nord qui pouvaient fabriquer l'acier en bande requis pour le tuyau de 34 pouces, c'est-à-dire le diamètre du tuyau prévu pour la section ouest du réseau, avaient des commandes à exécuter jusqu'au quatrième trimestre de 1957. On avait déjà fabriqué et entreposé aux États-Unis une partie du tuyau requis par suite des commandes passées

par la *Tennessee* aux fournisseurs à l'automne de 1955. Afin d'organiser son financement, la *Trans-Canada* devait non seulement pouvoir exporter du gaz à Emerson, mais aussi recourir à l'accord du gouvernement du Canada relatif à la construction et à la location de la section du réseau située dans le Nord de l'Ontario. Cet accord, daté du 21 novembre 1955, stipulait en toutes lettres que l'engagement du gouvernement prendrait fin le 1^{er} mai 1956. Si la *Trans-Canada* ne pouvait pas financer tôt en 1956 la construction de la section ouest du pipe-line, l'option que la *Tennessee* lui avait accordée au sujet du tuyau requis pour cette section du réseau lui serait inutile, étant donné qu'elle ne pourrait pas acheter le tuyau au moyen de cette option. En outre, comme les aciéries de l'Amérique du Nord devaient produire à plein rendement jusqu'au quatrième trimestre de 1957 pour exécuter d'autres commandes, la *Trans-Canada* n'aurait pu commencer à recevoir des tuyaux avant la saison de construction de 1958. Si le délai n'était pas prolongé au delà du 1^{er} mai 1956, la *Trans-Canada* craignait que la demande présentée par la *Midwestern* à la *Federal Power Commission* en vue de l'octroi d'une licence relative à l'importation de gaz à Emerson fût refusée en raison du fait que la *Trans-Canada* n'était pas en mesure de fournir le gaz.

19. Avant la fin d'avril 1956, l'ancienne *Petroleum and Natural Gas Conservation Board of Alberta* et la Commission des transports du Canada avaient toutes deux reporté au 1^{er} novembre 1956 la date avant laquelle la *Trans-Canada* devait leur prouver qu'elle pouvait financer le projet de pipe-line. L'accord du 21 novembre 1955 avait été modifié par celui du 26 avril 1956, qui prolongeait le délai du 1^{er} mai 1956 au 1^{er} novembre 1956.

20. Le problème qui se posait au gouvernement du Canada était donc de décider s'il devait continuer d'aider la *Trans-Canada* en lui consentant des avances de fonds qui lui permettraient de construire la section ouest du pipe-line qui devait être terminée en 1958. A la fin de septembre 1956, la *Federal Power Commission* n'avait pas rendu sa décision au sujet de l'importation de gaz canadien à la frontière internationale, à Emerson. En avril 1956, la *Trans-Canada* avait fait savoir au gouvernement qu'elle ne pouvait pas financer la construction de la section ouest du réseau si une telle licence d'importation n'était pas accordée. Les options relatives au tuyau requis pour le projet ne seraient d'aucune utilité à la *Trans-Canada* si elle ne pouvait pas financer le projet. A la lumière de ces faits, la Commission est d'avis que la construction, par la *Trans-Canada*, de la section ouest du réseau aurait été retardée indéfiniment si le gouvernement du Canada n'avait pas pris des mesures en mai 1956. Ces mesures ont consisté en un financement temporaire à court terme accordé par l'entremise de la *Northern Ontario*

Pipe Line Crown Corporation. Afin de pouvoir compter raisonnablement sur l'achèvement de la section ouest au cours de la saison de construction de 1956, la *Trans-Canada* était d'avis que le 7 juin 1956 était la date la plus tardive à laquelle elle pouvait commencer à transporter les tuyaux des aciéries aux États-Unis et à réunir les équipes de travail pour lancer la construction. Par la suite, la *Trans-Canada* a été retardée dans la construction de la section ouest du pipe-line à cause de la fermeture des aciéries américaines provoquée par des conflits industriels, mais ce délai était indépendant de la volonté de *Trans-Canada* ou du gouvernement du Canada.

21. Selon les dispositions d'un accord intervenu le 8 mai 1956 entre le gouvernement du Canada et la *Trans-Canada*, celle-ci convenait, sous réserve a) de l'approbation de la Commission des transports, b) de l'autorisation d'un prêt par le Parlement, et c) de cas de force majeure, de construire la section ouest de son pipe-line avant le 31 décembre 1956. Le gouvernement acceptait de recommander au Parlement de consentir à la *Trans-Canada* un prêt dont le montant s'élèverait jusqu'à 90 p. 100 du coût de la section ouest (sans dépasser 80 millions de dollars) et qui serait garanti par une première hypothèque sur tout l'actif, actuel et futur, de la *Trans-Canada*. Le prêt devait être consenti par l'entremise d'une société de la Couronne dont le gouvernement avait accepté de proposer la création au Parlement d'après un accord daté du 21 novembre 1955, et l'hypothèque devait être faite par la *Trans-Canada* au nom de cette société de la Couronne. Le prêt devait être remboursé avant le 2 avril 1957, avec intérêt de 5 p. 100 par année, et la *Trans-Canada* devait dépenser \$7,500,000 sur la construction de la section ouest avant de pouvoir toucher une avance quelconque.

22. Le 7 juin 1956, la loi sur la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation* était promulguée. Cette loi créait la *Northern Ontario Pipe Line Corporation* en vue de la construction de la section du Nord de l'Ontario. La partie II de la loi autorisait la société à consentir, pour le compte de la Couronne, des prêts à court terme à la *Trans-Canada* en vue de la construction de la section ouest, prêts qui ne devaient pas excéder 90 p. 100 du coût de la construction de la section ouest, ni 80 millions de dollars, selon celui des deux montants qui était le moins élevé, et qui devaient porter intérêt à 5 p. 100 à partir des dates respectives auxquelles les avances étaient consenties.

23. Après avoir été prévenus de l'adoption de la loi, tous les actionnaires de la *Trans-Canada* ont consigné, auprès du ministre des Finances, à titre de dépositaire, toutes les actions alors en cours de la *Trans-Canada* qu'ils détenaient respectivement. Ceux qui avaient des options relatives à l'achat d'actions de la *Trans-Canada* ont convenu, s'ils levalaient ces options

Commission royale d'enquête sur l'énergie

en totalité ou en partie, de déposer immédiatement les actions qu'ils recevraient ainsi. Cela était prévu dans un autre accord daté du 8 mai 1956, aux termes duquel le gouvernement du Canada recevait, entre autres choses, le droit d'acquiescer toutes les actions déposées si la *Trans-Canada* n'exécutait pas les conditions de l'accord de prêt du 8 mai 1956 ou ne remboursait pas le prêt. Un contrat d'hypothèque de la *Trans-Canada* pour le compte de la société de la Couronne était signé le 7 juin 1956. Sept contrats supplémentaires relatifs à cette hypothèque ont été signés respectivement le 1^{er} août 1956, le 21 septembre 1956, le 1^{er} octobre 1956, le 5 octobre 1956, le 15 novembre 1956, le 1^{er} décembre 1956 et le 1^{er} février 1957. A l'exception du quatrième contrat supplémentaire, qui changeait la définition de «*Minor Title Defects*», ces contrats supplémentaires n'étaient exécutés qu'en vue d'affecter à la garantie les biens acquis subséquemment par la *Trans-Canada*. Celle-ci fut donc obligée de donner en garantie au gouvernement tout son actif et ses actionnaires ont également été obligés, effectivement, de fournir en nantissement toutes leurs actions et leurs options relatives aux actions par suite du prêt consenti à la *Trans-Canada*.

Voici quelles sont les avances qui ont été consenties à la *Trans-Canada*:

18 juin 1956	\$ 6,775,000
24 août 1956	4,125,000
27 septembre 1956	4,183,000
12 octobre 1956	7,167,000
1 ^{er} novembre 1956	11,500,000
3 décembre 1956	10,000,000
28 janvier 1957	2,000,000
8 février 1957	4,000,000
Avances totales	\$49,750,000

Avant le 18 juin 1956, c'est-à-dire la date de la première avance, la *Trans-Canada* a établi à la satisfaction de la société de la Couronne, par une vérification des livres, qu'elle avait dépensé plus de \$7,500,000 pour des fins qui pouvaient effectivement être attribuées à la construction de la section de l'Ouest.

Le 26 février 1957, la *Trans-Canada* a remboursé à la société de la Couronne le montant de \$49,750,000, le principal du prêt, avec l'intérêt s'élevant à \$880,071.40, ainsi que les frais de la société de la Couronne s'élevant à \$86,531.63, soit au total \$50,716,603.03.

Trans-Canada Pipe Lines Limited

24. L'accord intervenu le 30 janvier 1957 entre le gouvernement du Canada, la *Trans-Canada* et la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation* complétait et modifiait davantage celui du 21 novembre 1955. Le gouvernement reconnaissait que la *Trans-Canada* avait fourni des preuves satisfaisantes des arrangements relatifs au financement de la construction du pipe-line, sauf la section du Nord de l'Ontario. La société de la Couronne consentait à assumer les obligations du gouvernement qui découlaient de l'accord du 21 novembre 1955 et de ses modifications, et la *Trans-Canada* ainsi que la société de la Couronne exposaient leurs engagements de commencer la construction. Cet accord prévoyait également l'exécution d'un bail intérimaire avant l'achèvement de la section du Nord de l'Ontario.

25. Aux termes d'un accord daté du 8 février 1957, la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation* et la *Trans-Canada* établissaient que, dès l'achèvement de la construction de la section du Nord de l'Ontario, un bail de la société de la Couronne à la *Trans-Canada* pour la section du Nord de l'Ontario serait exécuté et délivré dans les termes de la formule de bail annexée à l'accord. La formule du bail prévoyait un terme de 25 ans et le versement d'un loyer mensuel. En vertu de cet accord, la société de la Couronne accordait également à la *Trans-Canada* une option relative à l'achat de la section du Nord de l'Ontario. Les principales clauses du bail proposé étaient celles dont le gouvernement du Canada et la *Trans-Canada* avaient convenu dans l'accord du 21 novembre 1955 avant l'établissement de la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*. La formule utilisée pour calculer le loyer, telle que l'ancien ministre du Commerce l'a exposée en novembre 1955, visait à obtenir les résultats suivants:

- (1) permettre à la société de la Couronne de se faire rembourser au minimum tous ses frais et placements pendant la durée du bail;
- (2) permettre à la *Trans-Canada* de différer une partie de ses paiements relatifs au loyer pour la section du Nord de l'Ontario pendant la période où elle organiserait ses marchés dans l'Est canadien;
- (3) donner à la société de la Couronne une créance sur les bénéfices nets de la *Trans-Canada* si la chose devenait nécessaire pour pourvoir aux frais d'exploitation, au coût de l'intérêt et à l'amortissement accumulé de la section du Nord de l'Ontario;
- (4) donner à la *Trans-Canada* un fort encouragement à lever son option relative à l'achat de la section du Nord de l'Ontario dans un délai relativement court;
- (5) assurer à la société de la Couronne un bénéfice, en plus des dépenses, frais d'intérêt et amortissement, dans le cas où la demande de gaz augmenterait, ainsi qu'on le prévoyait, et que la *Trans-Canada* ne lèverait pas son option d'achat.

Aux termes de cet accord, la *Trans-Canada* s'engageait à acheter la section du Nord de l'Ontario dès qu'elle pourrait obtenir le financement

nécessaire et elle recevait l'option d'acheter la section du Nord de l'Ontario n'importe quand pendant la durée du bail, sous réserve que la société de la Couronne toucherait une rémunération annuelle de 3½ p. 100 de son capital. Le prix d'achat était fixé aux dépenses en immobilisations de la société de la Couronne, moins les crédits relatifs à l'amortissement découlant des paiements de loyer, sous réserve que le prix d'achat ne serait pas inférieur au plus élevé des deux montants suivants: a) les dépenses en immobilisations totales moins l'amortissement à 3½ p. 100 par année, plus les intérêts composés y afférents, à 3½ p. 100 par année, ou b) 70 p. 100 des immobilisations initiales.

26. La Commission a examiné et considéré les dispositions de l'accord du 8 mai 1956 en vertu duquel des avances ont été consenties à la *Trans-Canada* pour le compte du gouvernement en vue de la construction de la section ouest du pipe-line, ainsi que de l'hypothèque du 7 juin 1956 exécutée entre la *Trans-Canada* et la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, toutes les avances consenties à la *Trans-Canada* en conformité des dispositions de cet accord ont été remboursées par la *Trans-Canada*, de même que les intérêts et les autres frais prévus dans l'accord.

La Commission a étudié soigneusement la formule de bail employée par la société de la Couronne pour louer la section du Nord de l'Ontario du pipe-line à la *Trans-Canada*. Le taux d'intérêt qui a servi au calcul du loyer à payer par la *Trans-Canada* était le même que celui que le gouvernement du Canada payait alors pour les fonds qu'il empruntait à échéance correspondante. La transaction aurait pu se fonder sur un taux d'intérêt plus élevé pour la *Trans-Canada*, mais si tel avait été le cas, les frais d'exploitation de la *Trans-Canada* auraient augmenté proportionnellement et le loyer supplémentaire aurait été transmis par la *Trans-Canada* au consommateur de gaz canadien.

La Commission n'est pas sans savoir qu'ayant convenu de construire la section du pipe-line située dans le Nord de l'Ontario, le gouvernement du Canada aurait pu stipuler qu'il conserverait cette section plutôt que donner à la *Trans-Canada* une option relative à son achat. La question a certainement posé un problème au gouvernement. A moins d'obtenir du gaz à son terminus de l'Ouest et de trouver un débouché pour ce gaz à son terminus de l'Est, la section du réseau située dans le Nord de l'Ontario était inutile. Il n'était pas pratique de posséder la section du Nord de l'Ontario si celle-ci ne faisait pas partie intégrante des opérations de l'ensemble du réseau. Si la section du Nord de l'Ontario était louée à la *Trans-Canada* sans option

d'achat, des problèmes se poseraient au moment où le bail expirerait. En outre, si aucune option n'était accordée à la *Trans-Canada*, des problèmes surgiraient si le réseau était étendu en ajoutant des dérivations à la section du Nord de l'Ontario ou en bouclant cette section. Des difficultés d'ordre juridique et technique se présenteraient si la *Trans-Canada* construisait elle-même une telle boucle dans la zone où la société de la Couronne possède des droits de passage. La Commission est d'avis que si la *Trans-Canada* ne levait pas son option relative à l'achat de la section située dans le Nord de l'Ontario, il pourrait fort bien surgir de telles difficultés et les deux parties à l'accord de location seraient peut-être obligées d'exiger une modification des dispositions de cet accord.

La Commission considère que, sauf pour la réglementation des prix et des taux qu'elle a recommandée au chapitre 2 du présent rapport, il n'est pas nécessaire que le gouvernement du Canada prenne des mesures spéciales à l'égard de la *Trans-Canada* en vue de sauvegarder les intérêts des producteurs et consommateurs de gaz au Canada, étant donné les rapports spéciaux qui existent entre la *Trans-Canada* et la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*.

27. La *Trans-Canada* a un capital-actions autorisé de 60 millions de dollars, réparti en un million d'actions privilégiées d'une valeur au pair de \$50 chacune et 10 millions d'actions ordinaires d'une valeur au pair de \$1 chacune. Aucune action privilégiée n'avait été émise au 1^{er} juin 1958. La *Trans-Canada* a émis 5,853,184 de ses 10 millions d'actions ordinaires autorisées contre une rétribution totale de \$54,336,464.

28. Le financement public du réseau de pipe-line initial de la *Trans-Canada* s'est opéré de la façon suivante:

- a) Par la vente, le 11 février 1957, du principal,—\$80,990,000 (américains),—des obligations de première hypothèque du pipe-line, série à 5¼ p. 100, arrivant à échéance en 1978, et du principal,—\$23,010,000 (canadiens),—des obligations de première hypothèque du pipe-line, série à 5½ p. 100, arrivant à échéance en 1978. De ces obligations, \$32,860,000 du principal ont été vendus au Canada et \$71,140,000 aux États-Unis.
- b) Par l'emprunt, aux termes d'un accord de crédit bancaire intervenu le 11 février 1957 entre la société et la *First National City Bank of New York*, la *Mellon National Bank and Trust Company* et la *J. P. Morgan & Co. Incorporated*, la somme de 20 millions de dollars (américains). Les prêts consentis par cet

Commission royale d'enquête sur l'énergie

accord de crédit bancaire sont constatés par des billets à ordre de la société portant intérêt à 5½ p. 100 par année et arrivant à échéance le 1^{er} mars 1962.

- c) Par la vente du principal,—\$54,166,700,—d'obligations secondaires à 5.85 p. 100, arrivant à échéance en 1987, série canadienne, et du principal,—\$20,833,300,—d'obligations secondaires à 5.60 p. 100, arrivant à échéance en 1987, série américaine, ainsi que de 3,750,000 actions ordinaires à \$10 l'action. Les obligations et les actions ordinaires ont été offertes en unité canadiennes et en unités américaines. L'unité canadienne consistait en une obligation canadienne de cent dollars et cinq actions ordinaires, tandis que l'unité américaine consistait en une obligation américaine de cent dollars et cinq actions ordinaires. Les unités ont été mises en vente le 13 février 1957. Elles ont été offertes au Canada jusqu'à concurrence de \$81,250,050 et aux États-Unis jusqu'à concurrence de \$31,249,950, soit un total de \$112,500,000 (canadiens).

29. Le 28 février 1957, immédiatement après l'émission publique des actions ordinaires, les actions ordinaires en cours de la *Trans-Canada* étaient détenues ainsi qu'il suit:

	Nombre d'actions	Pourcentage
Répondants de la <i>Trans-Canada</i> (voir l'article 13)	1,928,184	33.11
Public aux États-Unis	1,041,665	17.89
Public au Canada	2,708,335	46.51
*Options et souscriptions	145,000	2.49
TOTAL	5,823,184	100.00

* Ces 145,000 actions ordinaires représentent la levée, avant le 28 février 1957, de l'option de M. N. E. Tanner relative à 55,000 actions; de l'option de M. Charles S. Coates relative à 50,000 actions; et de la souscription de M. Francis Kernan relative à 40,000 actions.

30. Selon les dispositions des arrangements faits relativement à l'émission au public, en février 1957, des obligations de première hypothèque du pipe-line de la *Trans-Canada*, série 5½ p. 100, arrivant à échéance en 1978, certains des actionnaires ont conclu un accord de déposition de vote le 1^{er} janvier 1957. Le nombre des actions ordinaires que les actionnaires

Trans-Canada Pipe Lines Limited

ont convenu de déposer en vertu de cet accord de déposition de vote et le nombre des actions qui étaient encore en dépôt le 1^{er} juin sont les suivants:

	1 ^{er} janvier 1957	1 ^{er} juin 1958
Canadian Delhi Oil Ltd.	497,040	542,885
Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited	327,790
The British American Oil Company Limited	327,790	289,227
Tennessee Gas Transmission Company	327,790
International Utilities Corporation	327,790	19,100
Wood, Gundy & Company Limited	84,919	65,531
Power Corporation of Canada, Limited	38,500	149,500
Osler, Hammond & Nanton Limited	34,512	58,284
The Calgary & Edmonton Corporation Limited	33,360	43,877
Canadian Power & Paper Securities Limited	20,000	20,000
Nesbitt, Thomson and Company Limited	15,195	6,430
N.T. Investments Limited	11,224	3,570
Montreal Trust Company	58,919
TOTAL	1,904,417	1,198,404

La déposition de vote prévoyait le transfert aux noms des dépositaires de vote des actions ordinaires détenues, immédiatement avant le financement, par les répondants constitués en corporation de la *Trans-Canada* et le vote de ces actions par les dépositaires. Elle permettait aussi aux déposants, dans la mesure où ils les vendaient à une tierce partie de bonne foi, de retirer ces actions et de réduire ainsi le nombre des actions détenues par la déposition de vote. La déposition de vote se termine le 31 décembre 1966.

Les dépositaires de vote sont MM. T. H. Atkinson, de Montréal (P.Q.); R. C. Brown, de Calgary (Alb.); E. D. Loughney, de Toronto (Ont.); H. R. Milner, d'Edmonton (Alb.); A. D. Nesbitt, de Montréal (P.Q.); F. A. Schultz, de Dallas (Texas); et W. W. Wilmer, de Houston (Texas).

En Octobre 1957, la *Home Oil Company Limited* a acheté de la *Tennessee* les intérêts que celle-ci possédait encore dans la *Trans-Canada*, soit 189,227 actions ordinaires, aux prix d'environ \$25½ l'action. Le 10 janvier 1958, la *Home Oil Company Limited* a acheté de la *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited* les intérêts que celle-ci possédait encore dans la *Trans-Canada*, soit 94,228 actions ordinaires au prix de \$25 l'action.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Les 58,919 actions que la *Montreal Trust Company* a convenu de transférer à la déposition de vote représentent les actions mentionnées à l'article 7 du présent chapitre, qui ont été ensuite achetées par les membres du Groupe de l'Ouest conformément à l'option mentionnée audit article.

31. D'après les mémoires et les renseignements supplémentaires fournis par les employés de la *Trans-Canada* au sujet du registre des actions de cette société, il semble que les principaux détenteurs inscrits d'actions ordinaires de la *Trans-Canada* (y compris les usufruitiers des actions de la déposition de vote) autres que les compagnies de fiducie, les banques et les établissements de courtage qui détenaient apparemment des actions pour des clients, étaient les suivants le 1^{er} juin 1958:

<i>Nom et adresse</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Home Oil Company Limited Calgary (Alb.)	662,932
Canadian Delhi Oil Ltd. Calgary (Alb.)	542,885
The British American Oil Company Ltd. Toronto (Ont.)	289,227
Power Corporation of Canada Limited Montréal (P.Q.)	175,938
Osler, Hamond & Nanton Limited Winnipeg (Man.)	58,284
Wood, Gundy & Company Limited Toronto (Ont.)	57,031
C. S. Coates Toronto (Ont.)	50,001
The Calgary & Edmonton Corporation Limited Calgary (Alb.)	43,877
N. E. Tanner Calgary (Alb.)	30,801
Sun Life Assurance Company of Canada Montréal (P.Q.)	30,000
The Toronto General Trusts Corporation en fidéicommiss pour la Mutual Accumulating Fund Vancouver (C.-B.)	25,000
Canadian Power & Paper Securities Limited Montréal (P.Q.)	20,000
F. Kerman a/s White Weld & Co. New-York (New-York)	20,000
International Utilities Corporation New-York (New-York)	19,100

Trans-Canada Pipe Lines Limited

32. Le siège social de la *Home Oil Company Limited* est à Calgary (Alb.) et ses actions sont détenues de la façon suivante:

	<i>CLASSE A sans droit de vote, au 29 novembre 1957</i>	<i>CLASSE B avec droit de vote, au 31 décembre 1957</i>
Nombre des actionnaires dont l'adresse inscrite est au Canada	5,228	2,962
Nombre des actionnaires dont l'adresse inscrite est à l'étranger	2,020	1,143
Nombre des actions détenues par des actionnaires dont l'adresse inscrite est au Canada	1,040,156	1,817,915
Nombre des actions détenues par des actionnaires dont l'adresse inscrite est à l'étranger	486,065	505,816
Pourcentage des actionnaires canadiens...	68.15	78.23
Pourcentage des actionnaires non rési- dents	31.85	21.77

33. Comme nous l'avons déjà mentionné, la *Canadian Delhi Oil Ltd.* est une société canadienne dont le siège social est à Calgary. Aucun bureau (sauf les bureaux d'exploitation) n'est maintenu par la société ailleurs au Canada. Une partie des affaires de la société se fait au bureau de la *Delhi-Taylor Oil Corporation* à Dallas (Texas), où le président de la société,—Clinton W. Murchison; le vice-président de la société,—Philip T. Bee; le trésorier de la société,—Gerald B. Lintner, et certains autres employés ont leurs bureaux. Le 3 juillet 1958, les directeurs de la société étaient MM. G. H. Allen, C.R., de Calgary; Philip T. Bee, de Dallas (Texas); Clinton W. Murchison, de Dallas (Texas); Smiley Raburn, fils, de Calgary (Alb.), et Frank A. Schultz, de Dallas (Texas).

Le 30 septembre 1958, les actions ordinaires de la *Canadian Delhi Oil Ltd.* se chiffraient par 4,191,513 et, selon le registre des actions de cette société, étaient détenues de la façon suivante:

	<i>Nombre d'actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Actionnaires dont l'adresse inscrite est au Canada	4,447	1,356,713
Actionnaires dont l'adresse inscrite est à l'étranger	4,609	2,834,800

Commission royale d'enquête sur l'énergie

Le 3 juillet 1958, le registre des actions de la *Canadian Delhi Oil Ltd.* établissait que les actionnaires dont les noms et adresses figurent ci-dessous possédaient chacun plus de 10,000 actions ordinaires du capital-actions de la *Canadian Delhi Oil Ltd.*:

Nom	Adresse	Actions
Bankmont & Co.	Montréal (P.Q.)	41,403
Bay & Co., compte n° 1	Toronto (Ont.)	11,720
Bay & Co., compte n° 2	Toronto (Ont.)	45,800
G. E. Leslie & Co.	Montréal (P.Q.)	18,437
Hugh MacKay & Co.	Montréal (P.Q.)	24,068
Montreal Trust Company, fiduciaire pour les actionnaires de la <i>Canadian Delhi Petroleum Limited</i>	Calgary (Alb.)	304,103
Oades & Co.	Vancouver (C.-B.)	23,500
James Richardson & Sons	Winnipeg (Man.)	15,810
Roycan & Co., compte n° 1	Montréal (P.Q.)	21,476
Whitelaw & Co.	Vancouver (C.-B.)	14,431
Joseph W. Bartlett	Dallas (Texas)	13,446
P. T. Bee	Dallas (Texas)	75,969
Farwell, Chapman & Co.	Chicago (Illinois)	12,160
Fidel & Co.	Indianapolis (Indiana)	20,000
William C. Griffith	Indianapolis (Indiana)	10,000
E. F. Hutton & Co.	New-York (New-York)	10,842
Louis J. Kocurek	San Antonio (Texas)	23,400
Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Beane	New-York (New-York)	57,672
Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith	New-York (New-York)	13,477
M ^{me} Betty Lee Moor MacGuire	Fabens (Texas)	238,984
Modern Woodmen of America (corporation d'Illinois)	Rock Island (Illinois)	12,372
Morten & Co.	New-York (New-York)	16,000
Clint W. Murchison, fils	Dallas (Texas)	275,512
John Dabney Murchison	Dallas (Texas)	229,325
Virginia L. Murchison	Dallas (Texas)	11,188
Paine, Webber, Jackson & Curtis	New-York (New-York)	17,563
Potter & Co.	Providence (R.I.)	10,000
Ruth T. Reid	Dallas (Texas)	12,028
Republic National Bank of Dallas fiduciaire en vertu de l'accord du 25 sept. 1952 pour la August Schultz III Trust	Dallas (Texas)	10,251
Republic National Bank of Dallas fiduciaire en vertu de l'accord du 25 sept. 1952 pour la Christian David Schultz Trust	Dallas (Texas)	10,251

Trans-Canada Pipe Lines Limited

Nom	Adresse	Actions
Republic National Bank of Dallas fiduciaire en vertu de l'accord du 25 sept. 1952 pour la Mary Elizabeth Schultz Trust	Dallas (Texas)	10,251
S. W. Richardson	Fort Worth (Texas)	35,762
Richardson & Bass (société)	12 ^e plancher, Fort Worth National Bank Building	132,010
Salkeld & Co.	New-York (New-York)	13,200
Frank A. Schultz	Dallas (Texas)	53,500
The State National Bank of El Paso fiduciaire de la Lee Moor Childrens Home Trust Estate	El Paso (Texas)	221,176
Strabul Nominees Limited	Londres	28,350
Vickers Da Costa & Company	Londres	10,935
Total		2,106,372

On a signalé à la Commission que M^{me} Betty Lee Moor MacGuire qui, à la date indiquée ci-dessus, était la propriétaire inscrite de 238,984 actions ordinaires de la *Canadian Delhi Oil Ltd.* est la fille de M. Lee Moor, un associé de Clinton W. Murchison, de Dallas (Texas); que l'un des associés de la société *Richardson & Bass*, qui détient 132,010 actions ordinaires inscrites, est M. S. W. Richardson, exploitant de pétrole indépendant du Texas, qui est également inscrit sous son propre nom en tant que détenteur de 35,762 actions ordinaires de la *Canadian Delhi Oil Ltd.*; et que Clinton W. Murchison, fils, et John Dabney Murchison, de Dallas (Texas), qui figurent respectivement au registre comme détenteurs de 275,512 et 229,325 actions ordinaires de la *Canadian Delhi Oil Ltd.*, sont les fils de Clinton W. Murchison, de Dallas (Texas).

34. La *British American Oil Company Limited*, une société canadienne, a son siège social à Toronto (Ont.). Le 1^{er} juillet 1956, elle a acheté de la *Canadian Gulf Oil Company Limited* les 327,790 actions ordinaires de la *Trans-Canada* que celle-ci possédait.

Le 1^{er} juin 1958, le capital-actions en cours de la *British American Company Limited* consistait en 18,452,608 actions réparties ainsi qu'il suit:

Actions ordinaires, aucune valeur au pair	10,116,960
Actions ordinaires restreintes, aucune valeur au pair	8,335,648

La *Gulf Oil Corporation*, société des États-Unis d'Amérique dont le siège social est à Pittsburgh (Pa.), est détenteur inscrit de toutes les actions ordinaires inscrites et de 2,332,811 actions ordinaires, soit au total environ 57.82 p. 100 des actions en cours du capital-actions de la *British American*. Les actions restreintes prennent le même rang que les actions ordinaires, sauf en ce qui concerne les dividendes, et chaque action comporte donc le droit à un vote.

Commission royale d'enquête sur l'énergie

35. Le 23 février 1958, les réserves totales de gaz (exprimées en milliers de pieds cubes) qui faisaient l'objet d'un contrat avec les trois principaux actionnaires, soit la *Home Oil Company Limited*, la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et la *British American Oil Company Limited*, s'établissaient ainsi qu'il suit:

	<i>Connues</i>	<i>Probables</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage</i>
Canadian Delhi Oil Ltd.	407,312	132,963	540,275	10.5
The British American Oil Company Limited	1,440,031	322,025	1,762,056	34.0
Home Oil Company Limited	123,957	11,067	135,024	2.6
Total faisant l'objet d'un contrat avec ces actionnaires	1,971,300	466,055	2,437,355	47.1
Total faisant l'objet d'un contrat de la <i>Trans-Canada</i>	4,395,943	778,968	5,174,911	100.0

Les contrats d'achat prévoient le paiement, par la *Trans-Canada*, de prix qui sont considérés comme bas par les producteurs de gaz naturel en Alberta. L'existence de ces contrats d'achat de gaz, avec ces actionnaires de la *Trans-Canada* ne constitue pas un fait qui, de l'avis de la Commission, exige que des mesures spéciales soient prises maintenant à l'égard de la *Trans-Canada* afin de sauvegarder les intérêts des producteurs et consommateurs de gaz canadiens.

36. La Commission estime que, si ses recommandations relatives à la réglementation des prix ou des taux des sociétés de transport du gaz par pipe-line, sous réserve de l'autorité du Parlement du Canada, et au fondement de ladite réglementation, sont adoptées, il ne sera pas nécessaire que le gouvernement du Canada prenne des mesures spéciales à l'égard de la *Trans-Canada* afin de sauvegarder les intérêts des producteurs et consommateurs de gaz canadiens, étant donné le caractère du financement ou du contrôle de la *Trans-Canada*.

Pour arriver à cette conclusion, la Commission a pris en considération les faits qui ont été exposés sommairement aux alinéas précédents du présent chapitre relativement au premier financement de la *Trans-Canada* en 1954; l'option accordée en 1955 à la *Tennessee*; et la cession partielle de cette option en 1956 par la *Tennessee* à la *Canadian Gulf Oil Company* et la *Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited*.

Le prix de \$8 l'action payé par ces sociétés n'était pas un prix nominal, mais un prix qui, à notre avis, était raisonnable eu égard aux circonstances qui existaient alors. A ce moment-là, une grande partie du succès espéré de la *Trans-Canada* quant à son développement dépendait des efforts que feraient ces sociétés qui la secondaient. La différence entre

Trans-Canada Pipe Lines Limited

le prix de \$8 ainsi payé et le prix de \$10 l'action demandé pour les actions ordinaires émises par la *Trans-Canada* lors de son financement public au moyen d'unités ne représente guère plus qu'un taux normal d'intérêt pour la période qui s'est écoulée entre l'acquisition de ces actions et le financement public de la *Trans-Canada*. D'autre part, ces sociétés ont réalisé ou auraient pu réaliser une plus-value très forte du capital à l'égard des actions qu'elles avaient achetées par suite de ces accords, mais ces gains découlaient de l'augmentation considérable du cours de ces actions sur le marché des valeurs depuis le financement public de la *Trans-Canada* et n'épuisaient d'aucune façon la caisse de la *Trans-Canada*.

Nous avons également examiné les options accordées par la *Trans-Canada* à certains employés et autres particuliers relativement à l'achat d'actions ordinaires. Ces options (y compris une souscription) avaient trait à 198,000 actions de la *Trans-Canada*, ainsi qu'il suit:

	<i>Nombre d'actions</i>
Nathan Eldon Tanner	60,000
Charles S. Coates	50,000
Robert James Wallace	5,000
Francis Kernan	40,000
Thomas Howard Atkinson	12,500
Albert Perrine Craig	7,500
Noel John McNeill	5,000
Plan des options sur les actions	18,000
Total	198,000

Ce total représente 3.4 p. 100 des actions ordinaires en cours de la *Trans-Canada*, le 1^{er} juin 1958.

De l'avis de la Commission, l'émission d'actions avant le financement public de la *Trans-Canada* en 1957 et l'octroi de ces options n'ont pas influé et n'influent pas sur le prix payé ou payable par la *Trans-Canada* aux producteurs de gaz naturel, ni le prix auquel la *Trans-Canada* vend ou vendra le gaz naturel.

37. *Option à M. Nathan Eldon Tanner.* Des représentants de la *Trans-Canada* et de la *Western Pipe Lines* sont entrés en communication avec M. Nathan Eldon Tanner en février 1954 pour lui demander d'accepter le poste de président et fonctionnaire principal de la *Trans-Canada*. M. Tanner avait été ministre des Terres et des Mines (plus tard Mines et Minéraux et Terres et Forêts) du gouvernement de l'Alberta de 1937 à 1952. En 1952, il a résigné ses fonctions auprès du gouvernement pour devenir président de la *Merrill Petroleum Limited*.

D'après les témoignages que la Commission a reçus, il semble que des personnages de marque au Canada ont exercé de fortes pressions sur M. Tanner pour le décider à quitter l'emploi relativement stable qu'il avait

en 1954 à titre de président de la *Merrill Petroleum Limited* en vue d'accepter la présidence de la *Trans-Canada*. A cette époque, l'avenir de la *Trans-Canada* n'était pas brillant.

Ceux qui s'inquiétaient de son avenir désiraient fortement retenir les services d'un fonctionnaire principal qu'auraient accepté la *Canadian Delhi Oil Ltd.*, le Groupe de l'Ouest et les intérêts financiers qui appuyaient la société.

Le 9 mars 1954, un accord intervenu entre la *Trans-Canada*, Nathan Eldon Tanner, la *Canadian Delhi Petroleum Ltd of Calgary* et le Groupe de l'Ouest prévoyait entre autres choses ce qui suit:

- (i) Pour l'emploi de M. Tanner par la *Trans-Canada* à titre de fonctionnaire principal pour une période de 5 ans, à compter du 9 mars 1954, moyennant une rémunération au taux de \$35,000 par année.
- (ii) Pour le paiement à M. Tanner par la *Trans-Canada* d'une indemnité de retraite de \$15,000 par année pour chacune des cinq années qui suivront la retraite.
- (iii) Pour la garantie du paiement de la rémunération et de l'indemnité de retraite indiquées ci-dessus, la moitié par la *Canadian Delhi Petroleum Ltd.* et l'autre moitié par les membres du Groupe de l'Ouest, conjointement et solidairement.
- (iv) Pour l'octroi d'une option à M. Tanner pour une période de cinq ans, à compter du 9 mars 1954, sur l'achat de la *Trans-Canada* de 60,000 de ses actions ordinaires au prix de \$8 l'action.
- (v) Pour certaines restrictions sur la vente de toute action souscrite par M. Tanner, pour la résiliation des garanties relatives à la rémunération et à l'indemnité de retraite, et autres dispositions qui ne sont pas exceptionnelles dans des conventions d'emploi de ce genre.

Aux termes de l'accord intervenu le 1^{er} novembre 1955 entre la *Tennessee Gas Transmission Company* et la *Trans-Canada*, la *Tennessee* a convenu avec la *Trans-Canada* de partager toute responsabilité découlant de l'accord d'emploi du 9 mars 1954 ci-dessus mentionné, exécuté entre la *Trans-Canada* et M. Tanner et de l'accord d'emploi du 2 août 1954 (mentionné ci-après) entre M. Charles S. Coates et la *Trans-Canada*. Cette obligation de la part de la *Tennessee* a été annulée par la suite en vertu de l'accord du 8 février 1956 mentionné à l'article 11 du présent chapitre.

Au moment où M. Tanner a résigné ses fonctions à la *Merrill Petroleum Limited* pour accepter la présidence de la *Trans-Canada*, il avait une option de la *Merrill Petroleum Limited* relativement à l'achat de 62,000 actions de la *Merrill Petroleum Limited* à laquelle il n'était pas obligé de renoncer et qu'il a exercée par la suite. La Commission est d'avis que cette option de la *Merrill Petroleum Limited* était une question qui n'intéressait que M. Tanner et ses anciens employeurs et n'a influé d'aucune façon sur ses rapports avec la *Trans-Canada*.

En plus de l'option accordée à M. Tanner par la *Trans-Canada* relativement à l'achat de 60,000 actions ordinaires à \$8 l'action, la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et le Groupe de l'Ouest, moyennant l'acceptation par M. Tanner du poste de fonctionnaire principal de la *Trans-Canada*, ont tous deux conclu avec M. Tanner un accord daté du 9 mars 1954 aux termes duquel ils consentaient l'un et l'autre à vendre à M. Tanner 5,000 de leurs actions ordinaires au prix de \$1 l'action. M. Tanner a cédé à sa femme les droits qu'il avait acquis en vertu de ces deux accords. M^{me} Tanner a exercé ses droits relatifs à ces deux accords en décembre 1955 et janvier 1956. Le 15 février 1958, 9,999 de ces actions étaient encore inscrites au nom de M^{me} Tanner, une action ayant été cédée à M. Tanner.

La Commission considère cette option de 10,000 actions ordinaires accordée à M. Tanner comme une transaction peu ordinaire. Sans doute a-t-elle été accordée comme un avantage supplémentaire destiné à encourager M. Tanner à accepter son nouvel emploi. La Commission estime que, sans tenir compte du fait que la *Trans-Canada* a plus tard reçu une aide financière et autre du gouvernement du Canada, M. Tanner aurait fait preuve d'un meilleur jugement s'il avait refusé d'accepter ce gain financier possible. En l'acceptant, il s'est placé immédiatement dans une situation doublée. Il recevait de la *Trans-Canada* une rétribution raisonnable pour ses services et, à titre de principal fonctionnaire de cette société, il accordait sans doute à cette société sa première et seule loyauté. En acceptant cette option de la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et du Groupe de l'Ouest, composé de la *Calgary & Edmonton Corporation Limited*, de l'*Anglo Canadian Oil Company Limited*, de l'*International Utilities Corporation*, de l'*Osler, Hammond and Nanton Limited*, de la *Wood, Gundy & Company Limited* et de la *Nesbitt, Thomson and Company Limited*, il s'est placé dans une situation où il demeurerait en reste avec ces parties. La Commission ne sait pas si, en fait, il s'est produit au cours des années suivantes des cas où les intérêts de ces parties intéressées et de la *Trans-Canada* se sont heurtés, et elle ne peut pas savoir si de tels cas se produiront, mais elle est d'avis que M. Tanner aurait été plus sage si, au moment où il entrait au service de la *Trans-Canada*, il n'avait accepté une rétribution financière, certaine ou possible, que de son employeur.

La Commission est assurée qu'on n'avait pas entamé de pourparlers avec le gouvernement du Canada en vue d'obtenir une aide financière pour la construction de la section de l'Ouest du pipe-line ni pour la construction, par une société de la Couronne, de la section du Nord de l'Ontario avant d'offrir un emploi à M. Tanner et un accord relatif à une option avec la *Trans-Canada*. Par lui-même, le prix de l'option, soit \$8 l'action, n'était pas déraisonnable, de l'avis de la Commission, mais lorsque le financement public de la *Trans-Canada* a eu lieu en février 1957, la public ne pouvait

pas acheter seulement des actions ordinaires, mais devait, pour pouvoir acheter des actions ordinaires, acheter des unités qui consistaient en \$100 de principal d'obligations et cinq actions ordinaires. Il n'est que juste de noter que presque trois ans se sont écoulés entre la date où l'option a été accordée à M. Tanner et celle où le financement public de la *Trans-Canada* a eu lieu.

La Commission est incapable de déterminer la valeur des aptitudes et qualités de M. Tanner par rapport à la *Trans-Canada*, ni dans quelle mesure il est responsable de la situation et de l'état actuels de la société. La Commission croit que la valeur des services de M. Tanner par rapport à la *Trans-Canada* est une question qui était du ressort du bureau de direction de la *Trans-Canada* au moment où celui-ci a retenu ses services, et elle n'est pas disposée à substituer son jugement dans cette affaire à celui des personnes qui avaient la responsabilité de prendre la décision. Toutefois, comme les choses ont tourné, M. Tanner a évidemment fait un choix excessivement profitable. Il est également vrai que si la *Trans-Canada* n'avait pas réussi à faire les arrangements qu'elle a pu faire et si elle n'avait pas réussi à assurer son financement, l'option de la *Trans-Canada* relative aux 60,000 actions ordinaires aurait pu n'être d'aucune valeur.

La Commission n'est pas sans savoir qu'il n'est pas exceptionnel dans le commerce et l'industrie au Canada que des sociétés accordent des options relatives à l'achat de capital-actions à leur personnel-clé en vue d'attirer ces personnes dans leurs cadres. Toutefois, elle estime que lorsqu'il se présente des circonstances où la valeur de ces options en arrive à dépendre du financement au moyen de fonds publics, ou à s'accroître sensiblement par suite de ce financement, les conditions qui déterminent si de telles options sont convenables et raisonnables ne sont plus les mêmes que dans les cas où aucune aide financière de l'État n'est reçue.

M. Tanner a consacré une grande partie de son temps et de ses talents à la vie publique dans son pays. La Commission estime que lorsqu'on était assuré d'un financement temporaire par le gouvernement du Canada grâce auquel M. Tanner pouvait personnellement réaliser des bénéfices financiers très considérables, pourvu que les conditions imposées par le gouvernement pussent être remplies, le gouvernement du Canada aurait dû insister, comme condition d'une assistance financière, que des mesures soient prises, ou M. Tanner aurait dû prendre de son propre gré des mesures pour interdire qu'il réalise des bénéfices en capital considérables au moyen d'une option relative à l'achat d'actions d'une société qui l'employait et qui était financée dans une part essentielle et à un moment crucial au moyen de fonds de l'État.

Il convient de noter que les actions comprises dans l'option accordée à M. Tanner par la *Trans-Canada* étaient visées par l'accord du 8 mai 1956 mentionné à l'alinéa 23 du présent chapitre et qu'à ce titre elles ont été

effectivement cédées au gouvernement du Canada en tant que partie de la garantie du prêt consenti pour la construction de la section ouest du pipe-line. Cependant, cette cession ne représente que ce que le gouvernement avait exigé, à ce moment-là, de tous les détenteurs d'actions du capital-actions de la *Trans-Canada*. En fait, comme M. Tanner n'avait alors acheté aucune des actions comprises dans son option, il ne peut guère être considéré comme ayant pris le même risque que les autres actionnaires. Ces actionnaires avaient payé (sauf pour 2,002 actions) \$8 l'action à la *Trans-Canada* pour leurs actions et ils avaient ainsi un intérêt financier dans l'entreprise que M. Tanner n'avait pas alors. S'il avait été impossible de remplir les conditions imposées par le gouvernement, les actionnaires auraient perdu leur placement, tandis que M. Tanner était assuré de sa rémunération et de son indemnité de retraite, en vertu des conditions de son emploi, étant donné les garanties données par la *Canadian Delhi Petroleum Ltd.* et le Groupe de l'Ouest.

Le financement public de la *Trans-Canada* a été annoncé en février 1957. Le prospectus de la société est daté du 13 février 1957. Le 1^{er} février 1957, M. Tanner a exercé son option relativement à 15,000 actions et le 6 février 1957, relativement à 40,000 actions. Le 1^{er} juin 1958, M. Tanner détenait 30,800 de ces actions, ayant cédé 15,000 actions principalement à des membres de sa famille et 200 actions à la *National Trust Company Limited* en vertu d'une convention de fiducie, et ayant vendu 9,000 actions pour un prix total de \$263,400 environ. A cette même date, il restait 5,000 actions à l'égard desquelles M. Tanner avait le droit d'exercer son option avant le 9 mars 1959.

Selon les dispositions de son accord, M. Tanner devait payer à la *Trans-Canada* la somme de \$440,000 pour les 55,000 actions. A la mi-septembre, en 1958, les actions ordinaires de la *Trans-Canada* se négociaient à \$34.50 l'action environ à la bourse de Toronto. Si M. Tanner avait conservé ces actions achetées par suite de son option pour les vendre à ce moment-là et au prix indiqué, il aurait réalisé un accroissement de capital apparent de quelque \$1,457,500. Ce chiffre ne tient pas compte des 10,000 actions pour lesquelles la *Canadian Delhi Oil Ltd.* et le Groupe de l'Ouest lui ont accordé une option à \$1 l'action et qu'il a cédées à M^{me} Tanner, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. En outre, comme nous l'avons déjà noté, M. Tanner a encore le droit, qu'il peut exercer jusqu'au 9 mars 1959, d'acheter 5,000 autres actions de la *Trans-Canada* à \$8 l'action.

38. *Option à M. Charles S. Coates.* M. Charles S. Coates, de Houston (Texas) est passé au service de la *Trans-Canada* le 1^{er} août 1954 à titre de vice-président administratif et gérant général. Avant cette date, il était premier vice-président de la *Tennessee Gas Transmission Company*,

avec laquelle il était en relations depuis sa création en 1943. Au cours de la période où il a été associé avec la *Tennessee Gas Transmission Company*, M. Coates a rempli les fonctions de surintendant général de la construction et s'est spécialisé dans la technique, la construction et le fonctionnement des pipe-lines.

Un accord daté du 2 août 1954 et intervenu entre la *Trans-Canada*, M. Coates, la *Canadian Delhi Petroleum Ltd.* et le Groupe de l'Ouest, prévoyait entre autres choses:

- (i) Pour l'emploi de M. Coates par la *Trans-Canada* à titre de vice-président de l'administration et gérant général pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} août 1954, moyennant une rémunération de \$45,000 par année pour chacune des trois premières années et \$50,000 pour chacune des deux dernières années.
- (ii) Pour la garantie du paiement de la rémunération indiquée ci-dessus, la moitié par la *Canadian Delhi Petroleum Ltd.* et l'autre moitié par les membres du Groupe de l'Ouest, conjointement et solidairement.
- (iii) Pour l'octroi d'une option à M. Coates pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1954, sur l'achat de la *Trans-Canada* de 50,000 de ses actions ordinaires à un prix qui serait le moindre de ce qui suit: a) la juste valeur (déterminée d'après les dispositions de l'accord) desdites actions au moment où l'option serait exercée ou b) \$8 l'action.
- (iv) Pour les services à plein temps de M. Coates au seul emploi de la *Trans-Canada*, pour certaines restrictions sur la vente de toute action souscrite par M. Coates, pour la résiliation des garanties relatives à la rémunération, et autres dispositions qui ne sont pas exceptionnelles dans des conventions d'emploi de ce genre.

La *Tennessee Gas Transmission Company* avait accordé à M. Coates un traitement annuel de \$37,500 et d'autres avantages d'ordre financier qui portaient sa rémunération annuelle à l'équivalent de \$47,500.

A l'époque où il a quitté la *Tennessee Gas Transmission Company* pour devenir vice-président administratif et gérant général de la *Trans-Canada*, M. Coates détenait une option de la *Tennessee Gas Transmission Company* relative à l'achat de certaines des actions de la société auxquelles il a dû renoncer à la date où il a résigné ses fonctions, le 31 juillet 1954. Si M. Coates était demeuré à l'emploi de la *Tennessee Gas Transmission Company*, s'il avait exercé son option et s'il avait vendu ses actions en 1958, il aurait réalisé un accroissement de capital apparent d'environ \$346,000.

A l'époque où elle a retenu les services de M. Coates, la *Trans-Canada* avait besoin d'un directeur qui avait acquis de l'expérience dans le domaine de la construction des pipe-lines de gaz naturel et qui était au courant de la technique employée à cette fin. Pour accepter ce poste, M. Coates devait quitter les États-Unis et s'établir au Canada. Toutefois, étant donné que cinq mois s'étaient écoulés entre la date où M. Tanner avait assumé les fonctions de président de la *Trans-Canada* et celle où on

avait retenu les services de M. Coates, l'avenir de la société, même s'il n'était certainement pas assuré, était probablement moins sombre en août 1954 qu'il l'avait été plus tôt dans l'année.

La Commission est assurée que des pourparlers n'avaient pas encore eu lieu avec le gouvernement du Canada en vue d'obtenir une aide financière pour la construction de la section ouest du pipe-line ni pour la construction, par une société de la Couronne, de la section du Nord de l'Ontario avant que la *Trans-Canada* ait employé M. Coates et lui ait accordé une option relative à l'achat d'actions. Par lui-même, le prix de l'option, soit \$8 l'action, n'était pas déraisonnable, de l'avis de la Commission, mais lorsque le financement de la *Trans-Canada* a eu lieu en février 1957, le public n'a pas été capable d'acheter seulement des actions ordinaires de la *Trans-Canada*, mais a dû acheter des unités qui consistaient en \$100 de principal en obligations et cinq actions ordinaires. Il n'est que juste de noter que quelque trente mois se sont écoulés entre la date où M. Coates a reçu son option et celle où le financement public de la *Trans-Canada* a eu lieu.

Comme dans le cas de M. Tanner, la Commission est incapable de déterminer la valeur des aptitudes de M. Coates par rapport à la *Trans-Canada*, ni dans quelle mesure il est responsable de la situation et de l'état actuels de la société. La Commission estime que la valeur des services de M. Coates par rapport à la *Trans-Canada* est une question qui était du ressort du bureau de direction de la *Trans-Canada* au moment où celui-ci a retenu ses services, et elle n'est pas disposée à substituer son jugement dans cette affaire à celui des personnes qui avaient la responsabilité de prendre la décision. La Commission estime que lorsqu'on était assuré d'un financement temporaire par le gouvernement du Canada, grâce auquel M. Coates pouvait personnellement réaliser des bénéfices financiers très considérables, pourvu que les conditions imposées par le gouvernement pussent être remplies, le gouvernement du Canada aurait dû insister, comme condition d'une assistance financière, que des mesures soient prises, ou M. Coates aurait dû prendre de son propre gré des mesures pour interdire qu'il réalise des bénéfices en capital considérables au moyen d'une option relative à l'achat d'actions d'une société qui l'employait et qui était financée dans une part essentielle et à un moment crucial au moyen de fonds de l'État.

Comme dans le cas de M. Tanner, les actions comprises dans l'option accordée à M. Coates par la *Trans-Canada* étaient visées par l'accord du 8 mai 1956 mentionné à l'alinéa 23 du présent chapitre et, à ce titre, elles ont été effectivement cédées au gouvernement du Canada en tant que partie de la garantie du prêt consenti pour la construction de la section ouest du pipe-line. Cependant, cette cession ne représente que ce que le gouvernement avait exigé de tous les détenteurs d'actions du capital-actions de la

Trans-Canada. Les remarques que nous avons faites au sujet de M. Tanner à ce propos valent également pour M. Coates, sauf que dans le cas de celui-ci, aucune disposition de l'accord d'emploi ne prévoyait une indemnité de retraite et la garantie de la *Canadian Delhi Petroleum Ltd.* et des membres du Groupe de l'Ouest ne s'appliquait qu'aux dispositions de son contrat qui avaient trait à la rémunération pour sa période d'emploi de cinq ans.

Comme nous l'avons déjà établi, le financement public de la *Trans-Canada* a été annoncé en février 1957 et le prospectus relatif à ce financement est daté du 13 février 1957. Le 11 février 1957, M. Coates a exercé son option en totalité. Le 19 février 1958, M. Coates possédait encore 40,000 de ces actions, ayant vendu 10,000 autres à l'automne de 1957 pour un prix total d'environ \$280,000. Par conséquent, si l'on se fonde sur le prix auquel les actions ordinaires de la *Trans-Canada* ont été négociées à la bourse de Toronto à la mi-septembre, en 1958, soit environ \$34.50 l'action, si M. Coates avait conservé les 50,000 actions qu'il avait obtenues au moyen de son option et s'il les avait vendues à cette date et au prix indiqué, il aurait réalisé un accroissement de capital apparent de \$1,325,000 environ.

39. Rien n'indique dans aucun des témoignages présentés à la Commission que l'aide du gouvernement du Canada n'aurait pas été accordée si MM. Tanner et Coates n'avaient pas exercé leurs fonctions respectives auprès de la *Trans-Canada* et, à notre avis, le fait que ces deux hommes exerçaient leurs fonctions respectives n'a influé d'aucune façon sur la décision prise par le gouvernement du Canada relativement au prêt pour la construction de la section ouest du pipe-line ou aux transactions touchant la section du Nord de l'Ontario.

40. *Option à M. Robert James Wallace.* Aux termes de l'accord intervenu le 1^{er} octobre 1954 entre la *Trans-Canada* et M. Robert James Wallace, de Houston (Texas), M. Wallace a été employé par la *Trans-Canada* à titre de gérant des approvisionnements en gaz pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1954, moyennant une rémunération de \$15,000 par année, et a reçu une option, qu'il pouvait exercer pendant cette période d'un an, relative à l'achat de 5,000 actions ordinaires de la *Trans-Canada* à \$8 l'action. Certains autres accords ont prolongé la période au cours de laquelle l'option pouvait être exercée, et l'option a été exercée le 16 avril 1957. Auparavant, M. Wallace avait cédé cette option à M. I. P. La Rue, de Dallas (Texas). M. Wallace a cessé d'être un employé de la *Trans-Canada* le 1^{er} octobre 1956.

Les actions comprises dans l'option accordée à M. Wallace étaient visées par l'accord du 8 mai 1956, mentionné à l'alinéa 23 du présent chapitre. Même si cette option ne touchait qu'un nombre relativement faible d'actions

en comparaison des options accordées à MM. Tanner et Coates, la Commission estime que, lorsque le financement du gouvernement est devenu assuré, elle aurait dû être révisée ou on aurait dû prendre des mesures à son égard, comme nous l'avons suggéré dans le cas de MM. Tanner et Coates.

41. *Souscription de M. Francis Kernan.* M. Francis Kernan, sociétaire commandite de la maison *White, Weld & Co.*, courtiers à New-York, est entré en relations avec la *Trans-Canada* en mai 1956, à titre de conseil financier, immédiatement après la terminaison des négociations avec le gouvernement du Canada en vue de l'aide financière prévue dans l'accord du 8 mai 1956. Le 28 mai 1956, il a souscrit à 40,000 actions ordinaires de la *Trans-Canada* à \$8 l'action. La souscription stipulait que les actions visées seraient émises contre paiement, au même temps que le financement public initial de la société.

Au moment du financement public initial de la *Trans-Canada*, les souscripteurs aux États-Unis étaient la *Lehman Brothers*, la *Stone & Webster Securities Corporation* et la *White, Weld & Co.*

M. Kernan a cédé à la *White, Weld & Co.* la moitié de son droit de souscription. Les actions ont été émises le 26 février 1957 contre paiement du prix de souscription, soit 20,000 actions à M. Kernan et 20,000 actions à la *White, Weld & Co.*

M. Kernan a reçu pour les services qu'il a rendus à titre de conseil financier une rémunération de \$20,000 et 20,000 actions ordinaires de la *Trans-Canada* à \$8 l'action. Ces actions de la *Trans-Canada* ont été souscrites par M. Kernan après que le gouvernement du Canada eut accordé un prêt à la *Trans-Canada* et après que les pourparlers eurent eu lieu avec le gouvernement du Canada relativement à la section du pipe-line située dans le Nord de l'Ontario, mais avant l'adoption par le Parlement du Canada de la loi sur la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*.

Le gouvernement du Canada avait imposé une condition qui exigeait que son prêt relatif à la construction de la section ouest du réseau fût remboursé au plus tard le 2 avril 1957 et, au moment où les services de M. Kernan ont été retenus, la *Trans-Canada* s'était engagée vis-à-vis du gouvernement à prouver, avant le 1^{er} novembre 1956, qu'elle avait organisé le financement de tous les frais et de tous les engagements relatifs à son programme de construction de tout le réseau de pipe-line, à l'exception de la section du Nord de l'Ontario, afin d'assurer le maintien de l'obligation du gouvernement en ce qui concerne la construction de la section du Nord de l'Ontario. Les directeurs de la *Trans-Canada* avaient donc à ce moment-là la responsabilité de se procurer les meilleurs conseils qu'ils pouvaient obtenir sur la façon de procéder pour assurer ce financement dans le délai prévu. La Commission est d'avis qu'il faut s'en remettre au jugement du bureau de

direction de la *Trans-Canada* en ce qui concerne la décision de retenir les services de M. Kernan et les conditions de son emploi. La Commission n'est pas en mesure de déterminer la valeur des services de M. Kernan relativement à l'obtention de ce financement dans le délai prévu, qui a été prolongé jusqu'au 1^{er} février 1957.

42. *Option à M. Thomas Howard Atkinson.* Le 11 juillet 1956, M. Thomas Howard Atkinson, de Montréal, qui avait depuis peu pris sa retraite à titre de gérant général de la Banque Royale du Canada, a été nommé directeur et président du Comité des finances du bureau de direction de la *Trans-Canada*. M. Atkinson a convenu d'exercer ces fonctions sans rémunération. Aux termes d'un accord intervenu le 12 juillet 1956 entre la *Trans-Canada* et M. Atkinson, celui-ci a reçu une option, qu'il pouvait exercer n'importe quand pendant une période de deux ans à compter du 12 juillet 1956, qui lui permettait d'acheter de la *Trans-Canada* 12,500 de ses actions ordinaires au prix de \$8 l'action. M. Atkinson a exercé son option relativement à 2,500 actions le 27 mai 1957 et à 10,000 actions le 21 juin 1957.

M. Atkinson a convenu de traiter des actions pour lesquelles il détenait une option en conformité des dispositions de l'accord du 8 mai 1956 mentionné à l'alinéa 23 du présent chapitre.

Cette option a été accordée à M. Atkinson après l'adoption de la loi sur la *Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation*. La Commission considère que cette option a été accordée dans le cours normal des affaires et ne fait aucun autre commentaire à son sujet.

43. *Option à M. Albert Perrine Craig.* Le 11 février 1957, une option pouvant être exercée dans une période de deux ans à compter du 11 février 1957 et permettant d'acheter de la *Trans-Canada* 7,500 de ses actions ordinaires au prix de \$10 l'action a été accordée à M. Albert Perrine Craig, qui était et est vice-président préposé aux ventes de la *Trans-Canada*. M. Craig a exercé l'option le 22 mai 1957 relativement à 2,500 actions et le 5 juillet 1957 relativement à 5,000 actions.

M. Craig a convenu de traiter des actions pour lesquelles il avait une option en conformité des dispositions de l'accord du 8 mai 1956 mentionné à l'alinéa 23 du présent chapitre.

La Commission est d'avis que cette option a été accordée dans le cours normal des affaires de la société.

44. *Option à M. Noel John McNeill.* Le 7 mars 1957, une option pouvant être exercée dans une période de deux ans à compter du 7 mars 1957 et permettant d'acheter de la *Trans-Canada* 5,000 de ses actions ordinaires au prix de \$10 l'action a été accordée à M. Noel John McNeill, qui était et est le vice-président, conseil général et secrétaire de la société.

M. McNeill a exercé son option en totalité le 30 mai 1957. La Commission estime que cette option a également été accordée dans le cours normal des affaires de la société.

45. *Plan d'options relatives aux actions à l'intention du personnel-clé.* Le 12 septembre 1957, les directeurs de la *Trans-Canada* ont approuvé un plan d'encouragement qui permettait d'accorder une option relative à l'achat d'actions par le personnel-clé. Au moment où le plan a été établi, des options ont été accordées à 6 employés relativement à l'achat de 18,000 actions de la société. Aucun de ces employés n'avait reçu auparavant une option quelconque de la société.

NOUS SOUMETTONS RESPECTUEUSEMENT LE TOUT À
L'ATTENTION DE VOTRE EXCELLENCE

Henry Borden

Président

Louis Lévesque

George Ed. Britnell

Robert D. Howland

Leon J. Ladner

R.M. Hardy

J. Parkinson

Secrétaire

le 22 octobre 1958

Appendices

Appendice A

Les décrets du Conseil

C.P. 1957-1386

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 15 octobre 1957.

Le Comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport émanant du très honorable John George Diefenbaker, premier ministre, et exposant ce qui suit:

Étant donné que le Canada possède dans les limites de son territoire de vastes sources d'énergie sous forme de gaz, de pétrole, de houille, d'eau et d'uranium, les besoins toujours plus grands en matière d'énergie pour faire face aux exigences croissantes de l'industrie au Canada démontrent toute l'importance qu'il y a d'assurer l'utilisation la plus efficace de ces ressources dans l'intérêt public;

Il est opportun d'instituer à l'heure actuelle une enquête sur nombre de questions se rapportant aux sources d'énergie afin d'aider à l'établissement de principes et de procédures devant s'appliquer à l'administration de certains aspects du programme d'énergie relevant de la compétence du Parlement du Canada; et

Il est également opportun d'établir une forme convenable d'organisation qui verra, lors de l'octroi de licences pour l'exportation d'énergie ou de sources d'énergie, à ce qu'il soit tenu compte pleinement et systématiquement des besoins présents et futurs du Canada en matière d'énergie:

A CES CAUSES, sur avis conforme du premier ministre, le Comité recommande que Messieurs Henry Borden, C.M.G., C.R., de la cité de Toronto, J.-Louis Lévesque de la cité de Montréal, George Edwin Britnell, de la cité de Saskatoon, Gordon G. Cushing, de la cité d'Ottawa, Robert D. Howland, de la cité de Halifax, et Leon J. Ladner, C.R., de la cité de Vancouver, soient nommés commissaires sous le régime de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, pour étudier les questions suivantes et faire les recommandations qui s'imposent:

- a) les mesures qui serviront au mieux l'intérêt national en ce qui concerne l'exportation de l'énergie et des sources d'énergie du Canada;
- b) les problèmes inhérents et les mesures qui devraient s'appliquer à la réglementation de la transmission du pétrole et du gaz naturel entre

les provinces ou du Canada à un autre pays, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réglementation des prix ou des taux à exiger ou à verser, l'organisation financière et le contrôle des sociétés de pipe-lines en ce qui concerne l'établissement de prix ou frais convenables et toutes les autres questions sur lesquelles il est nécessaire de faire enquête et rapport, afin d'assurer l'exploitation efficace et économique des pipe-lines dans l'intérêt national;

- c) le degré d'autorité qui pourrait au mieux être accordé à une commission nationale de l'énergie en vue d'administrer, sous réserve du contrôle et de l'autorité du Parlement, les dispositions du programme relatif à l'énergie qui ressortissent au Parlement et dont il peut être souhaitable de charger une telle commission, ainsi que le genre d'administration et de procédure qui pourrait être établi au mieux pour une telle commission;
- d) la question de savoir si, en raison de son rapport spécial avec la société de la Couronne *Northern Ontario Pipeline* et vu la nature de son financement et de sa direction, il faut prendre des mesures spéciales à l'égard de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* pour sauvegarder les intérêts des producteurs ou consommateurs de gaz canadiens; et
- e) les autres questions connexes que les commissaires jugeront nécessaire d'inclure en présentant un rapport sur les pouvoirs ci-dessus précisés.

De plus, le Comité recommande:

1. Que l'établissement de la Commission et la conduite de son enquête ne doivent en aucune manière retarder ni ajourner les négociations ou les études, que ce soit au sein de la Commission mixte internationale ou autrement, relatives aux eaux qui traversent la frontière internationale et l'aménagement, dans les meilleurs intérêts du Canada, de l'énergie électrique en provenant, ou toute autre question du ressort de la Commission mixte internationale, mais les commissaires pourront, à l'égard de tout aspect de ces questions et des programmes qui s'y rapportent, faire les commentaires et présenter les rapports qu'ils estiment pertinents aux matières dont ils sont saisis;

2. Que les commissaires soient autorisés à exercer tous les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 11 de la Loi sur les enquêtes et reçoivent, dans toute la mesure possible, l'aide des ministères, départements et organismes de l'État;

3. Que les commissaires adoptent la procédure et les méthodes qu'ils peuvent à l'occasion juger opportunes pour la poursuite régulière de l'enquête, et siègent aux époques et aux endroits au Canada dont ils pourront convenir au besoin;

4. Que les commissaires soient autorisés à retenir les services d'avocats, du personnel et de conseillers techniques dont ils peuvent avoir besoin aux taux de rémunération et de remboursement approuvés par le Conseil du Trésor;

5. Que les commissaires fassent rapport au Gouverneur en conseil; et

6. Que M. Henry Borden soit président de la Commission.

Le Greffier du Conseil privé,
R. B. Bryce.

C.P. 1958-58

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 13 janvier 1958.

Le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du très honorable John George Diefenbaker, premier ministre, recommande que M. R. M. Hardy, doyen de la faculté du Génie de l'Université d'Alberta, soit nommé membre de la Commission nommée sous le régime de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, en conformité du décret en conseil C.P. 1957-1386 du 15 octobre 1957 (Politiques énergétiques).

Le Greffier du Conseil privé,
R. B. Bryce.

C.P. 1957-1473

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 13 novembre 1957.

Le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du très honorable John George Diefenbaker, premier ministre, recommande que M. Joseph Frederick Parkinson, conseiller économique, ministère des Finances, soit nommé secrétaire de la Commission royale établie en conformité du décret en conseil C.P. 1957-1386 du 15 octobre 1957 (Politiques énergétiques).

Le Greffier du Conseil privé,
R. B. Bryce.

C.P. 1957-1574

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 22 novembre 1957.

Le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du très honorable John George Diefenbaker, premier ministre, recommande que M. le major N. Lafrance, d'Ottawa, soit nommé secrétaire adjoint de la Commission royale établie en conformité du décret en conseil C.P. 1957-1386 du 15 octobre 1957 (Politiques énergétiques).

Le Greffier adjoint du Conseil privé,
A. M. Hill.

Appendice B

Commissaires

Henry Borden, C.M.G., C.R., président
J.-Louis Lévesque
George Edwin Britnell
Robert D. Howland
Leon J. Ladner, C.R.
R. Macdonald Hardy

MEMBRES DU PERSONNEL

<i>Secrétaire</i>	<i>Secrétaire adjoint</i>
J. F. Parkinson	N. A. Lafrance

AVOCATS-CONSEILS

<i>Avocat-conseil général</i>	<i>Avocat-conseil adjoint</i>
A. S. Pattillo, C.R., de Toronto	M. H. Patterson, de Calgary

CONSEILLERS

R. L. Hearn, docteur en génie, Ing. P., de Toronto
R. Bruce West, vice-président, *A. E. Ames & Co. Limited*, de Toronto
J. C. Sproule & Associates, de Calgary

ASSISTANTS

Ralph B. Toombs, ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa,
G. W. Green, ministère du Commerce, Ottawa,
M. F. Bélanger, ministère des Finances, Ottawa.

Appendice C

Audiences

La Commission a tenu des séances publiques dans les villes suivantes:

Calgary	3 au 28 février 1958 29 avril au 16 mai 1958
Regina	14 au 17 avril 1958
Victoria	21 au 24 avril 1958
Winnipeg	21 et 22 mai 1958
Toronto	2 au 10 juillet 1958
Montréal	14 au 22 juillet 1958

Appendice D

Mémoires

Mémoires reçus aux séances publiques

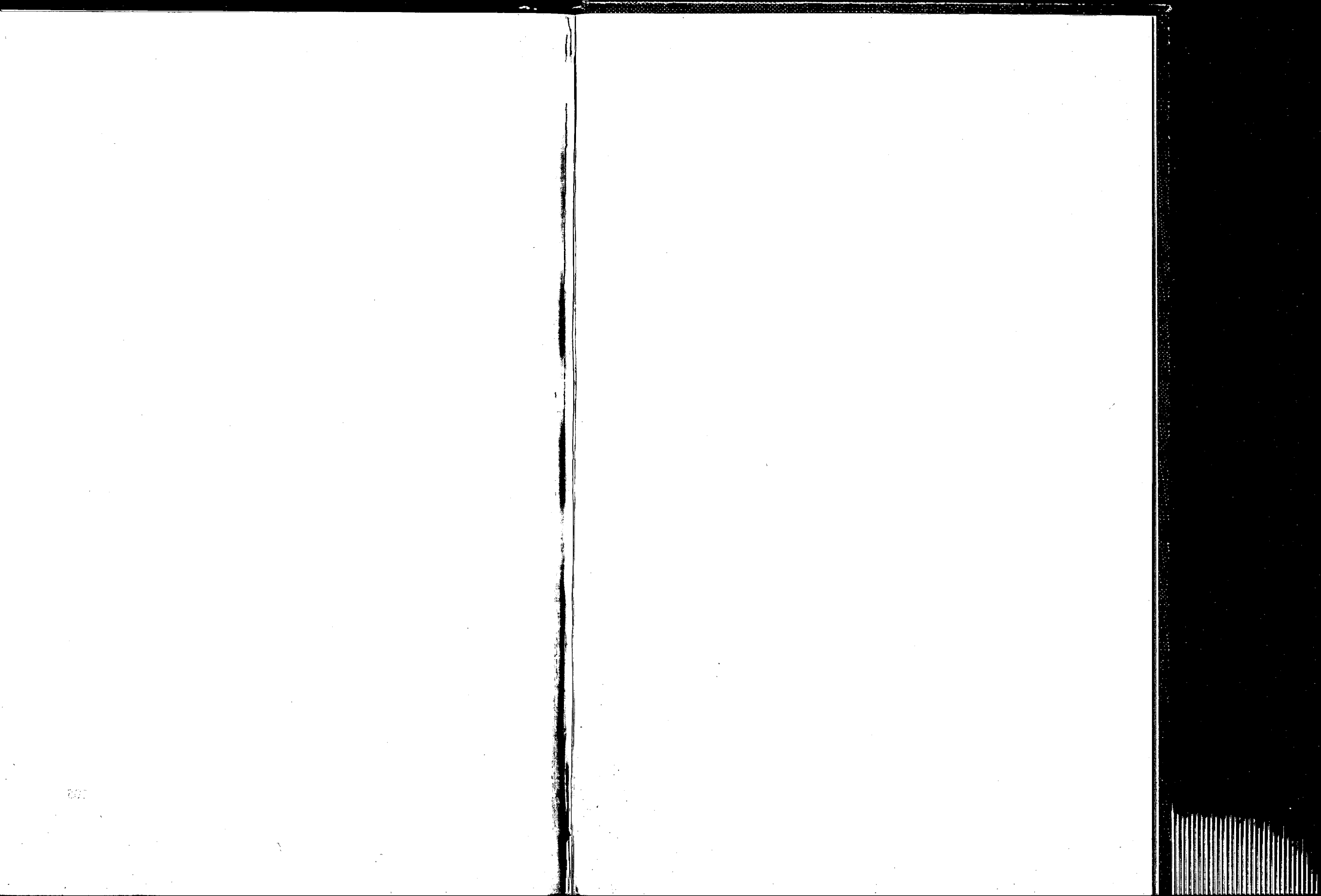
Ministère des Mines et Minéraux, province de l'Alberta
M. Floyd K. Beach
Oil and Gas Conservation Board, province de l'Alberta
La ville de Calgary
Canadian Western Natural Gas Company Limited et
Northwestern Utilities Limited
Canadian Petroleum Association
Westcoast Transmission Company Limited
Pacific Northwest Pipeline Corporation et
El Paso Natural Gas Company
Jefferson Lake Sulphur Company
Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
Trans-Canada Pipe Lines Limited
La ville d'Edmonton
The Alberta Gas Trunk Line Company Limited
The British American Oil Company Limited
Northern Natural Gas Company
Amurex Oil Co., Bailey Selburn Oil & Gas Ltd., Banff Oil Ltd.,
Canadian Export Gas Ltd., Canadian Husky Oil Ltd., Canadian Superior
Oil of California, Ltd., Dome Exploration (Western) Limited, Great
Plains Development Company of Canada Ltd., Medallion Petroleums
Limited
Canadian-Montana Pipe Line Company
Le gouvernement de la province de Saskatchewan
Woodley Canadian Oil Company
The Coal Operators Association of Western Canada et
The Western Coal Utilization Council
Producers Pipelines Ltd., et
Westspur Pipe Line Company
Consolidated Mining & Smelting Co. of Canada, Ltd.
British Columbia Electric Company Limited
Trans Mountain Oil Pipe Line Company
La ville de Prince George et
Prince George Gas Co. Ltd.
Act Oils Limited

L'hon. E. C. Manning, premier ministre, gouvernement de la province d'Alberta
Canadian Devonian Petroleum Limited, Canadian Homestead Oils Limited, Canpet Exploration Ltd., Colorado Oil & Gas Ltd., Consolidated East Crest Oil Company Limited, Consolidated Mic Mac Oils Ltd., Home Oil Company Limited, Medallion Petroleum Limited, Merrill Petroleum Limited, Okalta Oils, Limited, Westburne Oil Company Ltd., Western Decalta Petroleum Limited
Interprovincial Pipe Line Company
Shell Oil Company of Canada Limited
Imperial Oil Limited
McCull-Fontenac Oil Company Limited
Triad Oil Co. Ltd.
Canadian Oil Companies, Limited
M. W. J. Levy et M. M. Lipton
Crow's Nest Pass Towns Committee
The Research Council of Alberta
Royalite Oil Company Limited
West Maygill Gas & Oil Limited
Texaco Exploration Company
Mobil Oil of Canada Ltd., et
Pan American Petroleum Corporation
The California Standard Company
Le gouvernement de la province du Manitoba
Trans-Prairie Pipelines Ltd.
Saskatchewan Coal Operators
Hudson Bay Mining and Smelting Co., Limited
The Great Plains Gas Company Limited
Stone & Webster Canada Limited
L'hon. Leslie M. Frost, premier ministre, gouvernement de la province d'Ontario
Ontario Fuel Board
The Consumers' Gas Company
Independent Pipeline Company
M. Gilbert Jackson
Cities Service Oil Company Limited
M. Cyril T. Young
B P Canada Limited
Canadian Bechtel Limited
National Coal Association, Washington, D.C.
Canadian Commercial Coal Dock Operators Association
Sun Oil Company Limited

Canadian Petrofina Limited
Irving Oil Company Limited
Canadian Husky Oil Ltd.
Montreal Pipe Line Company Limited
United Electrical Radio and Machine Workers of America (UE)—
Section canadienne
Union Gas Company of Canada Limited
Ministère des Mines, province de la Nouvelle-Écosse
Mid-Continent Pipelines Limited
Canadian Devonian Petroleum Limited, Canadian Homestead Oils Limited, Consolidated East Crest Oil Company Limited, Consolidated Mic Mac Oils Ltd., Home Oil Company Limited, Merrill Petroleum Limited, Okalta Oils, Limited, Westburne Oil Company Ltd., Western Decalta Petroleum Limited
The Quebec Gasoline Retailers and Garage Operators' Association Inc.

Autres mémoires reçus

Calgary Power Ltd.
Ville de Peace River, ville de High Prairie, ville de McLennan, ville de Falher, Village de Girouxville, Village de Donnelly
Le professeur Eric J. Hanson
Northland Utilities Limited
Lloydminster Petroleum Association
L'hon. Hugh John Flemming, premier ministre du Nouveau-Brunswick
Fisheries Association of B.C.
La Chambre de Commerce de la ville de Toronto
Lambton Gas Storage Association
The Canadian Manufacturers' Association
Oil Heating Association
La Chambre de Commerce du Canada
Le gouvernement de la Saskatchewan
Liquifuels Limited
Le gouvernement de la Colombie-Britannique
Weaver Coal Company
Quebec Natural Gas Corporation
Trans-Northern Pipe Line Company
Niagara Mohawk Power Corporation et
New York State Natural Gas Corporation





PROPERTY OF LIBRARY
INDIAN CLAIMS COMMISSION

N.L.C. - B.N.C.



3 3286 06354338 9